Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_211-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

***Membres en exercice** : 35*
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 2-1.1 : Finances – Décisions Modificatives Budgétaires - Budget ADMINISTRATION GENERALE : DM N°3 – 15/12/202

Sur proposition de Josiane KERLOCH, le Conseil Communautaire adopte, à l'unanimité, la décision modificative N°3 – 15/12/2022 relative au budget de l'Administration Générale, comme présentée ci-après :

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_211-DE

Chap.	Art.	Dépenses	Budget	DM	BP+DM
65	657358	Autres groupements	245 000,00	8 500,00	253 500,00
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	574 000,00	3 000,00	577 000,00
67	6748	Participation budget Equipements Communautaires	445 367,00	13 000,00	458 367,00
		Total dépenses de fonctionnement		**24 500,00**	

Chap.	Art.	Recettes	Budget	DM	BP+DM
013	6419	Remboursement sur rémunération		5 000,00	5 000,00
013	6459	Remboursement sur charges		12 000,00	12 000,00
77	7788	Produits exceptionnels divers		7 500,00	7 500,00
		Total recettes de fonctionnement		**24 500,00**	

Chap.	Art.	Dépenses	Budget	DM	BP+DM
20	2031	Frais d'études	93 720,00	5 280,00	99 000,00
21	2152	Installation de voirie	150 704,95	-5 280,00	145 424,95
		Total dépenses d'investissement		**0,00**	

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_212-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 2-1.2 : Finances – Décisions Modificatives Budgétaires - Budget ADMINISTRATION GENERALE : DM N°3 – 2022 - 15/12/2022

Sur proposition de Josiane KERLOCH, le Conseil Communautaire adopte, à l'unanimité, la décision modificative N°3 - 2022 - 15/12/2022 relative au budget des Equipements communautaires, comme présentée ci-après :

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_212-DE

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chap.	Art.	Dépenses	Budget	DM	BP+DM
012	6217	Personnel affecté par la commune membre du GFP	0,00	13 000,00	13 000,00
		Total Dépenses de fonctionnement		**13 000,00**	

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chap.	Art.	Recettes	Budget	DM	BP+DM
774	774	Subventions exceptionnelles	445 367,00	13 000,00	458 367,00
		Total Recettes de fonctionnement		**13 000,00**	

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_213-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 2-1.3 : Finances – Décisions Modificatives Budgétaires - Budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF : DM N°2 – 15/12/2022

Sur proposition de Josiane KERLOCH, le Conseil Communautaire adopte, à l'unanimité, la décision modificative N°2 - 15/12/2022 relative au budget de l'Assainissement Collectif, comme présentée ci-après :

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_213-DE

Chap.	Art.	Dépenses	Budget	DM	BP+DM
45	4581004	Dépenses Eaux Pluviales Lotissement Hameau de la Vallée Landudec	144 966,39	967,49	145 933,88
45	4581006	Dépenses Eaux Pluviales Bourg Plozévet	144 000,00	63 000,00	207 000,00
Total dépenses d'investissement				**63 967,49**	

Chap.	Art.	Recettes	Budget	DM	BP+DM
45	4582004	Recettes Eaux Pluviales Lotissement Hameau de la Vallée Landudec	174 057,34	967,49	175 024,83
45	4582006	Recettes Eaux Pluviales Bourg Plozévet	144 000,00	63 000,00	207 000,00
Total recettes d'investissement				**63 967,49**	

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL78_221-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

***Membres en exercice** : 35*
***Présents/représentés :** 29*
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 2-2.1 : Finances – Fonds de concours - Assainissement collectif rue des Aubépines à PLOZEVET

Michel BUREL, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes, au titre de sa compétence assainissement, a réalisé en 2022, sur la Commune de PLOZEVET, des travaux d'assainissement rue des Aubépines. Le cout net de l'opération s'est élevé à **2 277,49€.**

Une participation de la Commune, au travers d'un fonds de concours, correspondant à 50% du cout net de l'opération, avait été fixée.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL78_221-DE

La Commune de PLOZEVET, par délibération en date du 30/11/22, a validé le montant de 1 138,75€ à verser à la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Prend acte du montant de 1 138,75€, correspondant à 50% du cout net de l'opération, à verser à la Communauté de Communes, au titre du fonds de concours, pour l'assainissement collectif rue des Aubépines sur la Commune de PLOZEVET.**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL78_222-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 2-2.2 : Finances – Fonds de concours - Equipements communautaires : Sécurisation des accès à la toiture de la Salle Avel Dro à PLOZEVET

Jacques CARIOU, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes, au titre de sa compétence équipements communautaires, a réalisé en 2022, sur la Commune de PLOZEVET, des travaux de sécurisation des accès à la toiture de la salle Avel Dro. Le cout net de l'opération s'est élevé à **8 562,62€.**

Une participation de la Commune, au travers d'un fonds de concours, correspondant à 50% du cout net de l'opération, avait été fixée.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL78_222-DE

La Commune de PLOZEVET, par délibération en date du 30/11/22, a validé le montant de 4 281,31€ à verser à la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Prend acte du montant de 4 281,31€, correspondant à 50% du cout net de l'opération, à verser à la Communauté de Communes, au titre du fonds de concours, pour la sécurisation des accès à la toiture de la salle Avel Dro sur la Commune de PLOZEVET.**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_23-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

***Membres en exercice** : 35*
***Présents/représentés** : 29*
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 2-3 : Finances – Frais de siège

Josiane KERLOCH, la Présidente, expose au Conseil Communautaire qu'il convient pour 2022 de délibérer sur le montant des frais de siège (Cf Annexes 2-3 A et 2-3 B).

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_23-DE

▶**Frais de siège 2022 à facturer par l'Administration Générale au budget :**

• Eau potable :	47 408.36 €
• Assainissement Collectif :	46 573.00 €
• Assainissement Non Collectif :	11 980.19 €
• Déchets :	63 715.53 €
• Résidence Parc An Id - EHPAD :	53 905.17 €
• Résidence Autonomie La Trinité :	10 576.55 €
• EHPAD La Trinité :	3 096.51 €
• SSIAD du Haut Pays Bigouden :	12 487.38€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise la Présidente à procéder au mandatement et émission des titres de recettes nécessaires à l'imputation des frais de siège pour l'année 2022, sur les budgets concernés, pour les montants sus mentionnés.**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 071-247100710-20221215-202212_FL71_23-DE

ANNEXE 2-3 A

Etat récapitulatif des frais de siège de la CCHPB à facturer aux budgets annexes 2022 par l'Administration Générale

CCHPB (budget : 320 Administration Générale)			Total CCHPB ETP	assainissement non collectif 327	assainissement collectif 331	Ordures ménagères 323	Eau Potable 371
Objet de la refacturation	Dépense refacturée	Clé de calcul de la refacturation					
Refacturation des prestations de service du personnel du budget Admisnistration Générale							
Prestations de la Direction de la CCHPB	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	2,00	0,02	0,03	0,05	0,05
Prestations du Coordonateur Aménagement et Environnement	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	1,00	0,04	0,06	0,10	0,10
Prestations du Secrétariat des services techniques	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	1,00	0,04	0,06	0,10	0,10
Prestations du service Accueil (+ gestion des redevances OM)	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	2,00	0,04	0,04	0,34	0,04
Prestations du service des Finances	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	4,70	0,06	0,53	0,33	0,38
Prestations du service des Marchés Publics	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	2,00	0,01	0,24	0,13	0,24
Prestations du service Informatique	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	1,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Prestations du service Communication	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	1,00	0,01	0,01	0,01	0,01
Prestations du service des Ressources Humaines	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	4,00	0,00	0,01	0,27	0,01
Refacturation des charges afférentes à l'utilisation des locaux et du matériel financées par le budget Admisnistration Générale							
Frais de fonctionnement et d'entretien des locaux	Dépenses du chapitre 011 au 08/12/2022 : comptes 60611+60612+60631+6064+615221+6156+6161+6261+6262	Forfaitaire : 2% par agent ayant un bureau (1 Assainissement + 2 OM + 1 Eau)		0,60%	1,40%	4,00%	2,00%

CCHPB (budget : 320 Administration Générale)			Total CCHPB €	assainissement non collectif 327	assainissement collectif 331	Ordures ménagères 323	Eau Potable 371
Objet de la refacturation	Dépense refacturée	Clé de calcul de la refacturation					
Refacturation des prestations de service du personnel du budget Admisnistration Générale							
Total frais de personnel			**825 020,92 €**	11 024,03 €	44 341,94 €	57 341,08 €	44 221,14 €
Refacturation des charges afférentes à l'utilisation des locaux et du matériel financées par le budget Admisnistration Générale							
Total frais de matériel			**159 361,34 €**	956,17 €	2 231,06 €	6 374,45 €	3 187,23 €
TOTAL 2022 "frais de siège"				11 980,19 €	46 573,00 €	63 715,53 €	47 408,36 €

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_23-DE

ANNEXE 2-3 B

Etat récapitulatif des frais de siège 2022 de la CCHPB à facturer aux établissements du CIAS par l'Administration Générale

CCHPB (budget : 320 Administration Générale)			Total CCHPB + CIAS (ETP)	Total CIAS (ETP)	EHPAD PARC AN ID 401	Résidence Autonomie 402	EHPAD LA TRINITE 403	SSIAD 405
Objet de la refacturation	Dépense refacturée	Clé de calcul de la refacturation						
ations du service Finance/Marchés Publics	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	1,70	0,98	0,63	0,13	0,06	0,16
ations du service Ressources Humaines	le salaire chargé annuel des agents du service	ETP Forfaitaire	2,00	1,14	0,80	0,15	0,02	0,17

CCHPB (budget : 320 Administration Générale)			Total CCHPB + CIAS (€)	Total CIAS (€)	EHPAD PARC AN ID 401	Résidence Autonomie 402	EHPAD LA TRINITE 403	SSIAD 405
Objet de la refacturation	Dépense refacturée	Clé de calcul de la refacturation						
TOTAL 2022 "frais de siège"	67 188,80 €	forfaitaire (ETP)	67 188,80 €	38 732,37 €	24 899,38 €	5 137,97 €	2 371,37 €	6 323,65 €
	72 514,49 €	forfaitaire (ETP)	72 514,49 €	41 333,26 €	29 005,80 €	5 438,59 €	725,14 €	6 163,73 €
	139 703,29 €		139 703,29 €	80 065,63 €	53 905,17 €	10 576,55 €	3 096,51 €	12 487,38 €

Publié sur le site internet le 22/12/22

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_24-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

***Membres en exercice** : 35*
***Présents/représentés :** 29*
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 2-4 : Finances – Remboursements des salaires

Comme chaque fin d'année, le Conseil Communautaire est amené à autoriser la Présidente, à mandater les sommes correspondantes au remboursement des salaires :

- **Des techniciens eau et assainissement** (collectif et non collectif) pour 2022, vers le budget Administration Générale, après le traitement des salaires de décembre 2022.
- **Des agents du service Déchets pour 2022**, vers le budget administration générale, après le traitement des salaires de décembre 2022.
- **Des agents du service voirie pour 2022**, vers le budget administration générale, après le traitement des salaires de décembre 2022.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_24-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise la Présidente à procéder au mandatement et émission des titres de recettes nécessaires à l'imputation des remboursements de salaires, pour l'année 2022, sur les budgets concernés dans la présente délibération.**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_25-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 2-5 : Finances – Demande de financement au titre de la DETR (Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux)

Sur proposition de Michel BUREL, Vice-Président, le Conseil Communautaire est amené à autoriser la Présidente à solliciter des financements au titre de la DETR, avant le 31/12/2022 pour l'opération suivante (Cf Annexe 2-5) :

« Optimisation des usines de production d'eau potable », pour répondre aux évolutions règlementaires sur la problématique des métabolites de pesticides.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_25-DE

Projet, inscrit comme enjeu prioritaire au titre du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) et du projet de territoire de la CCHPB qui a pour orientations politiques de :

- Préserver et valoriser l'environnement des habitants,
- Optimiser la gestion de l'eau potable et l'assainissement,
- Accompagner la mise en place de dispositifs performants et adaptés par sa déclinaison,
- Adapter les équipements et la ressource aux évolutions démographiques et règlementaires.

Il est précisé au Conseil Communautaire que dans le cadre du schéma directeur départemental d'eau potable les ressources du territoire participent à la sécurisation de Quimper Bretagne Occidentale, Douarnenez Communauté, Syndicat du Goyen et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud. Dans son schéma directeur, réalisé en 2015, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden a décidé de pérenniser ces ressources en assurant des interconnexions entre les différentes ressources. Ces travaux qui sont réalisés avaient comme objectif d'assurer et sécuriser le service public de distribution d'eau potable.

Néanmoins, le suivi réalisé depuis 2019 par l'ARS montre que les ressources sont impactées par la présence de pesticides ainsi que leurs métabolites, notamment l'ESA métolachlore (classé comme pertinent par l'ANSES) et l'ASDM (expertise en cours par l'ANSES).

Afin de répondre à cette nouvelle problématique des métabolites, la Communauté de Communes a diligenté des travaux d'amélioration des 3 sites de production d'eau potable. Ces investissements permettront de maintenir le schéma de desserte validé par les financeurs (Agence de l'eau et Conseil départemental) tout en pérennisant sa participation aux différentes interconnexions coconstruites avec les entités voisines. Aussi, pour adapter les filières de traitement et répondre aux évolutions réglementaires, ces modifications consistent à la mise en œuvre de filières à charbon actif sur les traitements en place.

La Communauté de Communes dispose de 3 sites de production :

- Les ressources de Saint Avé en Plogastel-Saint-Germain :
    - Filière de traitement :
        - Déferrisation – démanganisation sur filtre à sable
        - Dégazage
        - Reminéralisation : 2 filtres à neutralite
        - Chloration
    - Capacité de production : 50 m^3/heure soit 1 000 m^3/jour
    - Production : 280 000 m^3 en 2020

- Les ressources de Kergamet en Landudec :
    - Filière de traitement :
        - Déferrisation – démanganisation sur filtre à sable
        - Dégazage
        - Reminéralisation : 2 filtres à neutralite
        - Chloration
    - Capacité de production : 60 m^3/heure soit 1 200 m^3/jour
    - Production : 160 000 m^3 en 2020

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_25-DE

- Les ressources de Saint Ronan en Plozévet :
    - Filière de traitement :
        - Dégazage
        - Reminéralisation : 2 filtres à neutralite
        - Chloration
    - Capacité de production : 75 m^3/heure soit 1 500 m^3/jour
    - Production : 380 000 m^3 en 2020

Pour ces 3 sites, il est nécessaire d'adapter les filières de traitement pour répondre aux évolutions réglementaires. Ces modifications consistent à la mise en œuvre de filières à charbon actif sur les traitements en place.

Un assistant à maîtrise d'ouvrage a été retenu, IRH ingénieur conseil, pour accompagner la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden dans la phase d'expérimentation des améliorations ainsi que dans la sélection d'un maître d'œuvre pour le projet de construction des compléments de traitement sur les filières. Des traitements expérimentaux sont en place sur 2 sites cautionnés et validés par l'ARS et sont une source d'échange au niveau départemental.

Considérant le montant prévisionnel de dépenses pour ces travaux sur le budget annexe de l'eau (4 200 000€ HT),
la Collectivité est amenée à rechercher des financements et à programmer les travaux sur 3 exercices budgétaires dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Considérant que la demande de DETR ne peut porter que sur un exercice (2023),

Il est proposé de solliciter une demande de subvention, à hauteur de 400 000€ HT, pour un montant de travaux estimé à 1 720 000€ HT, pour l'année 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise la Présidente à solliciter une subvention DETR pour l'opération citée « Optimisation des usines de production d'eau potable », à hauteur de 400 000€, au titre de l'année 2023.**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_25-DE

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_25-DE

ANNEXE 2-5

Dossier DETR – CRTE : programmes 2022 à 2025

Intitulé du Projet : Optimisation des usines de production d'eau potable pour répondre aux évolutions règlementaires sur la problématique des métabolites de pesticides

DONNEES DE CADRAGE

Maitre d'ouvrage (nom et adresse) :
Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
2A, rue de la Mer 29710 POULDREUZIC

Rayonnement attendu : ☒ supra-communautaire ☐ communautaire ☐ communal :
Les ressources du territoire participent à la sécurisation de Quimper Bretagne Occidentale, Douarnenez Communauté, Syndicat du Goyen et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

Type d'opération : ☒ études ☒ travaux ☐ fonctionnement ☐ action sans financement ☐ autre

Thématique(s) ☒ **Eau potable**

CONTACTS

Maitre d'ouvrage : Coordonnées du demandeur	**Maitre d'ouvrage : Coordonnées de l'Agent instruisant le dossier**
Nom : Madame La Présidente Josiane KERLOCH Fonction : Président Communauté de communes Coordonnées mail : info@cchpb.com Coordonnées téléphoniques : 02-98-54-49-04	Nom : Gaël LE BEC Fonction : Responsable du service EAU Coordonnées mail : eau@cchpb.com Coordonnées téléphoniques : 02-98-54-49-04

Présentation générale du projet : éléments nécessaires à la compréhension du projet

Eléments de Contexte

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden assure la compétence eau potable sur son territoire depuis le 1er janvier 2014.

Le suivi réalisé depuis 2019 par l'ARS montre que les ressources sont impactées par la présence de pesticides ainsi que leurs métabolites, notamment l'ESA métolachlore et l'ASDM (expertise en cours par l'ANSES).

L'ARS a informé la communauté de communes de la modification des contrôles sanitaires qui sont réalisées depuis avril 2021, avec pour conséquence des risques de non-conformité et non potabilité à court terme.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_25-DE

Lien avec le projet de territoire ou autre schéma

Le projet de territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden par son axe 1 : préserver et valoriser l'environnement des habitants, la fiche programmatique 1.3 : optimiser la gestion de l'eau potable et l'assainissement et l'action 1.3.2 : accompagner la mise en place de dispositifs performants et adaptés par sa déclinaison d'adapter les équipements et la ressource aux évolutions démographiques et règlementaires cible parfaitement ce projet.

Dans le cadre du schéma directeur départemental d'eau potable les ressources du territoire participent à la sécurisation de Quimper Bretagne Occidentale, Douarnenez Communauté, Syndicat du Goyen et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Dans son schéma directeur, réalisé en 2015, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden a décidé de pérenniser ces ressources en assurant des interconnexions entre les différentes ressources. Ces travaux qui sont réalisés avaient comme objectif d'assurer et sécuriser le service public de distribution d'eau potable.

Objectifs

Afin de répondre à cette nouvelle problématique des métabolites, la communauté de communes souhaite diligenter des travaux d'amélioration des 3 sites de production d'eau potable. Ces investissements permettront de maintenir le schéma de déserte validé par les financeurs (Agence de l'eau et Conseil départemental) tout en pérennisant sa participation aux différentes interconnexions coconstruites avec les entités voisines.

Description résumée du Projet

La communauté de communes dispose de 3 sites de production :
- les ressources de Saint Avé en Plogastel Saint Germain
    - Filière de traitement :
        - Déferrisation – démanganisation sur filtre à sable
        - Dégazage
        - Reminéralisation : 2 filtres à neutralite
        - Chloration
    - Capacité de production : 50 m^3/heure soit 1 000 m^3/jour
    - Production : 280 000 m^3 en 2020
- les ressources de Kergamet en Landudec
    - Filière de traitement :
        - Déferrisation – démanganisation sur filtre à sable
        - Dégazage
        - Reminéralisation : 2 filtres à neutralite
        - Chloration
    - Capacité de production : 60 m^3/heure soit 1 200 m^3/jour
    - Production : 160 000 m^3 en 2020
- les ressources de Saint Ronan en Plozévet
    - Filière de traitement :
        - Dégazage
        - Reminéralisation : 2 filtres à neutralite
        - Chloration
    - Capacité de production : 75 m^3/heure soit 1 500 m^3/jour

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_25-DE

- Production : 380 000 m^3 en 2020

Pour ces 3 sites, il est nécessaire d'adapter les filières de traitement pour répondre aux évolutions réglementaires. Ces modifications consistent à la mise en œuvre de filières à charbon actif sur les traitements en place.

Modalités de mise en œuvre

Un assistant à maîtrise d'ouvrage a été retenu, IRH ingénieur conseil, pour nous accompagner dans la phase d'expérimentation des améliorations ainsi que dans la sélection d'un maître d'œuvre pour le projet de construction des compléments de traitement sur les filières. Des traitements expérimentaux sont en place sur 2 sites cautionnés et validés par l'ARS et sont une source d'échange au niveau départemental (cf le compte-rendu du groupe de travail départemental métabolites animé par l'ARS). Les programmes détaillés de travaux des 3 sites sont à disposition en annexes X, X+1, X+2, X+3.

Le programme pluriannuel d'investissement du budget annexe de l'eau potable ne permet pas de porter cette charge sur une année budgétaire, il est proposé de l'intégrer sur 3 ans.

Public bénéficiaire

70% des abonnés du service public de l'eau potable sur le territoire sont alimentés par ces ressources. A cela s'ajoute les 175 000 m^3 exportés vers Douarnenez Communauté, Quimper Bretagne Occidentale et la commune de Mahalon.

Moyens humains et matériels :

Ressources internes à la collectivité soit la direction des services techniques, les services ressources (marchés, comptabilité, ..) et prestataires des extérieurs (bureau d'études pour la maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux publics, …)

Implication des usagers et des habitants :

Sans objet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_25-DE

Présentation Financière

Nature des dépenses prévisionnelles	**Montant (€)**
Expérimentation en cours	
Assistant à maîtrise d'ouvrage	30 000 €HT
Installation des filières expérimentales de traitement	170 000 €HT
Site de Saint Ronan	
Travaux préparatoires (acquisition de terrain, géomètre, …)	20 000 €HT
Maitrise d'œuvre + études préliminaires	140 000 €HT
Travaux	1 360 000 €HT
TOTAL des dépenses prévues	1 720 000 €HT

Nature des recettes prévisionnelles	**Montant (€)**
Nature de la recette générée directement par le projet	
Sans objet	
Financeurs publics sollicités	
État *(préciser) : CRTE – 23,3 %*	400 000 €HT
État (préciser) :	
Région – 0 %	Non éligible
Région – Autre *(préciser)* :	
Département	Dans l'attente du positionnement du Département
Autres *(préciser) :*	
Financeurs privés	
Autofinancement	
A ce jour – 76,7 %	**1 320 000 €HT**
TOTAL des recettes prévisionnelles	**400 000 €HT**

Précisions ou commentaires éventuels sur la présentation financière du projet :

.....

.....

Calendrier Prévisionnel

Phase de l'action	**Contenu de la phase**	**Date de démarrage envisagée (engagement des dépenses)**	**Date de fin de réalisation du projet**
Etudes	**- Assistance à maîtrise d'œuvre**	**- 25 mars 2021**	

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_25-DE

	- Installation des filières expérimentales de traitement	**- 12 mai 2021**	
Travaux	**- Adaptation Saint Ronan**	**- 2023**	**- 2024**

Lieu date cachet et signature du représentant

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_26-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 2-6 : Finances – Remboursement du budget Assainissement Collectif vers le budget Administration Générale

Sur présentation de Michel BUREL, Vice-Président, il est proposé au Conseil Communautaire de permettre le versement de la somme de 100 000 € au budget Administration Générale sur 2022, par le budget Assainissement Collectif, à titre de remboursement.
En effet, lors de la prise de compétence en 2004, la situation financière difficile de l'Assainissement collectif (ASST COLL) avait abouti à une participation de 950 000 € de l'Administration Générale (AG).

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_26-DE

La situation financière du budget Assainissement Collectif étant redevenue saine, il est proposé de rembourser cette somme au budget de l'administration générale, au rythme de 100 000 € par an depuis 2016.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Valide le versement de la somme de 100 000 € au budget Administration Générale sur 2022, par le budget Assainissement Collectif, à titre de remboursement.**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_27-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 2-7 : Finances – Virements entre budgets sur l'exercice 2022 - Virement Budget Administration Générale vers les autres budgets pour équilibre

Sur proposition de Josiane KERLOCH, la Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise la Présidente à émettre les titres de recettes et mandats de dépenses, pour les virements à réaliser en 2022 du budget Administration Générale vers les autres budgets, mentionnés ci-après :**

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_27-DE

Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden — *Conseil communautaire du 15/12/2022*

PARTICIPATION ENTRE BUDGETS 2022

RECETTES		MONTANT	DEPENSES	
Budget	**article**		**Budget**	**article**
Voirie 325	7552	1 226 571,00 €	Adm générale 320	6521
ZA de Kérandoaré 32005	774	66 901,50 €	Adm générale 320	6748
ZA de Pencleuziou 362	774	19 877,50 €	Adm générale 320	6748
ZA Ménez Kerguelen 328	774	121 535,75 €	Adm générale 320	6748
Activités Eco 326	7788	124 666,07 €	Adm générale 320	6748
Equipmts comm 32003	774	458 367,00 €	Adm générale 320	6748
TOTAL		2 017 918,82 €		

SUBVENTION CIAS 2022

RECETTES		MONTANT	DEPENSES	
Budget	**article**		**Budget**	**article**
CIAS 400	7475	70 000,00 €	Adm générale 320	657362

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_28-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 2-8 : Finances – Autorisation d'engagements en investissement sur 2023 dans l'attente du vote des budgets : Administration Générale, Equipements Communautaires, Voirie, Activité Economique, Ordures Ménagères, Assainissement Collectif, Eau Potable

Sur proposition de Josiane KERLOCH, la Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise, conformément à la réglementation, la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2022, en attendant le vote des budgets 2023 qui interviendra dans le courant du 1er trimestre 2023. Cette autorisation vaut jusqu'à la date de vote du budget primitif.**

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_28-DE

Cette autorisation concerne les budgets :

- Administration Générale,
- Equipements Communautaires,
- Voirie,
- Activités Economiques (budget général)
- Ordures ménagères,
- Assainissement Collectif,
- Eau potable.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_28-DE

Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden

Conseil Communautaire 15 décembre 2022

Autorisation de dépenses dans l'attente du vote des budgets 2023

25 % des crédits inscrits au budget 2022

INVESTISSEMENT

C DE C DU HAUT PAYS BIGOUDEN - ACTIVITES ECONOMIQUES - 326	Budget total 2022 en €	Anticipation sur crédits 2023 en €
Dépense		
Investissement		
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	**21 000,00**	**5 250,00**
Art. - 2031 Frais d'études	21 000,00	5 250,00
Ch. - 204 Subventions d'équipement versées	**98 000,00**	**24 500,00**
Art. - 20421 Pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel et é	98 000,00	24 500,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	**87 480,35**	**21 870,09**
Art - 2111 Terrains nus	15 000,00	3 750,00
Art. - 2135 Installations générales, agencements, aménagements des const	32 480,35	8 120,09
Art. - 2152 Installations de voirie	10 000,00	2 500,00
Art. - 2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	30 000,00	7 500,00
Ch. - 23 Immobilisations en cours	**0,00**	**0,00**
Art. - 2313 Constructions	0,00	0,00

C DE C DU HAUT PAYS BIGOUDEN - EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES - 329	Budget total 2022 en €	Anticipation sur crédits 2023 en €
Dépense		
Investissement		
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles(sauf le 204)	-	-
Art. - 2031 Frais d'études		0,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	**78 627,62**	**19 656,91**
Art. - 2111 Terrains nus	0,00	0,00
Art.2128 Autres agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00
Art. - 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	71 127,62	17 781,91
Art - 2152 Installations de voirie	6 000,00	1 500,00
Art. - 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	1 500,00	375,00
Ch. - 23 Immobilisations en cours	**467 818,80**	**116 954,70**
Art. - 2313 Constructions	467 818,80	116 954,70
Art. - 238 Avances et acomptes versées sur commandes d'immobilisations	0	0,00

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_28-DE

C DE C DU HAUT PAYS BIGOUDEN - VOIRIE - 325	Budget total 2022 en €	Anticipation sur crédits 2023 en €
Dépense		
Investissement		
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	-	-
Art. - 2051 Concessions et droits similaires	0,00	0,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	**200 000,00**	**50 000,00**
Art. - 2111 Terrains nus	0,00	0,00
Art. - 2128 Autres agencements et aménagements	100 000,00	25 000,00
Art. - 21571 Matériel roulant	70 000,00	17 500,00
Art. - 21578 Autre matériel et outillage de voirie	30 000,00	7 500,00
Art. - 2183 Matériel de bureau et matériel informatique	0,00	0,00
Art. - 2188 Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00
Ch. - 23 Immobilisations en cours	**890 000,00**	**222 500,00**
Art. - 2317 Immo corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	890 000,00	222 500,00

C DE C DU HAUT PAYS BIGOUDEN - ADMINISTRATION GENERALE - 32000	Budget total 2022 en €	Anticipation sur crédits 2023 en €
Dépense		
Investissement		
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles(sauf le 204)	**97 220,00**	**24 305,00**
Art. - 2031 Frais d'étude	93 720,00	23 430,00
Art. - 2051 Concessions et droits similaires	3 500,00	875,00
Ch. - 204 Subventions d'équipement versées	**1 159 199,00**	**289 799,75**
Art. - 2041412 Cmns du GFP - Bâtiments et installations	200 000,00	50 000,00
Art. - 2041581 Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et	814 199,00	203 549,75
Art. - 20421 Pers. Droit privé - Biens mobiliers, matériels et é		0,00
Art. - 20422 Pers. droit privé - Bâtiments et installations	145 000,00	36 250,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	**320 739,95**	**80 184,99**
Art. - 2128 Autres agencements et aménagements de terrains	10 000,00	2 500,00
Art. - 21311 Constructions bâtimnts publics		0,00
Art. - 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	44 300,00	11 075,00
Art. - 21538 Autres réseaux	148 449,95	37 112,49
Art. - 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	8 990,00	2 247,50
Art. - 2182 Matériel de transport	64 200,00	16 050,00
Art. - 2183 Matériel de bureau et informatique	33 500,00	8 375,00
Art. - 2184 Mobilier	8 000,00	2 000,00
Art. - 2188 Autres immobilisations corporelles	3 300,00	825,00

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_28-DE

Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden

Conseil Com du 15 décembre 2022

Autorisation de dépenses dans l'attente du vote des budgets 2023

25 % des crédits inscrits au budget 2022

INVESTISSEMENT

C DE C DU HAUT PAYS BIGOUDEN - ORDURES MENAGERES - 32001	Budget total 2022 en €	Anticipation sur crédits 2023 en €
Dépense		
Investissement		
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	**122 200,00**	**30 550,00**
Art. - 2121 Agencements et aménagements de terrains nus	15 000,00	3 750,00
Art. - 2128 Autres agencements et aménagements de terrains	5 000,00	1 250,00
Art. - 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 000,00	5 000,00
Art. - 2154 Matériel industriel	78 000,00	19 500,00
Art. - 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques		0,00
Art. - 2182 Matériel de transport		0,00
Art. - 2183 Matériel de bureau et informatique	2 200,00	550,00
Art. - 2184 Mobilier	2 000,00	500,00
Art. - 2188 Autres immobilisations corporelles		0,00
Ch. - 23 Immobilisations en cours	**1 152 340,00**	**288 085,00**
Art. - 2313 Constructions	1 152 340,00	288 085,00

C DE C DU HAUT PAYS BIGOUDEN - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - 331	Budget total 2022 en €	Anticipation sur crédits 2023 en €
Dépense		
Investissement		
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	**674 000,00**	**168 500,00**
Art. - 211 Terrains nus	3 000,00	750,00
Art. - 21532 - Réseaux d'assainissement	671 000,00	167 750,00
Art. - 2188 Autres immobilisations corporelles		0,00
Ch. - 23 Immobilisations en cours	**1 240 000,00**	**310 000,00**
Art. - 2313 Constructions	1 240 000,00	310 000,00
Ch.- 45 Opérations pour le compte de tiers	**226 024,83**	**56 506,21**
Art. - 4581004 Eau Pluviale Lotissement Communal La Vallée Landudec	19 024,83	4 756,21
Art. - 4581006 Eau Pluviale Bourg de Plozévet	207 000,00	51 750,00

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL71_28-DE

C DE C DU HAUT PAYS BIGOUDEN - EAU POTABLE - 371	Budget total 2022 en €	Anticipation sur crédits 2023 en €
Dépense		
Investissement		
Ch.- 20 Frais d'études	**40 000,00**	**10 000,00**
Art - 2031 Frais d'études	40 000,00	10 000,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	**737 000,00**	**184 250,00**
Art. - 2121 Agencements et aménagements de terrains nus	10 000,00	2 500,00
Art. - 21561 - Matériel spécifique-Service de distribution	710 000,00	177 500,00
Art. - 2188 Autres	17 000,00	4 250,00
Ch. - 23 Immobilisations en cours	**1 300 000,00**	**325 000,00**
Art. - 2313 Constructions	1 300 000,00	325 000,00

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_29-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

***Membres en exercice** : 35*
***Présents/représentés :** 29*
Votants :
- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 2-9 : Finances – Subventions aux Associations conventionnées ou partenaires – Versements d'acomptes

Jean-Louis CARADEC, Vice-Président, rappelle à l'assemblée que comme chaque année, le Conseil Communautaire est appelé à autoriser la Présidente à verser aux associations conventionnées avec la CCHPB, un acompte au titre de la subvention 2023, en attente du vote du budget et du vote des subventions, leur permettant ainsi de disposer de trésorerie en début d'année 2023.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_29-DE

Les associations concernées sont l'Office du Tourisme Haut Pays Bigouden et DIHUN.

Monsieur Jean-François LE BLEIS ne prenant pas part au vote,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise la Présidente à verser un acompte de 25% du montant de la subvention fixée dans la convention de partenariat, avant le vote du budget 2023 aux associations ci-après :**
  - **A l'Office du Tourisme Haut Pays Bigouden**
  - **A l'Association DIHUN**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

***Membres en exercice** : 35*
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 3-1 : Eau potable – Projet de territoire pour l'eau de l'Ouest Cornouaille

Michel BUREL, Vice-Président délégué, expose au Conseil Communautaire que le Projet de Territoire (PTE) pour l'Eau (PTE 2020-2025 et le Contrat Territorial 2020-22) de l'Ouest-Cornouaille a été validé par le comité syndical de OUESCO (délibération du 13/06/19) et la commission locale de l'eau du SAGE Ouest-Cornouaille (avis motivé du 04/07/19) – Cf Annexe 3-1.

Les documents sont aujourd'hui validés par les instances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de la région Bretagne.

Dans la continuité de la présentation faite au printemps en Bureau Communautaire,

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Valide le projet de territoire pour l'eau de l'Ouest-Cornouaille 2020-2025 et le contrat territorial 2020-2022.**
- **Acte l'accompagnement agro-environnemental des jeunes agriculteurs (JA) et le développement des filières agricoles vertueuses pour l'environnement.**
- **Autorise la Présidente à signer le Projet de Territoire pour l'EAU (PTE).**

La Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Josiane KERLOCH.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

ANNEXE 3-1

PROJET DE TERRITOIRE POUR L'EAU DE L'OUEST CORNOUAILLE

SECOND CONTRAT TERRITORIAL

2023 - 2025

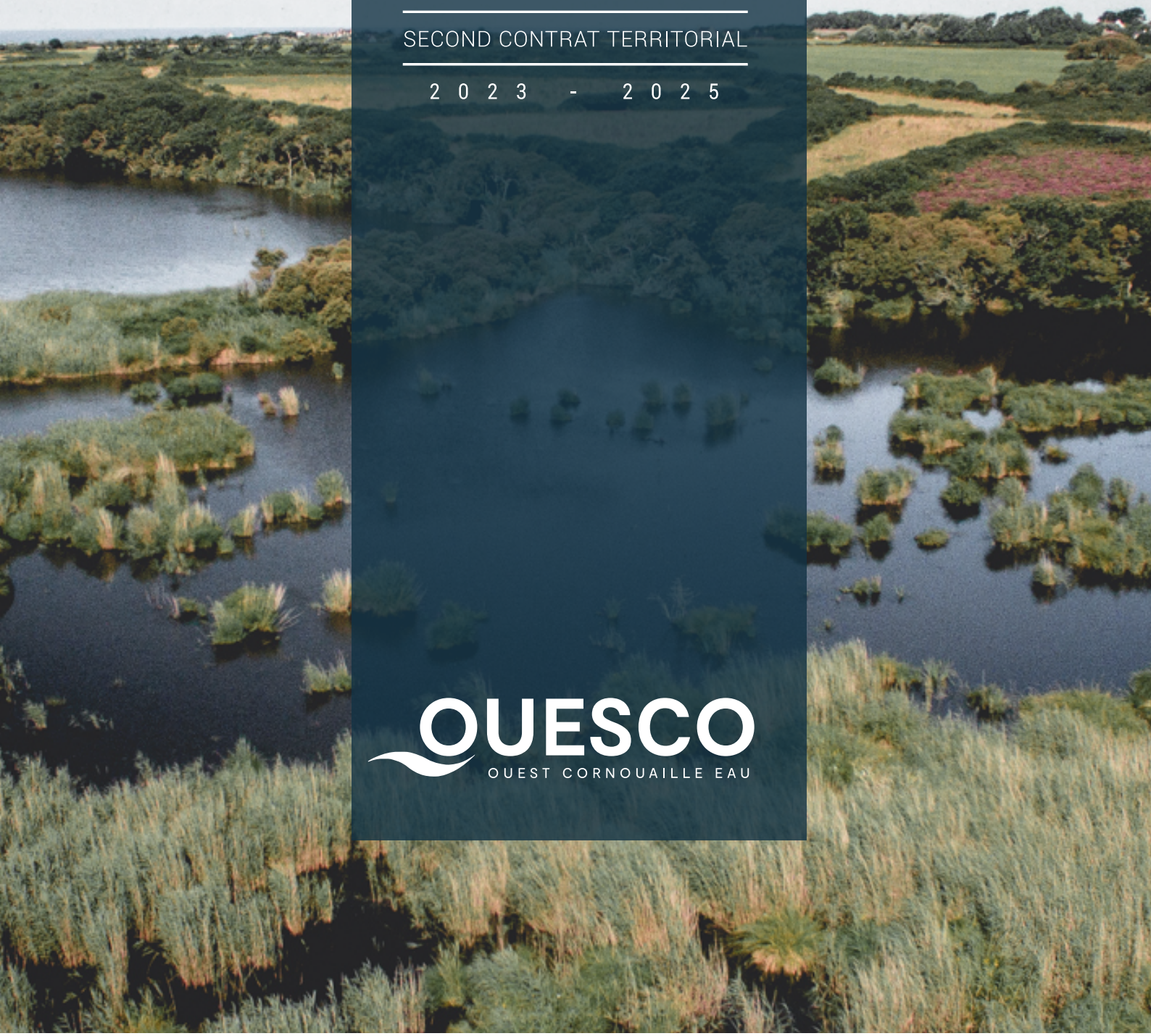

OUESCO
OUEST CORNOUAILLE EAU

agence de l'eau Loire-Bretagne
Établissement public de l'État
agence.eau-loire-bretagne.fr

Région Bretagne

Pays Bigouden sud

Haut Pays Bigouden
Communauté de communes

Cap Sizun

Syndicat des Eaux du Goyen

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU NORD DU CAP SIZUN

Douarnenez Communauté

Rivière du Goyen 1941

Conservatoire du littoral

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT TERRITORIAL……..…….....3

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT……3

ARTICLE 3 : PROGRAMME D'ACTIONS…….....3

ARTICLE 4 : MODALITES DE PILOTAGE ET ANIMATION DE LA DEMARCHE……5
. ARTICLE 4-1 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE
. ARTICLE 4-2 : FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL
. ARTICLE 4-3 : ORGANISATION DE LA COORDINATION

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI……7
. ARTICLE 5-1 : BILANS ANNUELS
. ARTICLE 5-2 : BILAN DE TROISIEME ANNEE
. ARTICLE 5-3 : EVALUATION DE SIXIEME ANNEE - MODALITES D'UNE EVENTUELLE POURSUITE

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGE SIGNATAIRES DU CONTRAT……..……..9
. ARTICLE 6-1 : LE PORTEUR DE PROJET
. ARTICLE 6-2 : LES AUTRES MAITRES D'OUVRAGE SIGNATIARES DU CONTRAT

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DES FINANCEURS……..10
. ARTICLE 7-1 : L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
. ARTICLE 7-2 : LA REGION BRETAGNE

ARTICLE 8 : DONNEES FINANCIERES……11

ARTICLE 9 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES……11
. ARTICLE 9-1 : L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
. ARTICLE 9-2 : LA REGION BRETAGNE

ARTICLE 10 : CONDITIONS SPECIFIQUES ACTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU…...12

ARTICLE 11 : DUREE DU CONTRAT TERRITORIAL……...…..12

ARTICLE 12 : REGLES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL……12

ARTICLE 13 : COMMUNICATION SUR LE CONTRAT……..……13
. ARTICLE 13-1 : L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
. ARTICLE 13-2 : LA REGION BRETAGNE

ARTICLE 14 : REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT TERRITORIAL……..……13
. ARTICLE 13-1 : REVISION
. ARTICLE 13-2 : RESILIATION

ARTICLE 15 : LITIGE……...14

ANNEXE 1 : STRATEGIE ET FEUILLE DE ROUTE DU TERRITOIRE DE L'OUEST-CORNOUAILLE
ANNEXE 2 : CARTE DU TERRITOIRE HYDROGRAPHIQUE
ANNEXE 3 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE
ANNEXE 4 : TABLEAU DES MISSIONS DE L'EQUIPE D'ANIMATION
ANNEXE 5 : PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT
ANNEXE 6 : APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL DE L'OUEST-CORNOUAILLE 2023-2025

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

SECOND CONTRAT TERRIRORIAL DE L'OUEST-CORNOUAILLE
2023-2025

ENTRE :

Le Syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille (OUESCO), représenté par M. Éric JOUSSEAUME, agissant en tant que Président conformément à la délibération du comité syndical du 17 septembre 2020, désigné ci-après par le **porteur de projet**,

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, représenté par M. Stéphane LE DOARE, agissant en tant que Président conformément à la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, désignée ci-après par le **maitre d'ouvrage (CCPBS)**,

la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, représenté par Mme. Josiane KERLOC'H, agissant en tant que Présidente conformément à la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, désignée ci-après par le **maitre d'ouvrage (CCHPB)**,

la Communauté de Communes du Cap Sizun – Pointe du Raz, représenté par M. Gilles SERGENT, agissant en tant que Président conformément à la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, désignée ci-après par le **maitre d'ouvrage (CCCSPR)**,

le Syndicat Intercommunal des Eaux du Goyen, représenté par M. Yves KERISIT, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical du 31 juillet 2020, désigné ci-après par le **maitre d'ouvrage (SIEG)**,

le Syndicat Mixte des Eaux du Nord Cap-Sizun, représenté par M. Henri GOARDON, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical du 21 août 2020, désigné ci-après par le **maitre d'ouvrage (SMENCS)**,

Douarnenez Communauté, représenté par M. Philippe AUDURIER, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, désignée ci-après par le **maitre d'ouvrage (Douarnenez Communauté)**,

L'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Goyen, représenté par M. Alain TREGUER, agissant en tant que Président, désigné ci-après par le **maitre d'ouvrage (AAPPMA du Goyen)**,

le Conservatoire du littoral représenté par Mme. Agnès VINCE, agissant en tant que Directrice, désigné ci-après par le **maitre d'ouvrage (Conservatoire du littoral)**,

d'une part,

ET :

l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° du conseil d'administration du , désignée ci-après par **l'Agence de l'eau,**

la Région Bretagne, représenté par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en tant que Président conformément à la délibération de la commission permanente du , désignée ci-après par **la Région.**

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT TERRITORIAL

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant les opérations de reconquête de la qualité de la ressource en eau et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Ouest-Cornouaille (territoire du SAGE Ouest-Cornouaille).

Il s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre l'Agence de l'eau et la Région Bretagne formalisé dans la convention de partenariat 2022-2024 signée le 5 mai 2022. Ce partenariat matérialise la volonté conjointe de l'Agence de l'eau et de la Région Bretagne d'accompagner de façon coordonnée les porteurs de projets dans la mise en place d'actions de reconquête de la qualité des eaux.

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- → la nature des actions ou travaux programmés, et objectifs associés, pour une durée de 3 ans,
- → les calendriers de réalisation et points d'étapes, notamment les bilans,
- → les coûts prévisionnels,
- → le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- → les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexe 1.

La stratégie de territoire et sa feuille de route décrivent :

- → le territoire
- → l'historique des actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- → les problématiques et enjeux du territoire hydrographique,
- → les pressions significatives à l'origine des dégradations,
- → les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- → la compatibilité avec le SAGE le cas échéant et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- → la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide.
- → la gouvernance mise en place,
- → les partenariats institutionnels et techniques, en particulier les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- → l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- → les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- → le plan d'actions prioritaires global, les indicateurs de suivi et objectifs associés,
- → les modalités de mise en œuvre et les conditions de réussite,
- → le dispositif de suivi/évaluation, adapté aux actions et aux temps de réponse des milieux.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT

Le contrat porte sur le périmètre du SAGE Ouest-Cornouaille tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°2009-0100 du 26 janvier 2009.

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter à la stratégie du territoire présentée en annexe 1.

La carte du territoire hydrographique et des secteurs concernés est présentée en annexe 2.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D'ACTIONS

De la même manière que le contrat territorial 2020-2022, le contrat territorial 2023-2025 s'inscrit dans le cadre plus large du projet de territoire pour l'eau de l'Ouest-Cornouaille 2020-2025.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

Compte tenu du bilan du contrat territorial 2020-2022, le comité de pilotage prescrit une réorientation partielle du projet agro-environnemental. Le contrat territorial 2023-2025 actualise, à mi-parcours, les orientations du projet de territoire pour l'eau.

Fondé sur la concertation des acteurs locaux, le contrat traduit l'accord intervenu entre les différents partenaires pour mettre en œuvre les actions visant l'atteinte du bon état des masses d'eau et la satisfaction des objectifs du SAGE Ouest-Cornouaille. Les orientations retenues pour ce second contrat territorial portent sur :

→ **La reconquête de la qualité de l'eau**. Les priorités sont les suivantes :

. Reconquérir la qualité de l'eau (nitrates / pesticides) sur les captages d'eau potable prioritaires et sensibles (Lannourec, Lesaff, Kerstrat, Bromuel, Kergamet et St-Renan).
. Limiter l'eutrophisation des masses d'eau, en réduisant de développement des algues vertes sur les vasières de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé (site identifié dans la disposition 10 A-2 du SDAGE) et en réduisant le développement des cyanobactéries dans la retenue du Moulin Neuf (site identifié dans la disposition 3 B-1 du SDAGE).
. Limiter l'utilisation de pesticides et réduire leur transfert vers le milieu sur les zones arrière-dunaires des bassins de Penmarch et de la Torche.
. Contribuer à la restauration de la qualité bactériologique des eaux des zones conchylicoles classées en B (estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé, estuaire du Goyen, baie d'Audierne, zone de Toul ar Ster).

→ **La restauration des milieux aquatiques**. Les priorités sont les suivantes :

. Restaurer la morphologie des cours d'eau. Les travaux porteront sur la finalisation de l'opération de renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé et sur la renaturation du ruisseau de Saint Jean (masse d'eau proche du bon état).
. Restaurer la continuité écologique des cours d'eau au gré des opportunités et selon une logique aval/amont. Les travaux porteront sur : le barrage du Moulin Neuf (rivière de Pont-l'Abbé), l'aqueduc de Lessunus (Virgule - opération hors contrat), l'ouvrage hydraulique de la digue de Kermor (estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé), l'ouvrage routier de Quelordan (ruisseau de Saint Jean), l'ancien moulin de Kerham (Loc'h), l'ouvrage routier de Pen Ar Roz (Loch) et, sous réserve de l'accord du nouveau propriétaire, sur le moulin du Pouldon (ruisseau de Tréméoc). Les études porteront sur : le moulin de Bondivy (ruisseau de Trunvel), le moulin de Créménec (Virgule) et le moulin de Trégonguen (Virgule).
. Restaurer le fonctionnement des zones humides cultivées en amont sur les bassins situés en amont de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé.

→ **Le suivi de la qualité de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**.

. Poursuivre le suivi des pollutions diffuses sur les paramètres : nitrates et phosphore. Le suivi des pesticides sera inclus à l'étude portant sur les mécanismes de transfert des pesticides sur les espaces arrière-dunaires des bassins versants de Penmarch et/ou de la Torche.
. Maintien d'un protocole d'analyses d'eau en cas de pollution accidentelle.

→ **L'appropriation des enjeux liés à l'eau par les acteurs et habitants du territoires.**

. Poursuivre les opérations de communication à destination des habitants de l'Ouest-Cornouaille.

Les outils mis en œuvre pour atteindre ces objectifs sont les suivants :

→ Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) (PAEC 2023-2027 de l'Ouest-Cornouaille validé le 10 novembre 2022).
→ Le programme Breizh bocage. Elaboration de la stratégie bocagère de l'Ouest-Cornouaille dans le cadre du contrat en 2023 et animation du programme Breizh bocage à partir de 2024 (hors contrat).
→ Suivi de l'azote à haute résolution spatiale sur les bassins situés en amont de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé.
→ Etude portant sur les mécanismes de transfert des pesticides sur les espaces arrière-dunaires des bassins versants de Penmarch et/ou de la Torche.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

- → Diagnostic bactériologique des exploitations agricoles sur les sous bassins identifiés par les profils de vulnérabilité des zones conchylicoles.
- → La déclaration d'intérêt général 2020-2024, relative aux travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau de l'Ouest-Cornouaille (Arrêté préfectoral du 8 juin 2020). Un avenant sera demandé pour prolonger la déclaration d'intérêt général jusqu'en 2025.
- → Les outils fonciers en appui des actions. Afin de favoriser l'atteinte des objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau des captages d'eau potable, la restauration des fonctionnalités des zones humides et des masses d'eau dégradées et lorsque l'usage actuel n'est pas compatible avec ces objectifs et ne peut pas évoluer durablement, la maitrise de l'usage des terres sera recherchée via les outils fonciers (échanges, baux environnementaux, acquisition,).

Dans le cadre du plan de lutte mutualisé, contre les pollutions diffuses, sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles de l'Ouest-Cornouaille, d'autres outils comme par exemple les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) pourront être mobilisés compte tenu des conclusions des diagnostics territoriaux des pressions en cours :
L'ajout d'opérations nouvelles nécessitera la signature d'un avenant au contrat, selon les modalités décrites à l'article 14.

En complément du programme d'actions, ici défini, le littoral de l'Ouest-Cornouaille peut faire l'objet d'acquisitions foncières par le Conservatoire du littoral. Suite à ces acquisitions, le Conservatoire du littoral peut être maître d'ouvrage d'actions de restauration (études, plans de gestion et travaux) sur des zones humides et cours d'eau des bassins versants de l'Ouest-Cornouaille.
Il est rappelé que la CCPBS porte un projet de création de Réserve Naturelle Régionale (RNR des dunes et paluds bigoudènes) sur le site de la baie d'Audierne. Dans ce cadre, un plan de gestion sera élaboré.

La cellule de coordination portera une attention particulière :

- → à la cohérence des politiques publiques en matière de développement économique, d'urbanisation et de préservation de l'environnement,
- → à la bonne articulation entre le SAGE et le contrat territorial,
- → à la transversalité des actions relevant du grand et du petit cycle de l'eau,
- → à la transversalité des actions agro-environnementales, bocagères, et de restauration des milieux aquatiques.

Pour connaître les éléments de description des actions du contrat, se reporter à la feuille de route du territoire présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PILOTAGE ET ANIMATION DE LA DEMARCHE

Le pilotage et l'animation du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche.
Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.
La cellule de coordination est garante d'une démarche concertée et intégrée, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

ARTICLE 4-1 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

- → Fonctions du comité de pilotage
  Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :
  - valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
  - valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
  - valider le contenu du contrat,
  - valider les éventuels avenants au contrat,
  - valider le plan de financement du contrat initial et de ses modifications ou avenants,

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

. examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

→ Fréquence de réunion du comité de pilotage
Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

→ Consultation écrite du comité de pilotage
Dans quelques situations, bien identifiées et partagées avec l'ensemble des acteurs, le comité de pilotage peut être saisi par écrit (courrier ou mail). Il s'agit notamment d'une question précise appelant une réponse simple et rapide. Cette consultation a pour objectif une prise de décision facilitée sur une proposition qui ne nécessite pas d'attendre une réunion formelle en présentiel du comité de pilotage.
La proposition issue de cette consultation ne doit pas conduire à une modification de l'économie générale du contrat.

→ Constitution du comité de pilotage
Il est présidé par le Président de OUESCO et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.

La composition minimale du comité de pilotage est précisée en annexe 3.

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.
Afin d'assurer une bonne articulation avec le SAGE Ouest-Cornouaille, le Président de la CLE est représenté au comité de pilotage.

→ Organisation du comité de pilotage
L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise à la validation préalable à l'Agence de l'eau. L'ordre du jour prévoit à minima :

. une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route,
. un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
. la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut s'appuyer sur l'expertise des groupes de travail (groupe de travail agricole, groupe de travail « milieux aquatiques », groupe de travail « milieux littoraux »). Les propositions issues des groupes de travail alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

ARTICLE 4-2 : FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL

Positionnés à l'interface du SAGE et du contrat territorial, les groupes de travail permettent d'élargir la concertation et de mobiliser l'expertise des acteurs par thématique.

Trois groupes de travail sont constitués :

. le groupe de travail agricole (GTA)
. le groupe de travail « milieux aquatiques » (GTMA)
. le groupe de travail « milieux littoraux » (GTML)

Un nouveau groupe de travail sur la gestion quantitative de la ressource en eau (GTGQ), sera constitué en 2023.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

ARTICLE 4-3 : ORGANISATION DE LA COORDINATION

→ Le porteur de projet est chargé de :
- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
- rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
- suivre et évaluer l'avancement du programme d'actions.

→ L'équipe d'animation du contrat territorial est constituée de 3.1 ETP, exerçant les missions suivantes, coordonnées entre elles :
- coordination générale : 0.7 ETP,
- animation agro-environnementale : 1 ETP,
- animation « milieux aquatiques » : 1 ETP,
- suivi de la qualité de l'eau : 0.4 ETP.

A partir de 2023 et pour une durée d'un an, l'équipe d'animation sera exceptionnellement renforcée (0.6 ETP), pour élaborer la stratégie bocagère de l'Ouest-Cornouaille. A compter de 2024, l'animation bocagère (0.6 ETP) sera intégrée au programme Breizh bocage.

→ L'équipe d'animation du contrat territorial et du programme Breizh bocage est complétée par l'équipe d'animation du SAGE, constituée de 1.3 ETP :
- coordination du SAGE : 0.7 ETP,
- appui à l'animation du SAGE : 0.6 ETP,

La totalité de l'animation du CT, du SAGE et de Breizh bocage est assurée par OUESCO.

Les missions des agents de l'équipe d'animation sont présentées en annexe 4.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI

ARTICLE 5-1 : BILANS ANNUELS

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :
- → faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- → vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- → favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- → aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- → justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage. Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'Agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau : *https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/formulaires-pour-le-versement-des-aides.html*

ARTICLE 5-2 : BILAN DE TROISIEME ANNEE

Le premier contrat territorial, adossé à la stratégie et la feuille de route associée, a fait l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année.
Celui-ci a été présenté au comité de pilotage et à la CLE.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

L'établissement du bilan permet de faire une synthèse des bilans annuels et de présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il permet d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'Agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'Agence de l'eau mettra un terme à son accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année.

ARICLE 5-3 : EVALUATION DE SIXIEME ANNEE ET MODALITES D'UNE EVENTUELLE POURSUITE

La stratégie du territoire et la feuille de route associée ont été définies et validées par le conseil d'administration pour 6 ans, avec si nécessaire une mise à jour.
Avant le terme du second contrat, une phase d'évaluation des deux contrats successifs de trois ans est enclenchée afin de mesurer l'atteinte des objectifs initiaux, d'actualiser la stratégie, et proposer si nécessaire une nouvelle feuille de route et une nouvelle programmation.

Cette évaluation doit être obligatoirement anticipée afin d'apporter les réponses attendues avant la fin de sixième année, et en particulier la réponse à la question : « un contrat territorial avec l'Agence de l'eau est-il justifié pour poursuivre des actions sur le territoire concerné ? »

L'établissement du bilan évaluatif de sixième année doit permettre de :

- → sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- → questionner la pertinence de la stratégie du territoire par rapport aux enjeux identifiés ;
- → analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- → analyser les réalisations, résultats et impacts des actions (efficacité et efficience) ;
- → étudier les conditions de pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'Agence de l'eau partiel ou total ;
- → établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale et identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, une nouvelle stratégie ;
- → évaluer l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

Ce bilan évaluatif sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du SAGE, s'il existe, au plus tard en fin de sixième année.

Si les deux contrats successifs n'ont pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE, le bilan évaluatif étudiera l'opportunité et la pertinence d'élaborer une nouvelle stratégie de territoire en vue de l'établissement d'un nouveau contrat territorial.

Cette poursuite devra obligatoirement être motivée, principalement en lien avec l'écart entre l'état des masses d'eau et le bon état et avec le caractère plus ou moins favorable du contexte local à la bonne mise en œuvre de nouvelles actions adaptées.

En cas de demande de renouvellement de la stratégie du territoire et de nouveau contrat territorial associé, une synthèse du bilan évaluatif sera présentée au conseil d'administration de l'Agence de l'eau.

L'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire sera l'occasion d'associer de nouveaux acteurs et de prendre en compte de nouvelles problématiques

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGE SIGNATAIRES DU CONTRAT

ARICLE 6-1 : LE PORTEUR DE PROJET

OUESCO s'engage à :

- → justifier, pour le cas spécifique des contrats « milieux aquatiques » et s'il doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI),
- → assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage,
- → réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides],
- → participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8,
- → réaliser les bilans annuels de l'ensemble de actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement et de l'efficacité des actions,
- → assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'Agence de l'eau en cas de contentieux.

ARTICLE 6-2 : LES AUTRES MAITRES D'OUVRAGE SIGNATIARES DU CONTRAT

La CCPBS, la CCHPB et la CCCSPR s'engagent à :

- → justifier, pour le cas spécifique des contrats « milieux aquatiques » et s'ils doivent assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI).
- → associer OUESCO à l'élaboration des plans de gestion sur les espaces naturels sensibles et les sites Natura 2000, dont ils sont gestionnaires,
- → réaliser les actions prévues dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides.
- → participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.,
- → contribuer à la réalisation des bilans annuels et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- → contribuer au bilan évaluatif des 6 ans,
- → assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, … et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- → prendre en compte et favoriser la transversalité des politiques dans le domaine de l'eau, de l'économie et de l'aménagement du territoire,
- → soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat.

La SIEG, le SMENCS, et Douarnenez Communauté s'engagent à :

- → déléguer à OUESCO l'élaboration et l'animation du plan de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable qu'ils exploitent,
- → financer le reste à charges des actions prévues dans le plan de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable qu'ils exploitent,
- → contribuer à la réalisation des bilans annuels et rendre compte de l'efficacité des actions menées,
- → contribuer au bilan évaluatif des 6 ans,
- → soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat.

L'AAPPMA du Goyen s'engage à :

- → réaliser les actions prévues dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués,
- → participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8,

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

- → contribuer à la réalisation des bilans annuels et rendre compte de l'efficacité des actions menées,
- → contribuer au bilan évaluatif des 6 ans,
- → soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat.

Le Conservatoire du littoral s'engage à :

- → associer OUESCO à l'élaboration des plans de gestion des terrains dont il est propriétaire.
- → prendre en compte les objectifs du SAGE en cas de mise en œuvre d'actions de restauration de zones humides et/ou de cours d'eau sur les bassins versants de l'Ouest-Cornouaille,
- → réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées,
- → contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DES FINANCEURS

ARTICLE 7-1 : L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

S'engage à :

- → attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'Agence de l'eau. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- → transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- → appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial,
- → dans le cadre du partenariat Agence de l'eau Loire Bretagne et Région Bretagne visé à l'article 1, bonifier de 10 points l'accompagnement financier de l'animation, conformément au document 11e programme.

ARTICLE 7-2 : LA REGION BRETAGNE

S'engage à :

- → intervenir selon les modalités financières de ses programmes votées annuellement. Sa participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondant aux budgets votés,
- → assurer au niveau régional la mission d'animation et de concertation des acteurs intervenant dans le domaine de la politique de l'eau, et faciliter ainsi sa mise en œuvre dans les territoires,
- → mobiliser, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens, les outils de planification (dont en particulier le Plan de Développement Durable de la Bretagne) permettant le financement des actions du contrat,
- → mobiliser les outils et dispositifs dont il dispose et qui pourraient servir les objectifs de la stratégie du contrat de territoire,
- → prendre en compte et favoriser la transversalité des politiques Eau et Economie, en tant que collectivité territoriale compétente en matière de développement économique et dans le cadre des conventions passées avec les EPCI,
- → accompagner les démarches en faveur de la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dont il a la charge (en particulier la démarche de suppression de l'usage des phytosanitaires initiées dans les lycées).

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

ARTICLE 8 : DONNEES FINANCIERES

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 1 999 300 euros pour la période 2023-2025. Le coût retenu par l'Agence de l'eau est de 1 998 300 euros et l'aide prévisionnelle maximale de l'Agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11e programme en vigueur, serait de 1 070 050 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés à titre indicatif.
Les évolutions des modalités d'intervention de l'Agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :
Part des financeurs publics :

- → 1 070 050 euros de subvention de l'**Agence de l'eau Loire Bretagne**, soit 54%
- → 404 940 euros de subvention de la **Région Bretagne**, soit 20%
- → 23 800 euros de subvention du **Département du Finistère**, soit 1%

Part de l'autofinancement :

- → 269 510 euros de participation du **syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille**, soit 14%
- → 195 000 euros de participation de la **communauté de communes du Pays Bigouden sud**, soit 10%
- → 28 800 euros de participation de la **communauté de communes du Haut Pays Bigouden**, soit 1%
- → 1 200 euros de participation de **l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du Goyen,** soit 0%
- → 6000 euros de de participation de **« autre maitre d'ouvrage »,** soit 0%

Le plan prévisionnel de financement est présenté en annexe 5.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES

ARTICLE 9-1 : L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'Agence de l'eau.

L'acte attributif peut être pris à compter de la signature du contrat par l'Agence de l'eau, une fois que la demande d'aide a été déposée conformément aux règles générales.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions d'animation, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'Agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'Agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

ARTICLE 9-2 : LA REGION BRETAGNE

Chaque année, le programme d'actions prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une instruction et d'une décision d'aide financière prise par le Conseil Régional de Bretagne. Une convention annuelle sera conclue entre le bénéficiaire et la région pour définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner les actions.

Pour les opérations d'investissement (travaux), des demandes spécifiques devront être établies et feront l'objet d'une instruction et d'une décision d'aide financière prise par le Conseil Régional de Bretagne. Dans ce cas, le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique, tellle que la signature d'un marché. L'engagement juridique pourra intervenir après réception de l'accusé de réception de la demande de subvention, sans préjuger de la décision finale du Conseil régional et sous la seule et entière responsabilité du porteur de projet.

Conformément aux règles d'attribution et de versement des aides, le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des actions pour lesquelles la subvention est attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition et à mentionner le soutien de la Région. Le versement est effectué sur demande du bénéficiaire, certifiant et justifiant de la réalisation des actions. La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

ARTICLE 10 : CONDITIONS SPECIFIQUES ACTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU

ARTICLE 11 : DUREE DU CONTRAT TERRITORIAL

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 12 : REGLES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

→ Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :
L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers.
La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

→ Données collectées :
Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale
Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.
Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

→ Destinataires des données à caractère personnel :
Les données collectées demeurent au sein de l'Agence de l'eau et ne sont communiquées à aucun destinataire.

→ Durée de conservation des données :
Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

→ Droits des personnes :
Les personnes ayant communiqué des données les concernant peuvent y accéder et/ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

. Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
. Contacter notre DPD par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des donnée ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cédex 2

Toute personne qui, après avoir contacté l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, estime que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION SUR LE CONTRAT

ARTICLE 13-1 : L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire mention du concours financier de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

→ sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
→ sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion…) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau : https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html ;
→ dans les communiqués de presse ;
→ dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, ils s'engagent à informer et inviter l'Agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique…).

ARTICLE 13-2 : LA REGION BRETAGNE

Le porteur de projet s'engage à faire mention du soutien financier de la Région Bretagne sur les documents et publications officiels de communication relatifs au contrat et à ses actions financées par la Région, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de la région :
https://www.bretagne.bzh/JCMS/PREPROD_123928/logo-et-charte
Il s'engage également à faire mention de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 14 : REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT TERRITORIAL

ARTICLE 14-1 : REVISION

Toute modification significative du présent contrat portant sur :

→ l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
→ l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
→ une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
→ tout changement de l'un des signataires du contrat,

fera l'objet d'un avenant.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est validé par le comité de pilotage puis présenté aux instances décisionnelles de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et de la Région Bretagne.
En cas d'avis favorable, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

ARTICLE 14-2 : RESILIATION

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :

- → en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage
- → en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

Fait à …….. le ……..

Le Président du Syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille

Monsieur Éric JOUSSEAUME

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Monsieur Martin GUTTON

Le Président
Du Conseil Régional de Bretagne

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président
du Conseil Départemental du Finistère

Monsieur Maël de CALAN

La Directrice
du Conservatoire du littoral

Madame Agnès VINCE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

Monsieur Stéphane LE DOARE

La Présidente de la Communauté de Communes du Haut PaysBbigouden

Madame Josiane KERLOC'H

Le Président de la Communauté de Communes du Cap Sizun – Pointe du Raz

Monsieur Gilles SERGENT

Le Président
de Douarnenez Communauté

Monsieur Philippe AUDURIER

Le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Goyen

Monsieur Yves KERISIT

Le Président du Syndicat mixte des eaux du Nord Cap Sizun

Monsieur Henri Goardon

Le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Goyen

Monsieur Alain TREGUER

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

ANNEXE 1

STRATEGIE ET FEUILLE DE ROUTE DU CONTRAT TERRITORIAL DE L'OUEST-CORNOUAILLE 2023-2025

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

OUESCO
OUEST CORNOUAILLE EAU

STRATEGIE & FEUILLE DE ROUTE
2023-2025
DE L'OUEST-CORNOUAILLE

DOCUMENT ACTUALISE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU SECOND CONTRAT TERRITORIAL (2023-2025)

PREAMBULE

Le syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille (OUESCO) a pour objet la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du SAGE. Il regroupe la Communauté de Communes Pays Bigouden Sud (CCPBS), la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB), la Communauté de Communes du Cap-Sizun – Pointe du Raz, Quimper Bretagne Occidentale, Douarnenez Communauté, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Goyen (SIEG) et le Syndicat Mixte des Eaux du Nord Cap Sizun (SMENCS).

Selon le principe de la solidarité hydrographique, le syndicat porte des missions de planification et des missions opérationnelles. Il assure :

- → la mise en œuvre, la révision et le suivi du SAGE au nom et pour le compte de la CLE,
- → le suivi de la qualité des eaux et des milieux aquatiques,
- → la lutte contre les pollutions diffuses,
- → la création et la restauration du maillage bocager,
- → l'entretien et l'aménagement des cours d'eau*,
- → la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques*.

**à l'exclusion des sites Natura 2000 et des ENS (espaces naturels sensibles).*

Pour atteindre le bon état des masses d'eau et répondre aux objectifs fixés par le SAGE Ouest-Cornouaille, la CLE et le comité syndical de OUESCO ont souhaité s'engager dans un projet de territoire pour l'eau (PTE). Le PTE de l'Ouest-Cornouaille est défini pour une période de 6 ans et inclut deux contrats territoriaux (CT) de 3 ans.

Le CT 2020-2022 et le CT 2023-2025 s'adossent une stratégie et à une feuille de route.
La stratégie territoriale s'attache définir les enjeux, à identifier les actions adaptées pour répondre aux pressions et à garantir la transversalité entre les thématiques. Elle a été construite et validée collectivement :

- → expertise et orientations techniques des groupes de travail : groupe de travail agricole, groupe de travail « milieux aquatiques », groupe de travail « milieux littoraux ».
- → élaboration du projet en comité de pilotage,
- → validation du projet par le comité syndical de OUESCO (délibération du13/06/19) et par la CLE (avis motivé de la CLE du 4/07/19).

La feuille de route permet la mise en œuvre de la stratégie. Ce document de cadrage précise les maitrises d'ouvrage, le contenu du plan d'actions prioritaire ainsi que les moyens humains et financiers mis en œuvre.

Compte tenu du bilan du contrat territorial 2020-2022 et de l'état des lieux des masses d'eau 2019, le contrat territorial 2023-2025 actualise, à mi-parcours, les orientations du projet de territoire pour l'eau, de la stratégie et de la feuille de route du territoire.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

1 - LE TERRITOIRE HYDROGRAPHIQUE DU CONTRAT TERRITORIAL

L'action publique de lutte contre les pollutions diffuses et de restauration des milieux aquatiques n'a pas toujours été structurée à l'échelle de l'Ouest-Cornouaille. Historiquement, le bassin versant du Goyen et le bassin versant de la rivière de Pont-l'Abbé disposaient chacun de programmes propres excluant de fait les autres petits fleuves côtiers de l'Ouest-Cornouaille.

OUESCO a été créé en 2009, tout d'abord pour porter le SAGE Ouest-Cornouaille. En 2012, le SIEG et la CCPBS ont transféré à OUESCO leur activité de gestion de la qualité de l'eau des bassins versants pour fusionner les programmes de bassin versant à l'échelle de l'Ouest-Cornouaille.

Le CT porte sur le périmètre du SAGE Ouest-Cornouaille tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°2009-0100 du 26 janvier 2009, à savoir sur un territoire hydrographique de 550 km2, compris entre la pointe du Raz et le littoral du Pays Bigouden Sud. Adossé à la baie d'Audierne, ce territoire est drainé par une multitude de petits fleuves côtiers, dont les deux principaux sont le Goyen et la rivière de Pont-l'Abbé. L'agriculture et les activités littorales y jouent un rôle important. Les espaces naturels y sont nombreux et pour certains, à forte valeur patrimoniale.

- → population : 71000 habitants
- → organisation territoriale : 5 EPCI, 35 communes
- → organisation de la compétence GEMAPI : transfert de la GEMA à OUESCO, à l'exclusion des sites Natura 2000 et des ENS
- → satisfaction des besoins en eau : la baisse estivale des niveaux d'eau combinée à l'augmentation de la population peut, certaines années, engendrer des dérogations aux débits réservés des cours d'eau et des restrictions d'usage
- → système agricole dominant : polyculture élevage lait et porcs, bulbiculture sur le secteur de la Torche (450 exploitations, SAU : 28000 ha soit 50% du territoire)
- → activités littorales : tourisme balnéaire, activités nautiques, conchyliculture, algoculture, pêche à pied, pêche côtière
- → activités industrielles : agro-alimentaire (transformation des produits de la mer et des produits agricoles)
- → linéaire de cours d'eau : 750 km (77% en ZAP anguille, 24% classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement)
- → surface de zone humide : 5000 ha dont le site naturel de la baie d'Audierne labellisé Ramsar.
- → linéaire côtier : 130 km
- → Bon état : 20 masses d'eau, dont 60% conformes au bon état. Les masses d'eau du ruisseau de Saint-Jean et du ruisseau du Loc'h sont proches du bon état. Les masses d'eau du plan d'eau du Moulin Neuf, de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé, de l'estuaire du Goyen et de la baie de Concarneau sont concernées par les objectifs moins stricts (atteinte partielle en 2027).

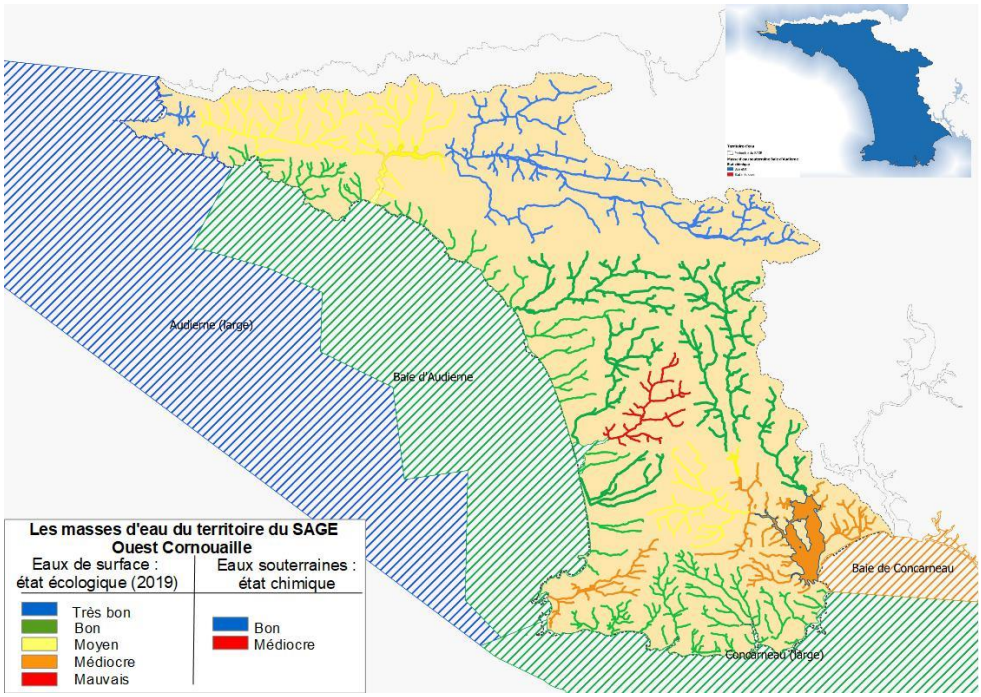

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

2 - LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE HYDROGRAPHIQUE

Code	Nom de la masse d'eau	SDAGE			Disposition du SDAGE 2022-2027	Objectifs SAGE (approuvé en 2016)	Actions PAOT 2016-2021	Observations complémentaires
		Etat	Risque	Objectif				
FRGG003	ME souterraine Baie d'Audierne	Bon	/	2021	→ 6C-1 : délimitation de l'aire d'alimentation des captages prioritaires (Lannourec, Kergamet, Bromuel, Kerstrat, Lesaff).	→ Satisfaire l'ensemble des besoins en eau potable du territoire en période d'étiage ou lors de pollutions. → Viser une [C] nitrate < 35 mg/l (2041).	→ Etude des pollutions agricoles. → Animation agricole. → Optimisation de la fertilisation.	→ Amélioration de l'état chimique de la masse d'eau de mauvais (EDL 2013) à bon (EDL 2019). → [C] moyenne en nitrates : 45 mg/l en 2019 > aux objectifs SAGE. → Délimitation de l'aire d'alimentation des captages prioritaires réalisée. → Réalisation des diagnostic territoriaux des pressions en cours de réalisation.
FRGG002	ME souterraine Baie de Douarnenez	Bon	/	2015	/	/	/	→ Réalisation d'une demande de mise en cohérence de périmètre de la masse d'eau avec le périmètre du SAGE Ouest-Cornouaille.
FRGR1309	ME cours d'eau Ruisseau du Loch	Moyen	Morphologie	2027 (Proche Bon état)	/	→ Non dégradation de l'état nitrates. → Atteindre/maintenir le bon état phosphore. → Respecter la norme pesticide des eaux distribuées.	/	→ Dégradation de l'état écologique de la masse d'eau de bon (EDL 2013) à moyen (EDL 2019). → Absence de dégradation morphologique constatée, limite méthodologique de l'I2M2. → Cours d'eau en Liste 1 (Art L.214-17 du code de l'environnement) et en ZAP Anguille. → STEP prioritaire baignade : Cléden Cap Sizun , Plogoff.
FRGR0081	ME cours d'eau Rivière du Goyen	Très bon	/	2015	/	→ Réduire de 30% les flux de nitrates (ref 2014-2015) et atteindre une [C] < 30 mg/l (horizon 2022). → Atteindre/maintenir le bon état phosphore. → Respecter la norme pesticide des eaux distribuées. → Rétablir la continuité écologique.	→ Limiter les transferts d'intrants et l'érosion. → Réduire les pressions phosphorée et azotée liée aux élevages. → Gestion des eaux pluviales. → Gestion des eaux usées (AC et ANC). → Réaliser une étude transversale. → Entretien des cours d'eau.	→ Amélioration de l'état écologique de la masse d'eau de bon (EDL 2013) à très bon (EDL 2019). → Concentration en nitrates (28 mg/l en 2021) < aux objectifs SAGE. → Cours d'eau en liste 1 et liste 2 (Art L.214-17 du code de l'environnement) et partiellement en ZAP Anguille. → Réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique au cours du premier CT : moulin de Pennahan, ouvrage de Tromelin et ouvrages de l'ancienne pisciculture.
FRGR1282	ME cours d'eau Rivière de la Virgule	Bon	Continuité	2021	/	→ Réduire de 30% les flux de nitrates (ref 2014-2015) et atteindre une [C] < 30 mg/l (horizon 2022). → Atteindre/maintenir le bon état phosphore. → Respecter la norme pesticide des eaux distribuées. → Rétablir la continuité écologique.	→ Limiter les transferts d'intrants et l'érosion. → Rétablir la continuité écologique.	→ Amélioration de l'état écologique de la masse d'eau de moyen (EDL 2013) à bon (EDL 2019). → [C] en nitrates (31 mg/l en 2021) > aux objectifs SAGE. → Cours d'eau en Liste 1 (Art L.214-17 du code de l'environnement) et en ZAP Anguille. → Réalisation des travaux de suppression de l'étang de Kerlever au cours du premier CT. → Réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique au cours du premier CT : moulin Coing, étang de Kerlever. → Réalisation d'une étude pour la renaturation du site de Lessunus au cours du premier CT. → STEP prioritaire conchyliculture : Plozévet.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

FRGR1648	ME cours d'eau Ruisseau de Kergalan	Bon	Morphologie	2015	/	→ Non dégradation de l'état nitrates. → Atteindre/maintenir le bon état phosphore. → Respecter la norme pesticide des eaux distribuées. → Protéger les zones humides existantes.	/	→ Labélisation Ramsar de la baie d'Audierne au cours du premier CT. → Cours d'eau en Liste 1 (Art L.214-17 du code de l'environnement) et en ZAP Anguille.
FRGR1265	ME cours d'eau Ruisseau de Trunvel	Mauvais	Continuité Morphologie	2027	/	→ Non dégradation de l'état nitrates → Atteindre/maintenir le bon état phosphore. → Respecter la norme pesticide des eaux distribuées. → Protéger les zones humides existantes.	→ Réduire l'usage et limiter les apports de pesticides agricoles.	→ Labellisation Ramsar de la baie d'Audierne au cours du premier CT. → Cours d'eau en Liste 1 (Art L.214-17 du code de l'environnement) et en ZAP Anguille. → Obtention d'un accord du propriétaire du moulin de Bondivy pour réaliser une étude portant sur la restauration de la continuité écologique → Réalisation sans autorisation d'ouvertures mécaniques du cordon littoral pour prévenir des inondations
FRGR1231	ME cours d'eau Ruisseau de St-Vio	Bon	/	2015	/	→ Non dégradation de l'état nitrates → Atteindre/maintenir le bon état phosphore. → Respecter la norme pesticide des eaux distribuées. → Protéger les zones humides existantes	→ Réduire l'usage et limiter les apports de pesticides agricoles. → Restauration et gestion des zones humides → Gérer les usages et la fréquentation sur le site naturel → Gestion de la biodiversité	→ Labelisation Ramsar de la baie d'Audierne au cours du premier CT. → Prélèvements d'eau (non autorisés) pour l'irrigation agricole dans l'étang de St Vio, en amont de la zone humide du Loch Ar Stang (site naturel de la baie d'Audierne) → Cours d'eau en Liste 1 (Art L.214-17 du code de l'environnement) et en ZAP Anguille.
FRGR1214	ME cours d'eau Ruisseau de Penmarch	Médiocre	Morphologie Pesticides	2027	/	→ Non dégradation de l'état nitrates → Atteindre/maintenir le bon état phosphore. → Respecter la norme pesticide des eaux distribuées → Restaurer la morphologie du cours d'eau. → Protéger les zones humides existantes. → Rétablir la continuité écologique.	→ Restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités du cours d'eau	→ Dégradation de l'état écologique de la masse d'eau de moyen (EDL 2013) à médiocre (EDL 2019). → Contexte de marais retro littoraux incompatible avec les critères de bon état morphologique, cours d'eau naturellement inadapté à l'accueil de salmonidés, limite méthodologique de l'IPR → [C] en pesticides fortement > aux objectifs du SAGE : Jusqu'à 6,3 µg/l en [C] cumulées pour une analyse → Cours d'eau en Liste 1 (Art L.214-17 du code de l'environnement) et en ZAP Anguille. → Restauration de la continuité écologique à l'exutoire réalisée. → Présence de bovins dans le cours d'eau au niveau des marais. → STEP prioritaire pêche à pied : Penmarch. → Labelisation Ramsar de la baie d'Audierne au cours du premier CT.
FRGR1581	ME cours d'eau Rivière de Pont l'Abbé	Bon	/	2015	→ Bassin situé en amont d'un site 3B-1 (retenue sensible à l'eutrophisation)	→ Réduire de 30% les flux de nitrates (ref 2014-2015) et atteindre une [C] < 30 mg/l (horizon 2022).	→ Limiter les transferts d'intrants et l'érosion. → Réduire les pressions phosphorée et azotée liée aux élevages.	→ [C] en nitrates (27mg/l en 2021) < aux objectifs SAGE. → Réalisation d'une étude « Phosphore » au cours du premier CT. → Cours d'eau en liste 1 et liste 2 (Art L.214-17 du code de l'environnement)

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

					→ Bassin situé en amont du site 10A-2 (algues vertes sur vasière).	→ Viser le haut de la classe du bon état phosphore. → Respecter la norme pesticide des eaux distribuées. → Rétablir la continuité écologique.	→ Gestion des eaux usées (AC et ANC). → Réaliser une étude transversale. → Entretien des cours d'eau.	
FRGR1580	ME cours d'eau Ruisseau de Lanvern	Bon	/	2015	→ Bassin situé en amont d'un site 3B-1 (retenue sensible à l'eutrophisation). → Bassin situé en amont du site 10A-2 (algues vertes sur vasière).	→ Réduire de 30% les flux de nitrates (ref 2014-2015) et atteindre une [C] < 30 mg/l (horizon 2022). → Viser le haut de la classe du bon état phosphore. → Respecter la norme pesticide des eaux distribuées. → Rétablir la continuité écologique.	/	→ [C] en nitrates (26mg/l en 2021) < aux objectifs SAGE. → Réalisation d'une étude « Phosphore » au cours du premier CT.
FRGR1232	ME cours d'eau Ruisseau de St-Jean	Moyen	Morphologie Macropolluants Pesticides	2027 (Proche bon état)	→ Bassin situé en amont du site 10A-2 (algues vertes sur vasière).	→ Réduire de 30% les flux de nitrates (ref 2014-2015) et atteindre une [C] < 30 mg/l (horizon 2022). → Atteindre/maintenir le bon état phosphore. → Respecter la norme pesticide des eaux distribuées.	→ Limiter les transferts d'intrants et l'érosion. → Réduire les pressions phosphorée et azotée liée aux élevages. → Gestion des eaux pluviales. → Gestion des eaux usées (AC et ANC). → Entretien des cours d'eau. → Restauration des cours d'eau.	→ Cours d'eau recalibré sur partie importante de son linéaire. → [C] en pesticides (1.9µg/l) > aux objectifs du SAGE, mais < aux [C] observées sur le ruisseau de Penmarch et de la Torche → Cours d'eau en Liste 1 (Art L.214-17 du code de l'environnement) et en ZAP Anguille. → Absence de système d'assainissement dans le bourd de Saint Jean Trolimon.
FRGR1631	ME cours d'eau Ruisseau de Tréméoc	Bon	/	2021	→ Bassin situé en amont du site 10A-2 (algues vertes sur vasière).	→ Réduire de 30% les flux de nitrates (ref 2014-2015) et atteindre une [C] < 30 mg/l (horizon 2022). → Atteindre/maintenir le bon état phosphore. → Respecter la norme pesticide des eaux distribuées.	→ Limiter les transferts d'intrants et l'érosion. → Réduire les pressions phosphorée et azotée liée aux élevages. → Gestion des eaux usées (AC et ANC). → Entretien des cours d'eau. Rétablir la continuité écologique	→ Travaux d'effacement de l'ouvrage du moulin du Pouldon non réalisé au cours du premier CT. → Cours d'eau en Liste 1 (Art L.214-17 du code de l'environnement) et en ZAP Anguille.
FRGL040	ME plan d'eau Retenue du Moulin Neuf	Moyen	Eutrophisation Continuité	2021	→ 3B-1 : Retenue sensible à l'eutrophisation, utilisée pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposée au stockage du phosphore particulaire.	→ Atteindre le bon état phosphore dans la retenue du Moulin Neuf. → Rétablir la continuité écologique.	→ Limiter les transferts d'intrants et l'érosion.	→ Unique ressource AEP du Pays Bigouden Sud. → Travaux de refonte de la passe à poissons du Moulin Neuf non réalisés au cours du premier CT. → Nombreux impacts de la retenue sur la rivière de Pont-l'Abbé aval : réchauffement des température, eutrophisation, marnages journaliers des débits, déficit sédimentaire, dégradation morphologique, perturbation du peuplement piscicole.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

FRGT13	ME transition Goyen	Moyen	Micropolluants	2027 (OMS)	/	→ Atteindre le classement des zones conchylicoles en A (horizon 2028). → Atteindre le bon état chimique. → Lutter contre l'envasement ou l'ensablement des estuaires. → Limiter le développement des phytoplanctons toxiques.	→ Limiter les transferts d'intrants et l'érosion. → Réduire les pressions phosphorée et azotée liée aux élevages. → Gestion des eaux pluviales. → Gestion des eaux usées (AC et ANC). → Etude transversale. → Entretien des cours d'eau.	→ Réalisation du profil de vulnérabilité conchylicole au cours du premier CT. → Etude INPEC « Interprétation et traduction opérationnelle des Notes de l'indice Poisson Estuaire pour la gestion des petits fleuves Côtiers » en cours → Labellisation « Port propre » du port d'Audierne. → STEP prioritaire conchyliculture : Beuzec Cap Sizun, Pont-Croix.
FRGT14	ME transition Rivière de Pont-l'Abbé	Médiocre	Eutrophisation	2027 (OMS)	→ 10A-2 : site de prolifération d'algues vertes sur vasière.	→ Atteindre le classement des zones conchylicoles en A (horizon 2028). → Atteindre le bon état chimique. Lutter contre l'envasement ou l'ensablement des estuaires. → Limiter le développement des algues vertes et des phytoplanctons toxiques.	→ Gestion des eaux usées (AC et ANC). → Etude transversale. → Entretien des cours d'eau.	→ Réalisation du profil de vulnérabilité conchylicole au cours du premier CT. → Réalisation de l'étude régionale IMPRO « Impact du sédiment sur la PROlifération de macroalgue sur vasière ». → Réalisation des travaux de renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé aval au cours du premier CT. → Observation de blooms de phytoplanctons toxiques.
FRGC29	ME côtière Baie de Concarneau	Médiocre	Eutrophisation	2027 (OMS)	→ 10A-1 : site de prolifération d'algues vertes sur sable.	→ Limiter le développement des algues vertes. → Atteindre le bon état chimique. → Maintenir la bonne qualité des eaux de baignade. → Limiter la présence de macrodéchets sur le littoral.	→ Limiter les transferts d'intrants et l'érosion.	→ Site concerné par la mesure 10A-1 du SDAGE (algues vertes sur sable) extérieur au territoire du SAGE. → Observation de blooms de phytoplanctons toxiques → STEP prioritaires pêche à pied / conchyliculture : Combrit, Pont-l'Abbé.
FRGC28	ME côtière Concarneau large	Bon	/	2015	/	→ Atteindre le classement des zones conchylicoles en A (horizon 2028).	/	→ Réalisation du profil de vulnérabilité conchylicole au cours du premier CT ;
FRGC26	ME côtière baie d'Audierne	Bon	/	2015	/	→ Maintenir la bonne qualité des eaux de baignade. → Limiter la présence de macrodéchets sur le littoral.	/	→ Réalisation du profil de vulnérabilité conchylicole au cours du premier CT. → Actualisation du profil de baignade de la plage du Loc'h → STEP prioritaire conchyliculture : Pouldreuzic, Plozévet.
FRGC24	ME côtière Audierne large	Très bon	/	2015	/	/	/	/

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

3 - LES ENJEUX DU CONTRAT TERRITORIAL

Le SAGE Ouest-Cornouaille identifie 6 enjeux déclinés en sous enjeux hiérarchisés.

Enjeux du SAGE Ouest-Cornouaille		Hiérarchisation
Organisation des maitrises d'ouvrages		
Satisfaction des usages littoraux	Microbiologie	
	Qualité chimique	
	Envasement des estuaires	
	Algues vertes / Phytoplancton toxique	
	Macrodéchets sur les plages	
Exposition aux risques naturels	Submersion marine	
	Erosion du littoral	
Qualité des eaux	Nitrates (Goyen, Virgile, Pont-l'Abbé)	
	Phosphore (Pont l'Abbé amont)	
	Pesticides (Penmarch, Côtier 6)	
	Autres micropolluants	
	Matières organiques	
Qualité des milieux	Hydromorphologie des CE et continuité écologique	
	Zones humides	
	Plantes invasives	
Satisfaction des besoins en eau	Besoins / ressources et sécurisation	

Enjeu majeur, pour lequel le SAGE a un rôle important à jouer	
Enjeu important, pour lequel la plus-value du SAGE est moyenne	
Enjeu réel, pour lequel la plus-value du SAGE est limité	

En lien avec l'état des masses d'eau 2019 et le SAGE Ouest-Cornouaille, les enjeux stratégiques auxquels le second contrat territorial doit répondre, par la poursuite des actions ou la mise en œuvre de nouvelles actions, sont les suivants :

→ **La reconquête de la qualité de l'eau (nitrates/pesticides) sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires et sensibles de l'Ouest-Cornouaille.**

Le territoire du CT compte 5 captages d'eau potable prioritaires (Lannourec, Kerstrat, Bromuel et Kergamet et Lesaff) identifiés par la disposition 6C-1 du SDAGE Loire-Bretagne.

Ces captages AEP sont également concernés par la problématique des métabolites de pesticides. Les détections de l'ESA métolachlore (métabolite du S-métolachlore) et de l'ASDM (métabolite du nicosulfuron) ont donné lieu à des non-conformités de l'eau distribuée.

Indispensable à la satisfaction des besoins en eau de l'Ouest-Cornouaille, ces captages doivent renouer avec la qualité de l'eau avant la fin de l'année 2027.

→ **La réduction du développement des algues vertes sur les vasières de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé.**

Milieu récepteur des bassins versants de la rivière de Pont-l'Abbé, du ruisseau de Lanvern, du ruisseau de Saint6Jean et du ruisseau de Tréméoc, l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé est sujet à la prolifération d'algues vertes sur vasière.

La masse d'eau de transition FRGT14 est classé en état médiocre en raison de l'eutrophisation

Le site est identifié par la disposition 10A-2 du SDAGE Loire-Bretagne.

Pour les bassins versants de Pont-l'Abbé, de Lanvern, de Saint6Jean et de Tréméoc, le SAGE fixe comme objectif de réduire de 30% les flux de nitrates pondérés par l'hydraulicité, en référence à l'année hydrologique 2014/1015, et d'atteindre une concentration moyenne maximale de 30 mg/l.

→ **La réduction des blooms de cyanobactéries dans la retenue du Moulin Neuf.**

Milieu récepteur des bassins versants de la rivière de Pont-l'Abbé (amont) et du ruisseau de Lanvern, la retenue du Moulin Neuf est exposée au stockage du phosphore et est sujet au bloom de cyanobactéries.

La masse d'eau « plan d'eau FRGL040 » est classé en état moyen en raison de l'eutrophisation.

Le site est identifié dans la disposition 3 B-1 du SDAGE Loire-Bretagne

Pour les bassins versants de Pont-l'Abbé et de Lanvern, le SAGE fixe comme objectif de viser le haut de la classe de bon état, soit une concentration en orthophosphates inférieure à 0.1 mg/l et une concentration en phosphore total inférieure à 0.5 mg/l.

→ **La réduction des concentrations de pesticides dans les ruisseaux de Penmarch et de la Torche.**

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

Le suivi de la qualité de l'eau respectivement réalisé sur le ruisseau de Penmarch et de la Torche révèle des concentrations importantes de substances actives de pesticides et de concentrations cumulées.

	Nombre de substances actives de pesticides différentes détectées	Concentrations cumulés maximales observées
Ruisseau de Penmarch	17 en 2018	6.30 µg le 11/08/2018
Ruisseau de la Torche	34 en 2019	5.97 µg/L le 07/05/2019

Données issues du suivi réalisé par OUESCO.

La masse d'eau plan d'eau FRGR1214 est classé en état médiocre en raison de sa morphologie et des pesticides.
Pour les ruisseaux de Penmarch et de la Torche, comme pour les autres cours d'eau du territoire, le SAGE fixe comme objectif de respecter, dans les eaux brutes, la norme des eaux distribuées et ceci pour l'ensemble des substances (0,1 µg/l par substance et 0,5 µg/l pour l'ensemble des substances).

→ **La reconquête de la qualité bactériologique sur les bassins versants agricoles ciblés dans les profils de vulnérabilité conchylicole.**
Les zones conchylicoles de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé, de l'estuaire du Goyen, de la baie d'Audierne, et de la zone de Toul ar Ster sont classées en B. Pour l'ensemble de ces zones conchylicoles (à l'exclusion du site de la rivière de Pont-l'Abbé amont), le SAGE fixe comme objectif de tendre vers le A pour l'ensemble des groupes de coquillages.

→ **La restauration de la morphologie des cours d'eau.**
Le ruisseau de Saint-Jean (masse d'eau de FRGR1232), le ruisseau de Trunvel (FRGR1265), le ruisseau de Penmarch (FRGR1214) et le ruisseau du Loc'h (FRGR1309) sont classés en état moyen en raison de leur morphologie.

→ **La restauration la continuité écologique des cours d'eau.**
De par sa situation géographique, le territoire de l'Ouest-Cornouaille porte une responsabilité de la préservation des poissons migrateurs en général et de l'Anguille et du Saumon en particulier.
Sur les 750 km de cours d'eau du territoire : 77% sont classées en ZAP anguille et 24% sont classés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.

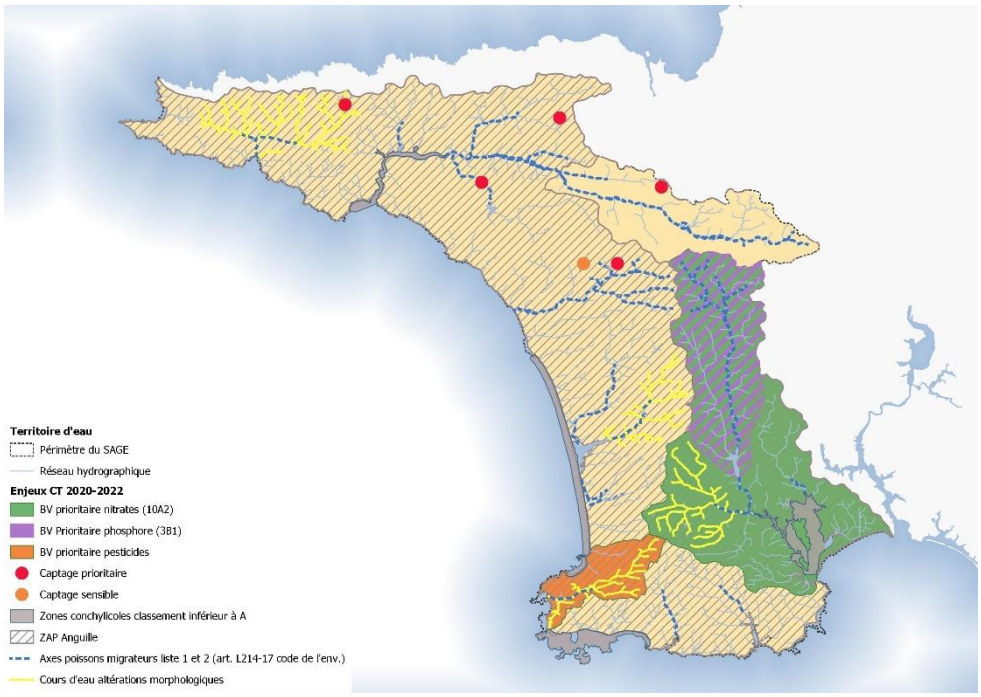

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

4 - LA STRATEGIE OPERATIONNELLE DU CONTRAT TERRITORIAL

L'ambition du PTE 2020-2025 de l'Ouest-Cornouaille consiste à passer d'une logique de programme multi-thématique à une logique de projet de territoire capable de satisfaire les exigences d'une gestion intégrée de l'eau.

Pour agir efficacement, la stratégie opérationnelle du contrat territorial a été élaborée selon les principes suivants :

- → définir les orientations compte tenu des enjeux stratégiques,
- → identifier les actions adaptées pour répondre aux pressions identifiées,
- → territorialiser les actions en investissant les connaissances acquises,
- → garantir une démarche transversale entre les thématiques du contrat territorial,
- → renforcer les partenariats avec les autres politiques publiques terriroriales.

La stratégie du CT 2023-2025 repose selon la méthode « Voir » « Comprendre » « Agir » présentée dans le tableau ci-dessous.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

Thématiques	Conclusion du bilan du CT 2020-2023	Stratégie		
		Voir	**Comprendre**	**Agir**
Reconquête de la qualité de l'eau	Refonte du projet agro-environnemental : → Renforcer la territorialisation des actions. Préciser les sous bassins prioritaires au sein des zones d'actions prioritaires nitrates, phosphore et pesticides définies dans le projet de territoire pour l'eau 2020-2025. « Agir plus localement mais plus fortement », → Développer les actions durables relevant des solutions fondées sur la nature : création de linéaire bocager, mise en herbe des zones humides cultivées, infiltration des eaux pluviales des sièges d'exploitation agricole, stratégie foncière, … Poursuite de l'accompagnement agro-environnemental des jeunes agriculteurs dans le cadre des conventions signées avec la CCPBS et la CCHPB.	→ Enjeu : reconquête de la qualité de l'eau (nitrates / pesticides) sur les captages d'eau potable prioritaires de l'Ouest-Cornouaille (Lannourec, Kerstrat, Bromuel et Kergamet, Lesaff).	→ 2022 : Définition des aires d'alimentation de captage (AAC) des gestionnaires. → 2022/2023 : Réalisation des diagnostics territoriaux des pressions des AAC sous maitrise d'ouvrage.	→ 2023 : Elaboration d'un plan de lutte mutualisé contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage prioritaire et sensibles de l'Ouest-Cornouaille compte-tenu des conclusions des diagnostics des pressions. Outils mobilisables : acquisitions foncières, signature de baux environnementaux, PSE, MAEC, Breizh bocage, … → 2024/2025 : Animation du d'un plan de lutte mutualisé contre les pollution diffuses sur les aires d'alimentation de captage prioritaires et sensibles de l'Ouest-Cornouaille.
		→ Enjeu : réduction du développement des algues vertes sur les vasières de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé.	→ 2021/2022 : Etude régionale IMPRO « Impact du sédiment sur la PROlifération de macroalgue sur vasière » finalisée en 2022 Conclusions : . Le rôle joué par les apports sédimentaires reste marginal dans la prolifération des ulves sur vasières, comparativement aux apports terrigènes. . Compte tenu des spécificités du site de la rivière de Pont-l'Abbé (petit bassin versant et grande vasière), les relargages d'azote par la vase peuvent contribuer à entretenir le phénomène d'eutrophisation à l'automne. . Les efforts de gestion pour réduire les flux totaux dans le système doivent se concentrer sur les bassins versants. → 2023/2024 : Mise en place d'un suivi de l'azote à haute résolution spatiale sur les bassins situés en amont de la retenue de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé (Pont-l'Abbé, Lanvern, Saint-Jean, Tréméoc).	→ 2023/2024/2025 : Animation du PAEC sur les bassins situés en amont de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé. La mise en herbe des zones humides cultivées sera discutée avec l'ensembles des agriculteurs concernés. → 2023 : Elaboration d'une stratégie bocagère en considérant les enjeux de réduction des flux d'azote sur les bassins situés en amont de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé. → 2024/2025 : Animation du programme Breizh bocage à minima sur les bassins de Pont-l'Abbé amont, de Lanvern et potentiellement sur l'ensemble des bassins situés en amont de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé. → 2025 : Elaboration d'un plan de lutte contre les algues vertes sur vasières compte-rendu des conclusions du suivi à haute résolution spatiale.
		→ Enjeu : réduction des blooms de cyanobactérie retenue du Moulin Neuf.	→ 2021/2022 : Réalisation de l'étude pour la réduction du transfert de phosphore sur les bassins situés en amont de la retenue du Moulin Neuf. Conlusions : . 90% du phosphore total arrivant à la retenue du Moulin Neuf est d'origine agricole, . les efforts de gestion pour réduire les transferts de phosphore vers le plan d'eau doivent se concentrer sur la lutte contre le ruissellement et l'érosion des terres arables.	→ 2023 : Elaboration d'une stratégie bocagère en considérant les enjeux de réduction du ruissellement et de l'érosion des terres sur les bassins situés en amont de la retenue du Moulin Neuf. → 2024/2025 : Animation du programme Breizh bocage sur les bassins situés en amont de la retenue du Moulin Neuf. → 2023/2024/2025 : Animation du PAEC sur les bassins situés en amont de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

			→ 12 sous bassins, principalement situés sur les communes de Peumerit et de Plogastel St-Germain, présentent un aléa érosif fort.	La mise en herbes des zones humides cultivées sera discutée avec l'ensembles des agriculteurs concernés.
		→ Enjeu : réduction des concentrations de pesticides dans les ruisseaux de Penmarch et de la Torche.	→ 2018/2019 : Mise en place d'un suivi de la qualité de l'eau (paramètre pesticides). Conclusion : confirmation de l'enjeu pesticides. → 2020 : Mobilisation de l'expertise du groupe de travail agricole. Hypothèse : vulnérabilité naturelle en raison du contexte pédo-hydrologique (sable) de la zone. Vulnérabilité accentuée par l'organisation du réseau hydraulique (micro-fossés intra parcellaire). → 2023/2024 : Réalisation d'une étude des mécanismes de transfert des pesticides sur les espaces arrière-dunaires des bassins versants de Penmarch et/ou de la Torche.	→ 2021/2022 : Expérimentation de paillage sur culture de tulipes pour réduire l'utilisation des pesticides. Conclusion : le paillage de paille de blé et de miscanthus sont jugés efficaces pour lutter contre le développement des adventices mais non généralisable en raison de leur impact sur le rendement et de l'augmentation du coût de production. → 2025 : Elaboration d'un plans d'action compte-rendu des conclusions de l'étude des mécanismes de transfert des pesticides.
		→ Enjeu : reconquête de la qualité bactériologique des eaux des zones conchylicoles de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé, de l'estuaire du Goyen, de la baie d'Audierne, et de la zone de Toul ar Ster.	→ 2020/2021/2022 : réalisation des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles : de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé, de l'estuaire du Goyen, de la baie d'Audierne, et de la zone de Toul ar Ster. Validation des plans d'actions détaillés portant sur l'assainissement des eaux usées, l'eau pluviale, les pratiques agricoles, …	→ 2023/2024/2025 : Réalisation de diagnostics bactériologiques sur 19 exploitations agricoles. → 2023/2024/2025 : élaboration d'un plan de gestion du marais de Lescors et de la Joie dans le cadre du projet de la Réserve Naturelle Régionale « dunes et paluds Bigoudènes).
Restauration des milieux aquatiques	Poursuite des actions, conformément au projet de territoire pour l'eau 2020-2025. → Réalisation des travaux de restauration morphologique décrient dans la déclaration d'intérêt général 2020-2024. Un avenant sera demandé pour prolonger la déclaration d'intérêt général jusqu'en 2025. → Réalisation d'étude et de travaux de restauration de la continuité écologique au gré des opportunités et priorisant les opérations selon le classement du cours d'eau (article L.214-14 du code de l'environnement, zone d'action prioritaire pour l'anguille) et selon une logique aval/amont au regard des potentialités d'accueil des secteurs.	→ Enjeu : restauration de la morphologie des cours d'eau : ruisseau de Saint-Jean, ruisseau de Penmarch, ruisseau de Trunvel et ruisseau du Loc'h.	→ 2019 : Etude préalable à la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques 2020-2024. → Etude pour la renaturation du site de Lessunus (Virgule). → Réalisation d'une consultation technique sur le cas du ruisseau de Penmarch. Conclusion : le contexte de marais retro littoraux est incompatible avec les critères de bon état morphologique. Le cours d'eau naturellement inadapté à l'accueille de salmonidés - limite méthodologique de l'IPR. → Réalisation d'une consultation technique sur le cas du ruisseau de Penmarch. Conclusion : le contexte de marais retro littoraux est incompatible avec les critères de bon état morphologique. Le cours d'eau naturellement	→ 2023/2024 : finalisation de la renaturation de la rivière de Pont-L'abbé : réalisation de l'ouvrage d'alimentation du bief de Pen Enez, reconnexion de l'ancien méandre de Pen Enez, plantation de boisement rivulaire et suppression des bassins d'exhaure de Bringall. → 2023/2024 : renaturation du ruisseau de Saint6Jean. → Renaturation du site de Lessunus sur la Virgule : suppression de l'aqueduc, augmentation des capacités hydraulique sous la route.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

			inadapté à l'accueil de salmonidés - limite méthodologique de l'IPR.	
		→ Restaurer la continuité écologique des cours d'eau.	→ 2019 : Etude préalable à la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques 2020-2024. → 2023 : Etude pour la restauration de la continuité écologique (multi-scénarios) du Moulin de Bondivy sur le ruisseau de Trunvel. → 2025 : Etude pour la restauration de la continuité écologique (multi-scénarios) du Moulins de Tregonguen et de Créménec sur la Virgule. → 2025 : Etude préalable à la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques 2026-2030.	→ 2023 : Refonte de la passe à poissons du Moulin Neuf sur la rivière de Pont-l'Abbé. → 2024 : Aménagement de l'ouvrage hydraulique de la digue de Kermor le long de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé. → 2024 : Effacement de l'ouvrage de Quelordan sur le ruisseau de Saint-Jean. → 2024 : Effacement de l'ouvrage de Kerham sur le ruisseau du Loch → 2024 : Aménagement de l'ouvrage de Penn Ar Roz sur le ruisseau du Loch. → 2025 : Effacement ou aménagement du Moulin du Pouldon sur le ruisseau de Tréméoc.

L'animation littorale sera poursuivie dans le cadre plus large de l'animation du SAGE.
La stratégie relative à la gestion quantitative de l'eau sera initiée en 2023 par le groupe de travail « gestion quantitative de l'eau » et la CLE. Notons, cependant, que le contrat territorial apporte des premiers éléments de réponse :

→ Le plan de luttes contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensible concoure à la préservation des ressources existantes.
→ Les actions fondées sur la nature : création de bocage, restauration de zones humides, reméandrage de cours d'eau concourent au stockage de l'eau dans les sols.

5 – LES CONDITIONS DE LA REUSSITE DE LA STRATEGIE

Pour garantir la réussite de cette stratégie, OUESCO s'attachera à :

→ Assurer une concertation, une coordination et une transparence de la démarche auprès du public et des différents acteurs.
→ Associer les EPCI, les associations, les professionnels et les usagers au projet.
→ Garantir la cohérence des actions portés par les différentes maitrises d'ouvrages.
→ Maintenir la confiance des partenaires financiers.
→ Poursuivre la dynamique engagée.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

6 – LA GOUVERNANCE

OUESCO porte :
→ le SAGE Ouest-Cornouaille,
→ le PTE 2020-2025 et le CT 2023-2025 de l'Ouest-Cornouaille.

D'une part, cette organisation garantit une bonne articulation entre :
→ le SAGE et le PTE/CT
→ la CLE, le comité de pilotage PTE/CT et le comité syndical de OUESCO.
D'autre part, l'organisation de la compétence de la GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA) invite à renforcer les coopérations entre OUESCO, la CCPBS, la CCHPB et CCCSPR. Cette coopération se formalise par la signature commune du PTE 2020-2025 et se formalisera par la signature commune du CT 2023-2025. En lien avec les nouvelles actions du CT, la coopération sera élargie par la signature du SIEG, du SMENCS, de Douarnenez communauté et de l'AAPPMA du Goyen.

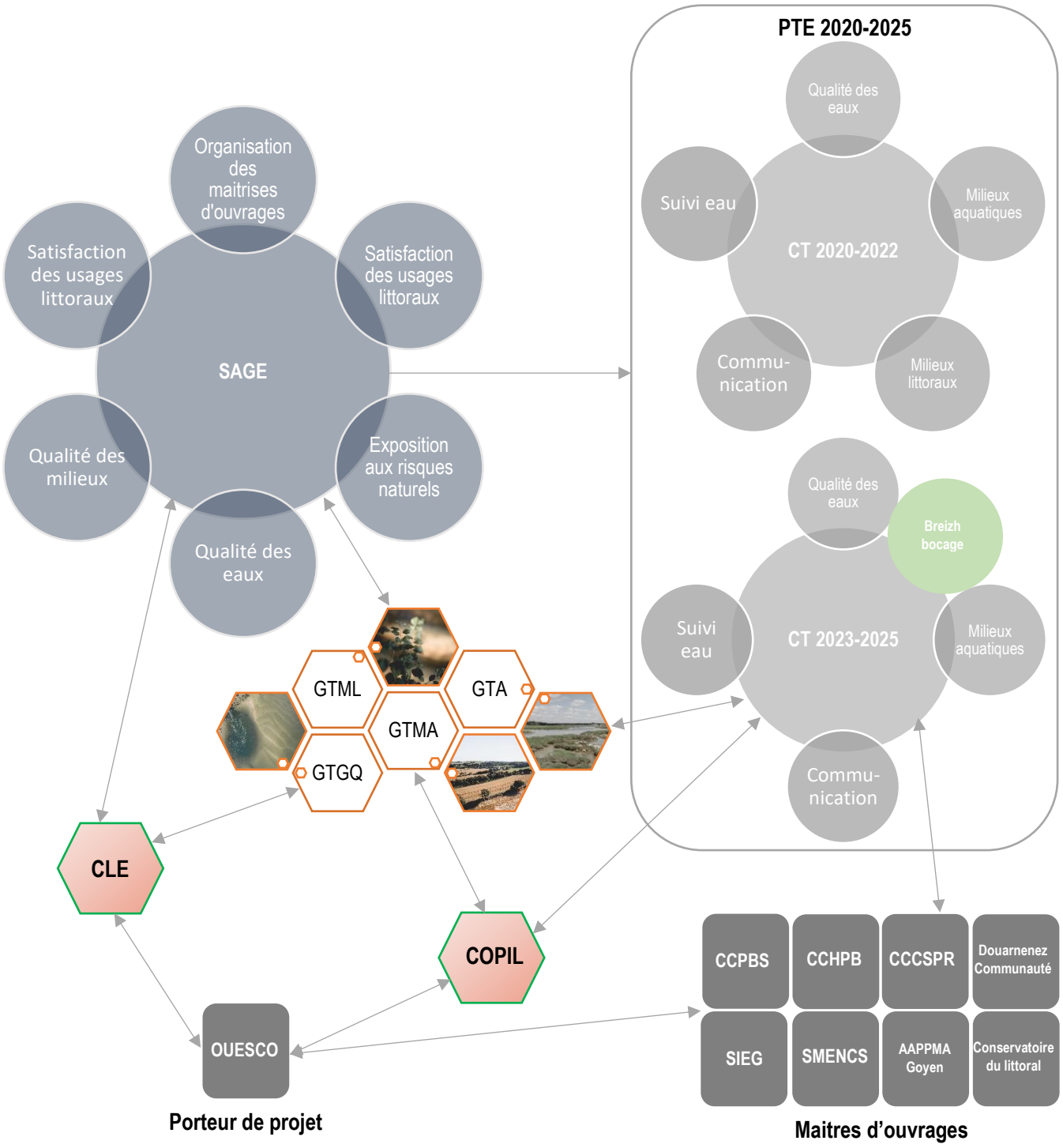

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

7 – LE PLAN D'ACTIONS PRIORITAIRES

Le plan d'actions prioritaires est constitué de 4 orientations :

Orientation	Actions	Disposition SAGE	Description	Localisation	Maitrise d'ouvrage	Agent	Pour une année du contrat				Objectif de réalisation
							ETP	Couts en régie	Cout en prestation	Indicateur de suivi	
Appropriation des enjeux liés à l'eau par les acteurs et habitants du territoires	→ Coordination	/	→Animation du COPIL. →Rédaction du contrat territorial et des programmes d'actions annuels. →Gestion de la communication et de la concertation générale. →Suivi de la mise en œuvre des actions et de la coordination des actions. →Rédaction des bilans techniques et financiers du contrat territorial et des programmes d'actions annuels → Gestion des subventions.	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Animateur SAGE/ coordinateur PTE	0.5	36000 €	0 €	. Nb COPIL	. 3
						Technicien bocage / assistant administratif	0.2	12400 €			
	Communication	/	→ Communication diverse.	Ouest-Cornouaille	OUESCO				2023 : 6000 € 2024 : 10000 € 2025 : 10000 €	Nb d'opérations	. 6
			→ Refonte des panneaux de sensibilisation du point info rivière du Goyen.	Goyen	AAPPMA Goyen	/	/	/	2023 : 4000 €		
Reconquête de la qualité de l'eau	Animation agro-environnementale	39, 41, 43	→ Animation du GTA. → Rencontres individuelles des jeunes agriculteurs dans le cadre des conventions signée avec la CCPBS et la CCHPB. → Rédiger et diffuser les bulletins d'information agricole. → Participer aux réunions des réseaux : INRAE, ATBVB, …	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien « agro-environnement »	0.1	6200 €	/	. Nb GTA . Nb bulletins	. 9 . 9
	Animation du PAEC	39, 41, 43	→ Promotion des MAEC. → Réalisation des diagnostics MAEC (herbivores et biodiversité). → Rencontres individuelles des agriculteurs cultivant en zone humide sur les bassins situés en amont de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé. → Réalisation des formations MAEC. → Réalisation des bilans.	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien « agro-environnement »	0.35	21700 €	6000 €	. Nb de contractualisation MAEC	. 150

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

			→ Réalisation des diagnostics MAEC (biodiversité). → Contribution à la réalisions du bilan.	Natura 2000	CCPBS CCCSPR	/ »	/	/			
	Plan de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captages prioritaires et sensibles	39, 43, 44	→ Elaboration d'un plan d'actions mutualisé, adapté aux pressions identifiées par les diagnostics territoriaux. L'ajout d'opérations nouvelles nécessitera la signature d'un avenant au contrat. → Animation du d'un plan d'actions.	AAC de Lannourec, Kerstrat, Bromuel et Kergamet, Lesaff et St Ronan	OUESCO	Technicien « agro-environnement »	0.4	24800 €	A préciser suite à l'élaboration du plan d'actions : . Acquisition et animation foncière . PSE …		
	Réalisation de diagnostics bactériologiques des exploitations agricoles	7	→ Diagnostic des chemins de l'eau. →Diagnostic des pratiques de fertilisation et des stockages d'effluent. → Identification des points d'abreuvements. → Définition d'un plan d'actions.	Lochrist, Légot, Camélias, Lestrouguy	OUESCO	Technicien « agro-environnement »	0.05	3100 €	2023 : 10500 € 2024 : 9000 € 2025 : 9000 €	. Nb de diagnostic	. 5
	Suivi de l'azote à haute résolution spatiale sur les bassins situés en amont de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé	/	→ Détermination du ou des sous-bassins les plus contributifs (calcul des flux de nitrates). →Identification des sources de pollutions sur les sous-bassins les plus contributeurs.	Pont-l'Abbé, Lanvern, Saint-Jean, Tréméoc	OUESCO	Technicien milieu littoraux / suivi eau	0.1	6200 €	2023 : 500 € 2024 : 50000 €	. Réalisation de l'étude	. 1
	Etude des mécanismes de transfert des pesticides sur les espaces arrière-dunaires des bassins versants de Penmarch et/ou de la Torche	42	→Réalisation d'analyses (eau et sol). →Analyses des pratiques agricoles. →Interprétation et analyse des résultats. →Modélisation des processus de transfert.	Penmarch et/ou la Torche	OUESCO	Technicien « agro-environnement »	0.1	6200 €	2023 : 60000 €	. Réalisation de l'étude	. 1
	Programme Breizh bocage	8	→ Elaboration de la stratégie bocagère. → Animation et travaux Breizh bocage (hors CT).	Ouest-Cornouaille A définir dans la stratégie	OUESCO	Technicien bocage / assistant administratif	0.6	37200 €	0 € 2024 : 15000 € 2025 : 15000 €	. Linéaire de bocage réalisé	. 1000 ml
Restauration des milieux aquatiques	Animation « milieux aquatiques »	54, 55, 58,66	→ Animation du GTMA. → Rencontre des propriétaires riverains et des propriétaires d'ouvrages. → Actualisation des inventaires permanents des zones humides au gré des demandes des porteurs de projets. → Apporter une expertise « milieux aquatiques » en amont des projets d'aménagements. → Participer aux réunions des réseaux : CAMAB, ATBVB, …	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien « milieux aquatiques »	0.3	18600 €	/	. Nb réunions	. 3
	Restauration de la morphologie des cours d'eau	54	Finalisation de la renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé.	Pont-l'Abbé aval	OUESCO	Technicien « milieux aquatiques »	2023 : 0.3	2023 : 18600 €	2023 : 57 000€	. Linéaire de cours d'eau renaturé	. 120 ml

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

			→Réalisation de l'ouvrage d'alimentation du bief de Pen-Enez. →Plantation de boisement rivulaire (hors CT) →Reconnexion de l'ancien méandre du bief de Pen-Enez. →Suppression des bassins d'exhaure de Bringall et renaturation de la zones humides.				2024 0.3	2024 : 6200 €	2024 : 20000 €		
					CCPBS	/	/	0	2024 : 200000 €		
			Renaturation du ruisseau de St Jean →Reméandrage du cours d'eau en aval du parc Raphalen et recharge granulométrique (700 ml). →Recharge granulométrique sur les sections comprises en Quelordan et le Bourg de St6Jean Trolimon.	St-Jean	OUESCO	Technicien « milieux aquatiques »	2023 : 0.3	2023 : 18600 €	2023 : 30000 €	. Linéaire de cours d'eau renaturé	. 700 ml
							2024 : 0.4	2024 : 24800 €	2024 : 60000 €	. Linéaire de cours d'eau renaturé	. 2400 ml
			Renaturation du site de Lessunus →Suppression de l'aqueduc. →Augmentation des capacités hydraulique sous la route. →Fonctionnement naturel de la brèche dans le cordon de galets.	Virgule	CCHPB	/	/	/	2023 : 550000 €	. Linéaire renaturé	. 800 ml
	Restauration de la continuité écologique des cours d'eau	55	→ Refonte de la passe à poissons du Moulin Neuf (section 1 : refonde des bassins pour optimiser l'adaptation aux variations de niveau de la retenue, section 2 : succession de seuils, section 3 : rivière semi-naturelle, chaos granitique, section 4 : ouvrage anti-montaison).	Moulin Neuf, Pont-l'Abbé, Lanvern	CCPBS	/	/	/	2023 : 580 000 €	. Nb d'aménagement . Nb d'effacement	. 5 . 1
			→Aménagement de l'ouvrage hydraulique de la digue de Kermor (mise en place d'une vannelle)	Tréméoc (digue de Kermor)	CCPBS	/	/	/	2023 : 1000 €		
			→Aménagement de l'ouvrage routier de Quelordan (mise en place d'un Pont-Cadre).	St Jean	CCHPB	/	/	/	2024 : 96000 €		
			→Effacement de l'ouvrage du Moulin de Kerham (suppression du seuil).	Le Loch	OUESCO	Technicien « milieux aquatiques »	2025 : 0.1	2025 : 6200 €	2025 : 6000 €		
			→Aménagement de l'ouvrage du passage agricole de Pen Ar Roz (repositionnement de la buse).	Le Loch	OUESCO	Technicien « milieux aquatiques »	2025 : 0.1	2025 : 6200 €	2025 : 4000 €		
			→Effacement ou aménagement de l'ouvrage du Moulin du Pouldon (scénario à définir avec le nouveau propriétaire).	Tréméoc	OUESCO	Technicien « milieux aquatiques »	2025 : 0.1	2025 : 6200 €	2025 : 15000 €		
	Etude pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau	55	→Etude multi-scenarios pour la restauration de la continuité au niveau du Moulin de Bondivy. →Etude des gains morphologiques associés.	Trunvel (Moulin de Bondivy)	OUESCO	Technicien « milieux aquatiques »	2023 : 0.1	2023 : 6200 €	2023 : 25000 €	. Nb études	. 2

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

			→Etude multi-scenarios de restauration de la continuité au niveau des Moulins de Trégonguen et de Créménec.	Virgule	OUESCO	Technicien « milieux aquatiques »	2025 : 0.15	2025 : 9300 €	2025 : 40000 €		
	Etude préalable à la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques 2026-2028	54, 55	→Description des travaux envisagés (fiches actions). →Estimation des coûts. →Constitution du dossier DIG.	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien « milieux aquatiques »	2025 : 0.15	2025 : 9300 €	2025 : 30000 €	. Nb étude	. 1
Suivi de la qualité de l'eau	Suivi physico-chimique de la qualité de l'eau superficielle (nitrates, phosphore, autres paramètres, …)	/	→Réalisation des prélèvements d'eau (nitrates, phosphore, autres paramètres en cas de pollution accidentelle). →Traitement, bancarisation, interprétation et mise en forme des données issues des suivis de la qualité des eaux.	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien « milieux littoraux/ suivi eau »	0.3	18600 €	2000 €	. Concentration moyenne en nitrate . Flux de nitrates . Concentration en Phosphore total	. <30 mg/l . -30% les flux de nitrates (ref 2014-2015) . <0.05 MG/L
	Suivi de la qualité de l'eau souterraine (nitrates)	/	→Réalisation des prélèvements d'eau (nitrates). →Traitement, bancarisation, interprétation et mise en forme des données issues des suivis de la qualité des eaux.	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien « milieux littoraux/ suivi eau »			2025 : 300 €	. Concentration moyenne en nitrates	. <40 mg/l
	Suivi des indicateurs biologiques - évaluation de la renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé		→I2M2, →IPR, →IBD.	Pont l'Abbé	OUESCO	Technicien « milieux aquatiques »	2025 : 0.1	2025 : 6200 €	2025 : 3200 €	. Note	. Non dégradation par rapport à l'état zéro

→ L'équipe d'animation du contrat territorial est constituée de 3.1 ETP, exerçant les missions suivantes, coordonnées entre elles :

- coordination générale : 0.7 ETP,
- animation agro-environnementale : 1 ETP,
- animation « milieux aquatiques » : 1 ETP,
- suivi de la qualité de l'eau : 0.4 ETP.

A partir de 2023 et pour une durée d'un an, l'équipe d'animation sera exceptionnellement renforcée (0.6 ETP), pour élaborer la stratégie bocagère de l'Ouest-Cornouaille. A compter de 2024, l'animation bocagère (0.6 ETP) sera intégrée au programme Breizh bocage.

→ Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

Part des financeurs publics :	Part de l'autofinancement :
. 1 070 050 euros de subvention de l'**Agence de l'eau Loire Bretagne**, soit 54% . 404 940 euros de subvention de la **Région Bretagne**, soit 20% . 23 800 euros de subvention du **Département du Finistère**, soit 1%	. 269 510 euros de participation du **syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille**, soit 14% . 195 000 euros de participation de la **communauté de communes du Pays Bigouden sud**, soit 10% . 28 800 euros de participation de la **communauté de communes du Haut Pays Bigouden**, soit 1% . 1 200 euros de participation de **l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du Goyen,** soit 0% . 6000 euros de de participation de **« autre maitre d'ouvrage »,** soit 0%

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

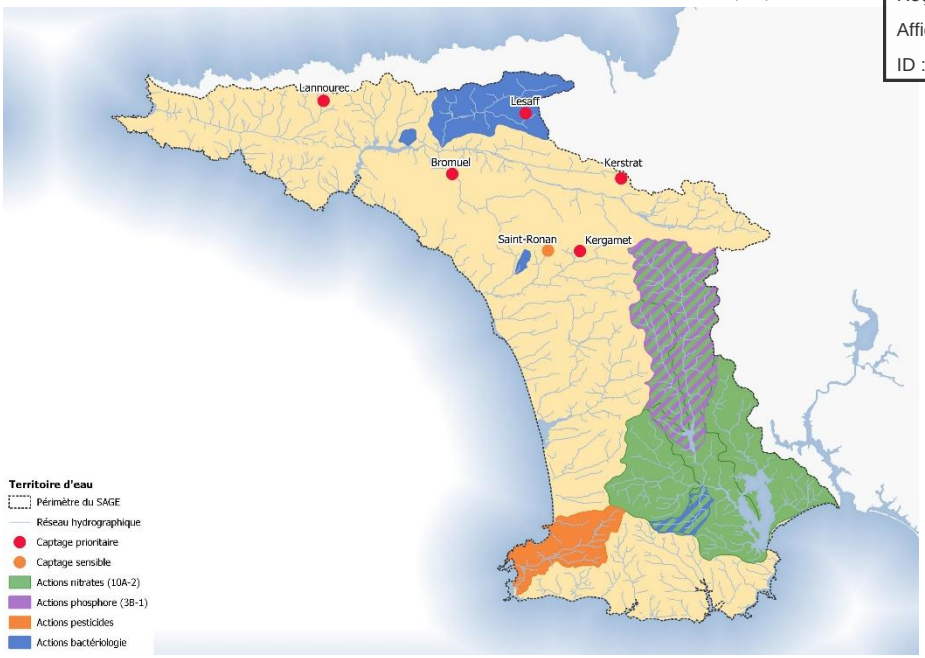

CARTE 1 : Localisation des actions pour la reconquête de la qualité de l'eau

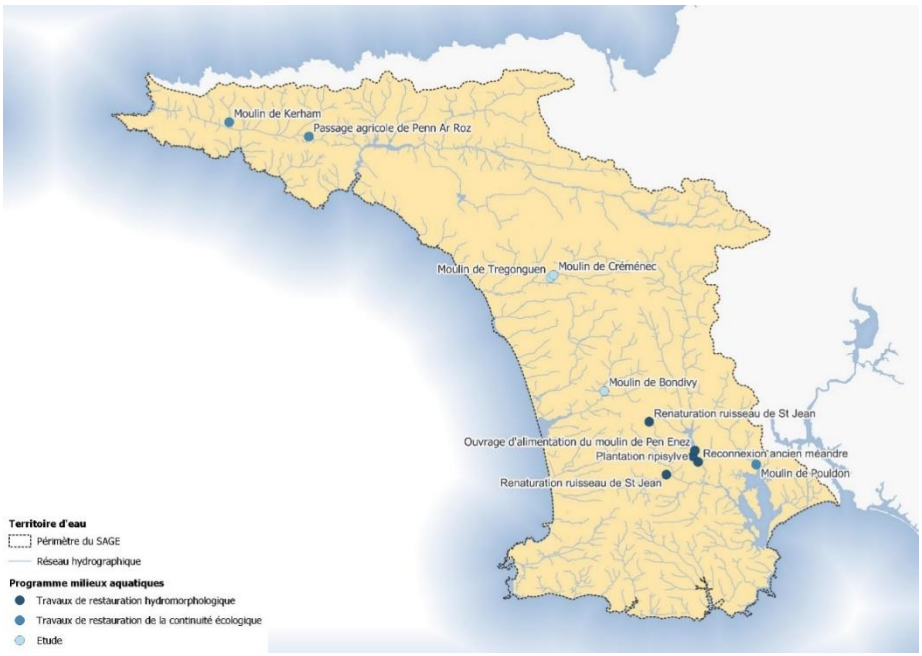

CARTE 2 : Localisation des actions pour la restauration des milieux aquatiques

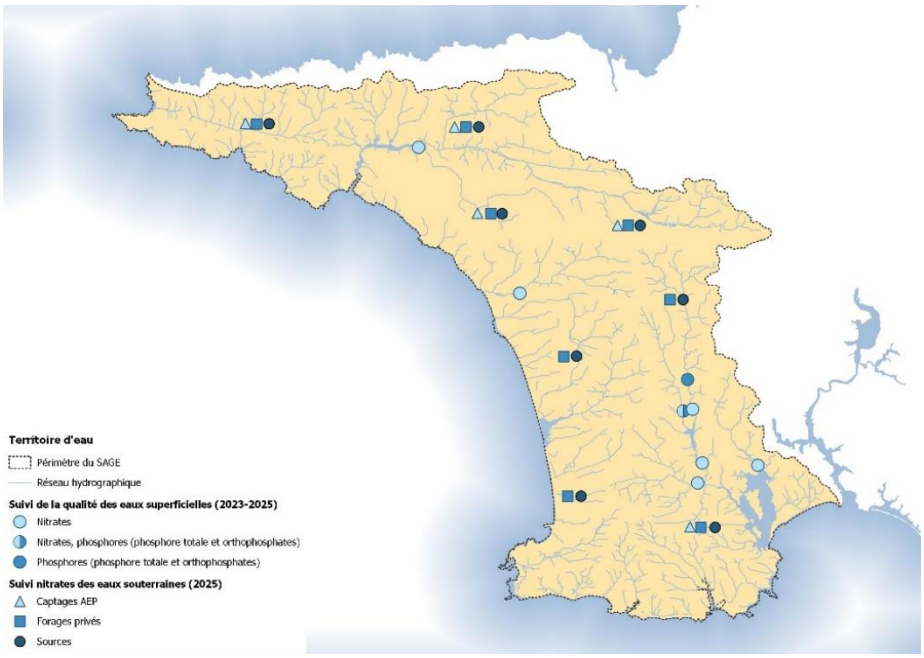

CARTE : Localisation des stations de suivi de la qualité de l'eau

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

6 – SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS

Le plan d'action sera suivi par le comité de pilotage.
Les indicateurs de suivi sont présentés dans le plan d'actions et seront utilisés pour évaluer l'efficacité des actions.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

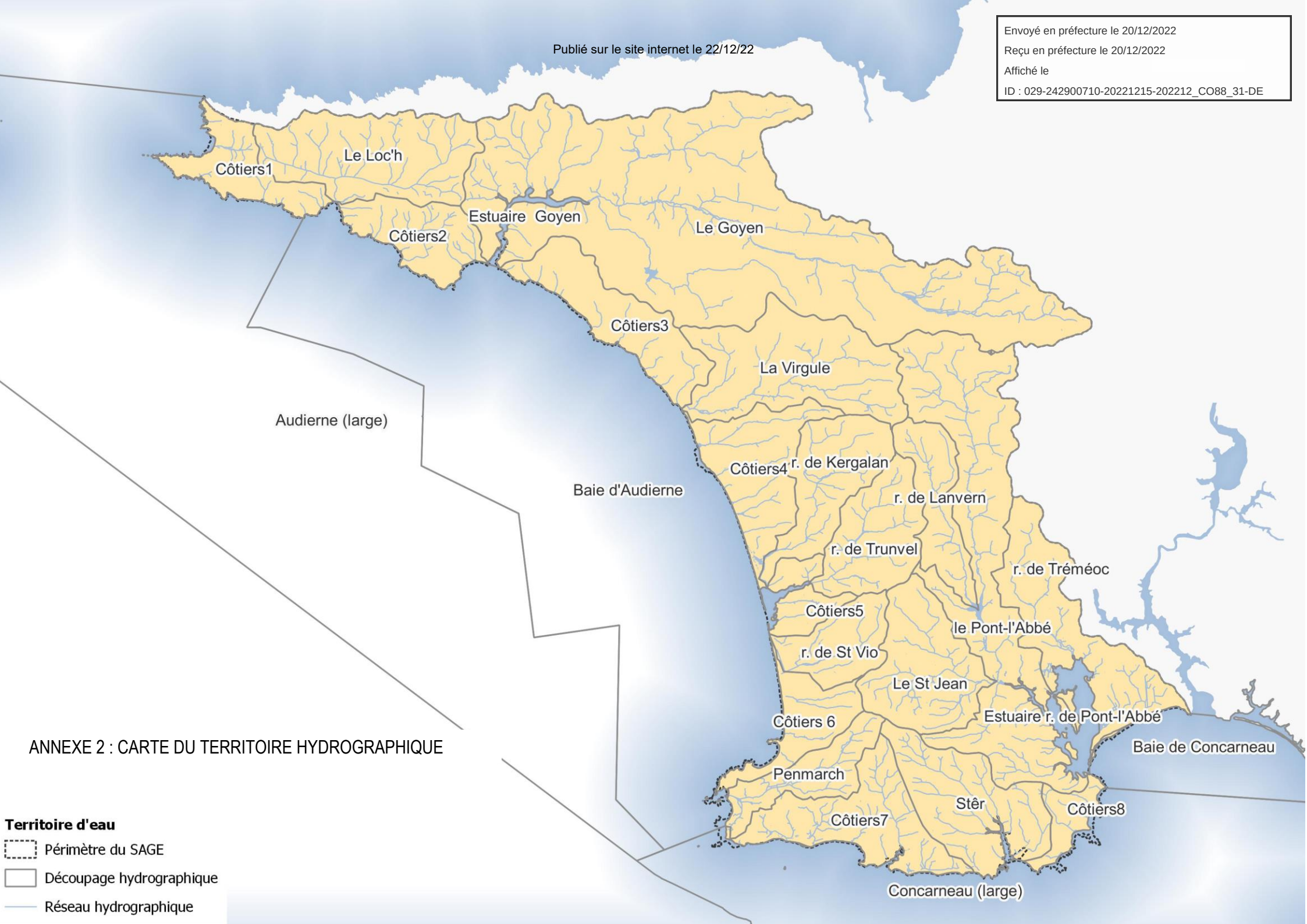

ANNEXE 2 : CARTE DU TERRITOIRE HYDROGRAPHIQUE

Territoire d'eau

- Périmètre du SAGE
- Découpage hydrographique
- Réseau hydrographique

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

ANNEXE 3 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

→ LE PORTEUR DE PROJET ET LES MAITRES D'OUVRAGE SIGNATAIRE :
. Monsieur le Président de OUESCO,
. Monsieur le Président de la CCPBS ou son représentant,
. Madame la Présidente de la CCHPB ou son représentant,
. Monsieur le Président de la CCCSPR ou son représentant,
. Monsieur le Président du SIEG ou son représentant,
. Monsieur le Président du SMENCS ou son représentant,
. Monsieur le Président de Douarnenez communauté ou son représentant,
. Monsieur le Président de l'AAPPMA du Goyen ou son représentant,
. Madame la directrice du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
. L'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
. La Région Bretagne,
. Le Département du Finistère.

→ LES PARTENAIRES ET USAGERS
. Monsieur le Président de la CLE du SAGE Ouest-Cornouaille,
. Le Syndicat Intercommunautaire Ouest-Cornouaille Aménagement,
. Le Syndicat mixte des ports de pêches-plaisances de Cornouaille,
. La chambre d'agriculture du Bretagne,
. Le GAB du Finistère,
. Le CIVAM du Finistère,
. La CCI Métropolitaine Bretagne Ouest,
. Le CRC Bretagne Sud,
. Le CRP de Bretagne,
. L'AAPPMA du Pays Bigouden
. L'AARDEUR,
. Eau et Rivière de Bretagne,
. Bretagne vivante,
. L'association RIA.

→ LES SERVICES DE L'ETAT
. La DREAL de Bretagne
. LA DDTM du Finistère
. L'OFB
. L'ARS

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

ANNEXE 4 : TABLEAU DES MISSIONS DE L'EQUIPE D'ANIMATION

→ Contrat territorial

Missions		Poste	ETP
Coordinateur PTE	→ Préparation des comités de pilotage → Rédaction du contrat territorial et des programmes d'actions annuels → Gestion de la communication et de la concertation générale → Suivi de la mise en œuvre des actions et de la coordination des actions → Rédaction des bilans techniques et financiers du contrat territorial et des programmes d'actions annuels → Gestion des subventions	Animateur SAGE / coordinateur PTE	0.5
Assistance administrative	→ Assistance administrative auprès du coordinateur du PTE	Technicien bocage / assistant administratif	0.2
Animation agro-environnementale	→ Animation du groupe de travail agricole → Animation et mise en œuvre du programme agro-environnemental : . Elaboration et animation du plan de lutte contre les pollutions diffuses sur les AAC . Elaboration du CCTP et suivi de l'étude portant sur les mécanismes de transfert des pesticides sur les espaces arrière-dunaires des bassins versants de Penmarch et/ou de la Torche. . Animation du PAEC de l'Ouest-Cornouaille . Suivi des diagnostics bactériologiques sur les exploitations agricoles	Technicien en agro-environnement	1
Animation du programme « milieux aquatiques »	→ Animation du groupe de travail « milieux aquatiques » → Animation et mise en œuvre du programme « milieux aquatiques » . Réalisation d'expertises « cours d'eau et zones humides » dans le cadre de projets d'aménagements . Suivi des plans de gestion des espaces naturels . Réalisation des études et travaux de restauration morphologique des cours d'eau . Réalisation des études et travaux de restauration de la continuité écologiques des cours d'eau	Technicien « milieux aquatiques »	1
Suivi de la qualité de l'eau	→ Réalisation des prélèvements d'eau (nitrates, phosphore, autres paramètres) → Traitement, bancarisation, interprétation et mise en forme des données issues des suivis de la qualité des eaux	Technicien « milieux littoraux » / « suivi de la qualité de l'eau »	0.4

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

	→ Elaboration du CCTP et suivi du suivi de l'azote à haute résolution spatiale sur les bassins situés en amont de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé.		
		TOTAL	3.1

En 2023, l'équipe d'animation sera renforcée, pendant un an par 0.6 ETP, pour élaborer la stratégie bocagère de l'Ouest-Cornouaille préalable au déploiement du programme Breizh-bocage.

→ SAGE

Missions		Poste	ETP
Animation SAGE	→ Préparation des CLE → Animation du SAGE : . suivi de la révision du SCoT Ouest-Cornouaille, . suivi de l'élaboration du PLUIh du Pays Bigouden Sud, . Initiation et animation du travail sur la gestion quantitative de l'eau, → Animation du groupe de travail « gestion quantitative de l'eau » → Gestion de la communication et de la concertation générale → Rédaction des bilans d'activités annuels → Gestion des subventions	Animateur SAGE / coordinateur PTE	0.5
Assistance administrative	→ Assistance administrative auprès de l'animateur du SAGE	Technicien bocage / assistant administratif	0.2
Appui à l'animation du SAGE	→ Préparation des commissions littorales inter-SAGE → Animation du groupe de travail « milieux littoraux » → Réalisation du schéma de carénage et de gestion des eaux portuaires → Poursuite et finalisation de l'étude INPEC → Réalisation du tableau de bord	Technicien « milieux littoraux » / « suivi de la qualité de l'eau »	0.6
		TOTAL	1.3

→ Breizh bocage à partir de 2024

Missions		Poste	ETP
Animation Breizh bocage	→ Participation à l'animation du groupe de travail agricole → Animation de la démarche Breizh bocage (réunionS d'information et définition des projets individuels) → Rédaction des CCTP et suivi des travaux → Suivi administratif et rédaction des bilans techniques et financiers → Gestion des subventions	Technicien bocage / assistant administratif	0.6
		TOTAL	0.6

Publié sur le site internet le 22/12/22

ANNEXE 5 : PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

		Opérations		Territoire hydographique	Maitre d'ouvrage	Agents	CT 2023-2025																	
							2023																	
							ETP	Total €		AELB		CRB		CD29		OUESCO		CCPBS		CCHPB		AAPPMA Goyen		ETAT	
								Régie	Prestation	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
CT	Animation	Coordination PTE	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Animateur SAGE/ coordinateur PTE	0,5	30 000 €	0 €	60%	18 000 €	20%	6 000 €	0%	0 €	20%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					6 000 €	0 €	60%	3 600 €	20%	1 200 €	0%	0 €	20%	1 200 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Assistance administrative	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien bocage / assistant administratif	0,2	10 000 €	0 €	60%	6 000 €	20%	2 000 €	0%	0 €	20%	2 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					2 400 €	0 €	60%	1 440 €	20%	480 €	0%	0 €	20%	480 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Animation agricole	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien agro-environnement	1	50 000 €	0 €	60%	30 000 €	20%	10 000 €	0%	0 €	20%	10 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					12 000 €	0 €	60%	7 200 €	20%	2 400 €	0%	0 €	20%	2 400 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Animation "milieux aquatiques"	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien milieux aquatiques	1	50 000 €	0 €	60%	30 000 €	20%	10 000 €	0%	0 €	20%	10 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					12 000 €	0 €	60%	7 200 €	20%	2 400 €	0%	0 €	20%	2 400 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Suivi de la qualité de l'eau	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien de suivi de la qualité de l'eau	0,4	20 000 €	0 €	60%	12 000 €	0%	0 €	0%	0 €	40%	8 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					4 800 €	0 €	60%	2 880 €	0%	0 €	0%	0 €	40%	1 920 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Elaboration de la stratégie bocagère de l'Ouest-Cornouaille	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien bocage / assistant administratif	0,6	30 000 €	0 €	50%	15 000 €	20%	6 000 €	0%	0 €	30%	9 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					7 200 €	0 €	50%	3 600 €	20%	1 440 €	0%	0 €	30%	2 160 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
	Communication	Outils de communication		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	6 000 €	50%	3 000 €	20%	1 200 €	0%	0 €	30%	1 800 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Refonte des panneaux de sensibilisation - point info rivière du Goyen		Goyen	AAPPMA Goyen	/	/	0 €	4 000 €	50%	2 000 €	20%	800 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	1 200 €	0%	0 €
	Suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	Suivi physico-chimique de la qualité de l'eau superficielle (nitrates, phosphore,autres parametres, ...)		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	2 000 €	50%	1 000 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	1 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Suivi des indicateurs biologiques - évaluation de la renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé		Pont-l'Abbé aval	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Suivi de la qualité de l'eau souterraine (nitrates)		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
	Reconquête de la qualité de l'eau	Animation du Projet Agro-Environnemental et Climatique de l'Ouest-Cornouaille (PAEC 2023-2027)		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	6 000 €	50%	3 000 €	20%	1 200 €	0%	0 €	30%	1 800 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie foncière (veille, animation, acquisiotion, échange)		Ouest-Cornouaille	AUTRE	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Réalisation de diagnostics bactériologiques des exploitations agricoles - bassins identifiés dans les profils de vulnérabilité conchylicole		Lochrist, Légot, Camélias, Lestrouguy	OUESCO	/	/	0 €	10 500 €	70%	7 350 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	3 150 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Suivi de l'azote à haute résolution spatiale - bassins amonts de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé		Pont-l'Abbé, Lanvern, Saint-Jean, Tréméoc	OUESCO	/	/	0 €	500 €	50%	250 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	250 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Etude des mécanismes de transfert des pesticides sur les espaces arrière-dunaires des bassins versants de Penmarch et/ou de la Torche		Penmarch et/ou la Torche	OUESCO	/	/	0 €	60 000 €	50%	30 000 €	20%	12 000 €	0%	0 €	30%	18 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
	Restauration des milieux aquatiques	Refonte de la passe à poisson - barrage du moulin neuf		Pont-l'Abbé	CCPBS	/	/	0 €	580 000 €	50%	290 000 €	20%	116 000 €	3%	20 000 €	0%	0 €	27%	154 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Réalisation de l'ouvrage d'alimentation du bief de Pen Enez (renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé)		Pont-l'Abbé	OUESCO	/	/	0 €	47 000 €	50%	23 500 €	30%	14 100 €	0%	0 €	20%	9 400 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Renaturation du ruisseau de Saint Jean - aval du parc Raphalen		Saint Jean	OUESCO	/	/	0 €	30 000 €	50%	15 000 €	30%	9 000 €	0%	0 €	20%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Etude pour la restauration de la continuité écologique (multi-scénarios) - Moulin de Bondivy		Trunvel	OUESCO	/	/	0 €	25 000 €	50%	12 500 €	30%	7 500 €	0%	0 €	20%	5 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Aménagement de l'ouvrage hydraulique de la digue de Kermor		Tréméoc	CCPBS	/	/	1 000 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	100%	1 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Renaturation du ruisseau de Saint Jean - de Quelordan jusqu'au bourg		Saint Jean	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Effacement de l'ouvrage routier de Quelordan		Saint Jean	CCHPB	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Reconnexion de l'ancien méandre de Pen-Enez (renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé)		Pont-l'Abbé	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Supression des bassins d'exhaure de Bringall et restauration de la zone humide (renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé)		Pont-l'Abbé	CCPBS	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Effacement de l'ouvrage du Moulin de Kerham		Loch	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Aménagement de l'ouvrage du passage agricole de Penn Ar Roz		Loch	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Effacement ou aménagement de l'ouvrage du Moulin du Pouldon		Tréméoc	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Etude pour la restauration de la continuité écologique (multi-scénarios) - Moulins de Tregonguen et de Créménec		Virgule	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Etude préalable à la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques 2026-2028		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		TOTAL CT		/	/	/	**3,7**	**235 400 €**	**771 000 €**	/	**524 520 €**	/	**203 720 €**	/	**20 000 €**	/	**101 960 €**	/	**155 000 €**	/	**0 €**	/	**1 200 €**	/	**0 €**
BB	Animation	Animation de la stratégie bocagère (Breizh bocage 2023-2027)	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien bocage	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
	Travaux	Réalisation de travaux bocagers		Ouest-Cornouaille	OUESCO		/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		TOTAL Breizh Bocage		/	/	/	**0**	**0 €**	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**
Autre	Restauration des milieux aquatiques	Plantation de boisements rivulaires entre le barrage du Moulin Neuf et Pen Enez (Opération départementale 500000 arbres)		Pont-l'Abbé	OUESCO	/	/	0 €	10 000 €	0%	0 €	0%	0 €	80%	8 000 €	20%	2 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Renaturation du site de Lessunus (AAI de l'AELB "biodiversité marine" + AAP de l'Etat "solutions fondées sur la nature littorale")		Virgule	CCHPB	/	/	0 €	550 000 €	17%	95 700 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	43%	234 300 €	0%	0 €	40%	220 000 €
		TOTAL autres programmes		/	/		**0**	**0 €**	**560 000 €**	/	**95 700 €**	/	**0 €**	/	**8 000 €**	/	**2 000 €**	/	**0 €**	/	**234 300 €**	/	**0 €**	/	**220 000 €**
		TOTAL CT / Breizh bocage / Autres programmes		/	/		**3,7**	**235 400 €**	**1 331 000 €**	/	**620 220 €**	/	**203 720 €**	/	**28 000 €**	/	**103 960 €**	/	**155 000 €**	/	**234 300 €**	/	**1 200 €**	/	**220 000 €**

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

		Opérations		Territoire hydographique	Maitre d'ouvrage	Agents	CT 2023-2025															
							2024															
							ETP	Total €		AELB		CRB		OUESCO		CCPBS		CCHPB		AUTRE		FEADER	
								Régie	Prestation	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
CT	Animation	Coordination PTE	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Animateur SAGE/ coordinateur PTE	0,5	30 000 €	0 €	60%	18 000 €	20%	6 000 €	20%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					6 000 €	0 €	60%	3 600 €	20%	1 200 €	20%	1 200 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Assistance administrative	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien bocage / assistant administratif	0,2	10 000 €	0 €	60%	6 000 €	20%	2 000 €	20%	2 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					2 400 €	0 €	60%	1 440 €	20%	480 €	20%	480 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Animation agricole	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien agro-environnement	1	50 000 €	0 €	60%	30 000 €	20%	10 000 €	20%	10 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					12 000 €	0 €	60%	7 200 €	20%	2 400 €	20%	2 400 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Animation "milieux aquatiques"	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien milieux aquatiques	1	50 000 €	0 €	60%	30 000 €	20%	10 000 €	20%	10 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					12 000 €	0 €	60%	7 200 €	20%	2 400 €	20%	2 400 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Suivi de la qualité de l'eau	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien de suivi de la qualité de l'eau	0,4	20 000 €	0 €	60%	12 000 €	0%	0 €	40%	8 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					4 800 €	0 €	60%	2 880 €	0%	0 €	40%	1 920 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Elaboration de la stratégie bocagère de l'Ouest-Cornouaille	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien bocage / assistant administratif	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement				/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
	Communication	Outils de communication		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	10 000 €	50%	5 000 €	20%	2 000 €	30%	3 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Refonte des panneaux de sensibilisation - point info rivière du Goyen		Goyen	AAPPMA Goyen	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
	Suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	Suivi physico-chimique de la qualité de l'eau superficielle (nitrates, phosphore,autres parametres, ...)		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	2 000 €	50%	1 000 €	0%	0 €	50%	1 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Suivi des indicateurs biologiques - évaluation de la renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé		Pont-l'Abbé aval	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Suivi de la qualité de l'eau souterraine (nitrates)		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
	Reconquête de la qualité de l'eau	Animation du Projet Agro-Environnemental et Climatique de l'Ouest-Cornouaille (PAEC 2023-2027)		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	6 000 €	50%	3 000 €	20%	1 200 €	30%	1 800 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie foncière (veille, animation, acquisiotion, échange)		Ouest-Cornouaille	AUTRE	/	/	0 €	10 000 €	50%	5 000 €	20%	2 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	3 000 €	0%	0 €
		Réalisation de diagnostics bactériologiques des exploitations agricoles - bassins identifiés dans les profils de vulnérabilité conchylicole		Lochrist, Légot, Camélias, Lestrouguy	OUESCO	/	/	0 €	9 000 €	70%	6 300 €	0%	0 €	30%	2 700 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Suivi de l'azote à haute résolution spatiale - bassins amonts de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé		Pont-l'Abbé, Lanvern, Saint-Jean, Tréméoc	OUESCO	/	/	0 €	50 000 €	50%	25 000 €	0%	0 €	50%	25 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Etude des mécanismes de transfert des pesticides sur les espaces arrière-dunaires des bassins versants de Penmarch et/ou de la Torc		Penmarch et/ou la Torche	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
	Restauration des milieux aquatiques	Refonte de la passe à poisson - barrage du moulin neuf		Pont-l'Abbé	CCPBS	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Réalisation de l'ouvrage d'alimentation du bief de Pen Enez (renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé)		Pont-l'Abbé	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Renaturation du ruisseau de Saint Jean - aval du parc Raphalen		Saint Jean	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Etude pour la restauration de la continuité écologique (multi-scénarios) - Moulin de Bondivy		Trunvel	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Aménagement de l'ouvrage hydraulique de la digue de Kermor		Tréméoc	CCPBS	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Renaturation du ruisseau de Saint Jean - de Quelordan jusqu'au bourg		Saint Jean	OUESCO	/	/	0 €	60 000 €	50%	30 000 €	30%	18 000 €	20%	12 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Effacement de l'ouvrage routier de Quelordan		Saint Jean	CCHPB	/	/	0 €	96 000 €	50%	48 000 €	20%	19 200 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	28 800 €	0%	0 €	0%	0 €
		Reconnexion de l'ancien méandre de Pen-Enez (renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé)		Pont-l'Abbé	OUESCO	/	/	0 €	20 000 €	50%	10 000 €	30%	6 000 €	20%	4 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Supression des bassins d'exhaure de Bringall et restauration de la zone humide (renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé)		Pont-l'Abbé	CCPBS	/	/	0 €	200 000 €	50%	100 000 €	30%	60 000 €	0%	0 €	20%	40 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Effacement de l'ouvrage du Moulin de Kerham		Loch	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Aménagement de l'ouvrage du passage agricole de Penn Ar Roz		Loch	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Effacement ou aménagement de l'ouvrage du Moulin du Pouldon		Tréméoc	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Etude pour la restauration de la continuité écologique (multi-scénarios) - Moulins de Tregonguen et de Créménec		Virgule	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Etude préalable à la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques 2026-2028		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		TOTAL CT		/	/	/	**3,1**	**197 200 €**	**463 000 €**	/	**351 620 €**	/	**142 880 €**	/	**93 900 €**	/	**40 000 €**	/	**28 800 €**	/	**3 000 €**	/	**0 €**
BB	Animation	Animation de la stratégie bocagère (Breizh bocage 2023-2027)	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien bocage	0,6	30 000 €	0 €	33%	9 870 €	0%	0 €	30%	9 000 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	37%	11 130 €
			frais de fonctionnement					7 200 €	0 €	33%	2 369 €	0%	0 €	30%	2 160 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	37%	2 671 €
	Travaux	Réalisation de travaux bocagers		Ouest-Cornouaille	OUESCO		/	0 €	15 000 €	33%	4 935 €	0%	0 €	30%	4 500 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	37%	5 565 €
		TOTAL Breizh Bocage		/	/	/	**0,6**	**37 200 €**	**15 000 €**	/	**17 174 €**	/	**0 €**	/	**15 660 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**19 366 €**
Autre	Restauration des milieux aquatiques	Plantation de boisements rivulaires entre le barrage du Moulin Neuf et Pen Enez (Opération départementale 500000 arbres)		Pont-l'Abbé	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Renaturation du site de Lessunus (AAI de l'AELB "biodiversité marine" + AAP de l'Etat "solutions fondées sur la nature littorale")		Virgule	CCHPB	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		TOTAL autres programmes		/	/		**0**	**0 €**	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**
		TOTAL CT / Breizh bocage / Autres programmes		/	/		**3,7**	**234 400 €**	**490 000 €**	/	**368 794 €**	/	**142 880 €**	/	**109 560 €**	/	**40 000 €**	/	**28 800 €**	/	**3 000 €**	/	**19 366 €**

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

		Opérations		Territoire hydographique	Maitre d'ouvrage	Agents	CT 2023-2025													
							2025													
							ETP	Total €		AELB		CRB		CD29		OUESCO		AUTRE		FEADER	
								Régie	Prestation	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
CT	Animation	Coordination PTE	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Animateur SAGE/ coordinateur PTE	0,5	30 000 €	0 €	70%	21 000 €	10%	3 000 €	0%	0 €	20%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					6 000 €	0 €	70%	4 200 €	10%	600 €	0%	0 €	20%	1 200 €	0%	0 €	0%	0 €
		Assistance administrative	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien bocage / assistant administratif	0,2	10 000 €	0 €	70%	7 000 €	10%	1 000 €	0%	0 €	20%	2 000 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					2 400 €	0 €	70%	1 680 €	10%	240 €	0%	0 €	20%	480 €	0%	0 €	0%	0 €
		Animation agricole	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien agro-environnement	1	50 000 €	0 €	60%	30 000 €	20%	10 000 €	0%	0 €	20%	10 000 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					12 000 €	0 €	60%	7 200 €	20%	2 400 €	0%	0 €	20%	2 400 €	0%	0 €	0%	0 €
		Animation "milieux aquatiques"	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien milieux aquatiques	1	50 000 €	0 €	60%	30 000 €	20%	10 000 €	0%	0 €	20%	10 000 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					12 000 €	0 €	60%	7 200 €	20%	2 400 €	0%	0 €	20%	2 400 €	0%	0 €	0%	0 €
		Suivi de la qualité de l'eau	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien de suivi de la qualité de l'eau	0,4	20 000 €	0 €	60%	12 000 €	0%	0 €	0%	0 €	40%	8 000 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement					4 800 €	0 €	60%	2 880 €	0%	0 €	0%	0 €	40%	1 920 €	0%	0 €	0%	0 €
		Elaboration de la stratégie bocagère de l'Ouest-Cornouaille	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien bocage / assistant administratif	/	0 €	0 €	50%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
			frais de fonctionnement				/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
	Communication	Outils de communication		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	10 000 €	50%	5 000 €	20%	2 000 €	0%	0 €	30%	3 000 €	0%	0 €	0%	0 €
		Refonte des panneaux de sensibilisation - point info rivière du Goyen		Goyen	AAPPMA Goyen	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
	Suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	Suivi physico-chimique de la qualité de l'eau superficielle (nitrates, phosphore,autres parametres, …)		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	2 000 €	50%	1 000 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	1 000 €	0%	0 €	0%	0 €
		Suivi des indicateurs biologiques - évaluation de la renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé		Pont-l'Abbé aval	OUESCO	/	/	0 €	3 200 €	50%	1 600 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	1 600 €	0%	0 €	0%	0 €
		Suivi de la qualité de l'eau souterraine (nitrates)		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	300 €	50%	150 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	150 €	0%	0 €	0%	0 €
	Reconquête de la qualité de l'eau	Animation du Projet Agro-Environnemental et Climatique de l'Ouest-Cornouaille (PAEC 2023-2027)		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	6 000 €	50%	3 000 €	20%	1 200 €	0%	0 €	30%	1 800 €	0%	0 €	0%	0 €
		Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie foncière (veille, animation, acquisiotion, échange)		Ouest-Cornouaille	AUTRE	/	/	0 €	10 000 €	50%	5 000 €	20%	2 000 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	3 000 €	0%	0 €
		Réalisation de diagnostics bactériologiques des exploitations agricoles - bassins identifiés dans les profils de vulnérabilité conchylicole		Lochrist, Légot, Camélias, Lestrouguy	OUESCO	/	/	0 €	9 000 €	70%	6 300 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	2 700 €	0%	0 €	0%	0 €
		Suivi de l'azote à haute résolution spatiale - bassins amonts de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé		Pont-l'Abbé, Lanvern, Saint-Jean, Trémeoc	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Etude des mécanismes de transfert des pesticides sur les espaces arrière-dunaires des bassins versants de Penmarch et/ou de la Torche		Penmarch et/ou la Torche	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
	Restauration des milieux aquatiques	Refonte de la passe à poisson - barrage du moulin neuf		Pont-l'Abbé	CCPBS	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Réalisation de l'ouvrage d'alimentation du bief de Pen Enez (renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé)		Pont-l'Abbé	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Renaturation du ruisseau de Saint Jean - aval du parc Raphalen		Saint Jean	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Etude pour la restauration de la continuité écologique (multi-scénarios) - Moulin de Bondivy		Trunvel	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Aménagement de l'ouvrage hydraulique de la digue de Kermor		Tréméoc	CCPBS	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Renaturation du ruisseau de Saint Jean - de Quelordan jusqu'au bourg		Saint Jean	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Effacement de l'ouvrage routier de Quelordan		Saint Jean	CCHPB	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Reconnexion de l'ancien méandre de Pen-Enez (renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé)		Pont-l'Abbé	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Supression des bassins d'exhaure de Bringall et restauration de la zone humide (renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé)		Pont-l'Abbé	CCPBS	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Effacement de l'ouvrage du Moulin de Kerham		Loch	OUESCO	/	/	0 €	6 000 €	70%	4 200 €	10%	600 €	0%	0 €	20%	1 200 €	0%	0 €	0%	0 €
		Aménagement de l'ouvrage du passage agricole de Penn Ar Roz		Loch	OUESCO	/	/	0 €	4 000 €	50%	2 000 €	10%	400 €	20%	800 €	20%	800 €	0%	0 €	0%	0 €
		Effacement ou aménagement de l'ouvrage du Moulin du Pouldon		Tréméoc	OUESCO	/	/	0 €	15 000 €	50%	7 500 €	10%	1 500 €	20%	3 000 €	20%	3 000 €	0%	0 €	0%	0 €
		Etude pour la restauration de la continuité écologique (multi-scénarios) - Moulins de Tregonguen et de Créménec		Virgule	OUESCO	/	/	0 €	40 000 €	50%	20 000 €	30%	12 000 €	0%	0 €	20%	8 000 €	0%	0 €	0%	0 €
		Etude préalable à la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques 2026-2028		Ouest-Cornouaille	OUESCO	/	/	0 €	30 000 €	50%	15 000 €	30%	9 000 €	0%	0 €	20%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €
		TOTAL CT		/	/	/	**3,1**	**197 200 €**	**135 500 €**	/	**193 910 €**	/	**58 340 €**	/	**3 800 €**	/	**73 650 €**	/	**3 000 €**	/	**0 €**
BB	Animation	Animation de la stratégie bocagère (Breizh bocage 2023-2027)	charges salariales	Ouest-Cornouaille	OUESCO	Technicien bocage	0,6	30 000 €	0 €	33%	9 870 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	9 000 €	0%	0 €	37%	11 130 €
			frais de fonctionnement					7 200 €	0 €	33%	2 369 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	2 160 €	0%	0 €	37%	2 671 €
	Travaux	Réalisation de travaux bocagers		Ouest-Cornouaille	OUESCO		/	0 €	15 000 €	33%	4 935 €	0%	0 €	0%	0 €	30%	4 500 €	0%	0 €	37%	5 565 €
		TOTAL Breizh Bocage		/	/	/	**0,6**	**37 200 €**	**15 000 €**	/	**17 174 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**15 660 €**	/	**0 €**	/	**19 366 €**
Autre	Restauration des milieux aquatiques	Plantation de boisements rivulaires entre le barrage du Moulin Neuf et Pen Enez (Opération départementale 500000 arbres)		Pont-l'Abbé	OUESCO	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		Renaturation du site de Lessunus (AAI de l'AELB "biodiversité marine" + AAP de l'Etat "solutions fondées sur la nature littorale")		Virgule	CCHPB	/	/	0 €	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%	0 €
		TOTAL autres programmes		/	/		**0**	**0 €**	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**	/	**0 €**
		TOTAL CT / Breizh bocage / Autres programmes		/	/		**3,7**	**234 400 €**	**152 500 €**	/	**211 084 €**	/	**58 340 €**	/	**3 800 €**	/	**89 310 €**	/	**3 000 €**	/	**19 366 €**

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_31-DE

ANNEXE 6

APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL DE L'OUEST-CORNOUAILLE 2023-2025

→ Avis motivé de la CLE (séance du 12 décembre 2022)
→ Délibération de OUESCO (28 novembre 2022)
→ Délibération de la CCPBS (08 décembre 2022)
→ Délibération de la CCHPB (15 décembre 2022)
→ Délibération de la CCCSPR (? décembre 2022)
→ Délibération du SIEG (9 décembre 2022)
→ Délibération du SMENCS (? décembre 2022)
→ Délibération de Douarnenez Communauté (15 décembre 2022)

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP16_32-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 3-2 : Eau potable – Délégation de maitrise d'ouvrage de la Commune de PEUMERIT à la Communauté de Communes : création d'un réseau des eaux pluviales dans les hameaux de Saint Joseph et Lambrat

Michel BUREL, Vice-Président délégué, informe le Conseil Communautaire que la Commune de PEUMERIT souhaite créer un réseau pour les eaux pluviales à Saint Joseph et Lambrat.

Dans le même temps, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden prévoit de renouveler les conduites d'eau potable.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP16_32-DE

Pour une question de cohérence et de bonne exécution des travaux, il a été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de Communes, et de la passation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Peumerit et la Communauté de Communes (Cf Annexe 3-2).
Cette convention a pour objet de confier à cette dernière le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune de Peumerit les travaux de réseau, relevant de la compétence eaux pluviales de la Commune.

L'enveloppe financière de cette délégation est estimée à 46 771 €HT et a été validée par le Conseil Municipal de PEUMERIT, en date du 27/10/22.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise la Présidente à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

ANNEXE 3-2

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP16_32-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

SAINT JOSEPH PEUMERIT

RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET EAUX PLUVIALES

ENTRE

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden représentée par M. Josiane KERLOCH, Présidente,

Autorisée par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 Juillet 2020,

ci-après dénommée « La **Communauté** » ou le « Mandataire »,

ET

La Commune de PEUMERIT représentée par M. Jean-Louis CARADEC,

Autorisé par délibérations du Conseil Municipal en date du 27 Octobre 2022 et du 23 Novembre 2022,

ci-après dénommée « La **Commune** » ou le «Mandant »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La Commune de Peumerit, souhaite renouveler son réseau pour les eaux pluviales pour donner suite à son schéma directeur.

Dans le même temps, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden prévoit de renouveler les conduites d'eau potable.

Pour une question de cohérence et de bonne exécution des travaux, il a été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de Communes, et de la passation de la présente convention de mandat entre la Commune et la Communauté de Communes. Cette convention a pour objet de confier à cette dernière le soin de réaliser au nom et pour le compte de la commune les travaux de réseau, uniquement relevant de la compétence eaux pluviales de la commune.

1 DEFINITION DE LA MISSION

1.1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Communauté, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune, les travaux de création de son réseau d'eaux pluviales dans le secteur de Saint Joseph.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP16_32-DE

1.2 PROGRAMME D'ETUDES ET DE TRAVAUX

Le projet comprend :

- La réalisation du réseau d'eaux pluviales conformément à la demande de la commune incluant :
  - La détermination de l'enveloppe financière, et la prise en compte des capacités financières de la commune
  - Toute étude ou investigation nécessaire à la définition et au montage du projet

Aucune modification du programme, susceptible d'entraîner des répercussions significatives sur le coût estimatif, le délai de réalisation ou l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

1.3 ETENDUE DE LA MISSION CONFIEE A LA COMMUNAUTE

La Commune délègue à la Communauté, pour l'exécution de sa mission, tous pouvoirs pour la réalisation des études et travaux faisant l'objet de la présente convention, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable.

Cette mission inclut notamment :

- Réaliser ou faire réaliser les études complémentaires et investigations jugées nécessaires
- Lancer et attribuer les appels d'offres nécessaires à la désignation du maître d'œuvre, et à la réalisation des prestations d'études préalables qui pourraient s'avérer nécessaires (levés topographiques, repérages de réseau, …)
- L'accord cadre mono attributaire « réalisation d'extensions et de travaux divers sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement de la CCHPB » sera utilisé pour les travaux.
- Passer les bons de commande
- Faire réaliser les travaux conformément au programme défini préalablement
- Préfinancer la part des travaux relevant de la Commune, avant de les lui refacturer dans les conditions prévues dans la présente convention
- Réceptionner les travaux

Cette énumération n'est pas limitative.

1.4 DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties.

Elle prend fin à la réception définitive des travaux concernant la partie relative à la Commune, et après versement par la Commune à la Communauté de la part financière lui revenant.

Après cette date toutefois, la Communauté aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP16_32-DE

2 ORGANISATION DE LA MISSION

2.1 PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées à la Communauté, celle-ci sera représentée par Mme. la Présidente de la Communauté de Communes, ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Communauté pour l'exécution de la présente convention.

2.2 AUTRES INTERVENTIONS EXTERIEURES

Pour la réalisation du présent projet, la Communauté peut faire appel de sa propre initiative à tout prestataire extérieur nécessaire à la réalisation de l'opération citée en objet (géomètre, bureau d'études, …), y compris les services communaux ou communautaires, dans les limites de l'objet de la présente convention, du programme de travaux et de l'enveloppe financière.

2.3 PASSATION DES MARCHES

Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics applicable aux Collectivités locales et seront soumis aux contrôles prévus par ledit Code.

La Communauté procèdera au nom et pour le compte de la Commune à la signature des marchés et contrats, tant pour les marchés passés sur appel d'offre que pour les marchés sans formalité préalable, ainsi que pour tous les autres contrats.

2.4 SUIVI ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

La définition et la validation du projet est réalisée conjointement entre la Commune et la Communauté.

La Commune sera tenue informée sur les conditions de déroulement de la mission. Elle pourra se faire remettre tout document et présenter à la Communauté toute observation. La Communauté veille à ce que la Commune soit destinataire des comptes-rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Commune pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, elle ne pourra présenter ses observations qu'à la Communauté et non directement aux entrepreneurs.

La Commune conserve le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Si l'une des constatations ou des propositions de la Communauté conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière, la Communauté ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Commune et doit donc obtenir l'accord express de celle-ci et la passation d'un avenant.

2.5 ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission est considérée comme achevée lorsque la réception des travaux est intervenue sans réserve et lorsque le décompte général est accepté définitivement par la Communauté.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP16_32-DE

3 ASPECTS FINANCIERS

3.1 ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière, suivant le devis de l'entreprise mandataire, est de : 46 771 €HT

3.2 REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES

Les dépenses d'études et de travaux sont réparties entre la Commune et la Communauté selon les principes suivants :

Type de dépense	Prise en charge	Commentaire
Eaux pluviales	Commune	-
Eau potable	Communauté	-
Autres prestations	Commune et/ou Communauté	Répartition au prorata ou sur la collectivité compétente

Le montant des dépenses correspondant aux autres prestations sera réparti entre chaque collectivité proportionnellement au montant des travaux relevant de leur compétence.

3.3 REMUNERATION DE LA COMMUNAUTE

La Communauté assurera l'ensemble des prestations confiées par la Commune sans contrepartie financière.

3.4 FINANCEMENT

La Commune et la Communauté s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière prévue.

3.5 MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de l'ensemble des dépenses de l'opération sera effectué par la Communauté.

A la fin de l'opération, la Communauté adressera à la Commune un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses. Celui-ci précisera pour l'ensemble des dépenses : le montant, la nature de la dépense, le montant affecté à chaque collectivité, en précisant la clé de répartition.

La Communauté s'engage à déduire de la somme à rembourser par la Commune, les subventions et FCTVA éventuelles qu'elle aura perçues sur la part des travaux relevant de la Commune.

Après accord sur le montant de sa participation, la Commune s'engage à rembourser la part à sa charge après émission, par la Communauté, du titre de recette correspondant.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP16_32-DE

4 DEROULEMENT DES TRAVAUX

4.1 CHOIX DES ENTREPRISES

L'entreprise réalisant les travaux a été retenue à l'issue d'un appel d'offres lancé et notifié par la Communauté.

4.2 RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Communauté en présence des représentants de la Commune ou de ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

La Communauté ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable de la Commune (ou de son représentant) sur le projet de décision.

Celle-ci-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, la Communauté invite la Commune lors de la levée de celles-ci.

5 POINTS DIVERS

5.1 PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION ET ENTRETIEN

La Commune deviendra propriétaire de ses ouvrages et en prendra possession dès leur réception ou à l'occasion des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée, et fera dès lors son affaire personnelle de leur entretien.

5.2 ASSURANCES

La Commune souscrira s'il est nécessaire une assurance pour la construction de l'aménagement.

5.3 CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Communauté pourra agir en justice avec la Commune jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défenseur. La Communauté devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

5.4 RESILIATION

Si, par suite de faute(s) de sa part, la Communauté ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, la Commune peut résilier la présente convention.

Si, par suite de faute(s) de sa part, la Commune ne respecte pas ses obligations, la Communauté, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Communauté et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP16_32-DE

outre les mesures conservatoires que la Communauté doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Communauté doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

5.5 PENALITES

La prestation de la Communauté s'effectuant sans contrepartie financière, la Commune s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

5.6 PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété de la Commune pour les ouvrages qui la concernent, qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle.

La Communauté s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord express de la Commune.

Fait à Pouldreuzic,

En 3 exemplaires originaux,

Le

Pour la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden	Pour la Commune de PEUMERIT,
La Présidente,	Le Maire,
Josiane KERLOCH.	Jean-Louis CARADEC.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL72_41-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 4-1 : Assainissement – Evolution des règles de facturation de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Michel BUREL, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire que le principe et les tarifs de la Participation au financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ont été fixés par deux délibérations du Conseil Communautaire en date du 27/06/2012 et du 16/10/2014.

L'article 30 de la Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finance rectificative pour 2012, codifié à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL72_41-DE

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (article L. 1331-7 du Code de la Santé) diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2
La PFAC est exigible lors du raccordement de la construction au réseau de collecte des eaux usées, au tarif en vigueur à la date du branchement de l'installation, dès lors que les travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.

La Commission « Assainissement » réunie le 26/07/2022 propose d'abroger les règles définies dans les délibérations en date du 27/06/2012 et du 16/10/2014, et d'instaurer les nouvelles règles de la PFAC, en distinguant la facturation de la PFAC et celle des travaux de raccordements, selon les modalités exposées ci-dessous et aux montants suivants.

Article 1 : la PFAC :

Type de construction	Montant PFAC
Construction maison individuelle	**3 000**
Extension d'immeuble créant un ou des logements	**3000**
Immeuble collectif et résidence (par logement)	**1 500**
Local industriel / commercial / artisanal	**3 000**
Habitation légère de camping en camping	**600**
Démolition-reconstruction	**3 000**
Immeubles individuels ou collectifs, possédant déjà une installation d'assainissement individuel (cas des extensions de réseau)	**0**

Article 2 : la PFAC « assimilée domestique » (article L1331-7-1 du Code de la Santé)

Elle est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

Il est proposé d'appliquer un montant forfaitaire de PFAC de 250 € par Equivalent-Habitant.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL72_41-DE

Le calcul des Equivalents-Habitants se référant au tableau ci-après figurant dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997 :

Détail	Equivalent-Habitants
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident)	1
Ecole (demi-pension), ou similaire (par élève)	0,5
Ecole (externat), ou similaire (par élève)	0,3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5
Personnel de bureaux, de magasin (par agent temps-plein)	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2
Hôtel, pension de famille (sans restaurant par chambre)	1
Restauration (pour 6 places assises)	1
Terrain de camping (par emplacement)	0,75
Usager occasionnel (lieux publics)	0,05

Vu les propositions de la commission assainissement du 26 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 1er décembre 2022,

Sur proposition de Michel BUREL, Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Abroge les règles définies dans les délibérations en date du 27/06/2012 et du 16/10/2014,**
- **Instaure les règles de la PFAC selon les modalités exposées ci-dessus.**
- **Applique ces nouvelles dispositions pour toutes autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er Janvier 2023.**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL72_41-DE

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_42-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 4-2 : Assainissement – Travaux de raccordement au réseau réalisés par le délégataire

Michel BUREL, Vice-Président, informe le Conseil Communautaire que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, le pétitionnaire renseigne le formulaire de demande de raccordement au réseau public d'assainissement et le dépose en mairie du lieu du projet.

Le formulaire de raccordement est disponible en mairie, auprès du délégataire, à la Communauté de communes et sur le site internet de la collectivité.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO88_42-DE

La mairie transmet le formulaire visé par le maire au délégataire, puis transmet une copie de la demande à la Communauté de Communes.

Le délégataire établit le devis directement au pétitionnaire (et non plus à la Communauté de Communes comme prévu dans l'article 37.2.1 du contrat de DSP).

Les devis sont établis conformément au bordereau des prix annexé au contrat de DSP.

Après réalisation des travaux, le délégataire facture directement les travaux réalisés au pétitionnaire (et non plus à la Communauté de Communes comme prévu dans l'article 65 du contrat de DSP).

Considérant que ce principe a été acté avec le délégataire lors des réunions contractuelles en date du 21/06/2022 et du 29/09/2022, il n'y a pas d'incidence financière sur le contrat de DSP.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Applique ces nouvelles dispositions pour toutes les nouvelles demandes de branchement liés à des autorisation d'urbanisme délivrées à partir de la date du 1er Janvier 2023,**
- **Applique ces nouvelles dispositions pour toutes demandes de branchement réceptionnées par le délégataire et non liées à une autorisation d'urbanisme à compter du 1er Janvier 2023.**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_51-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 5-1 : Déchets – Proposition de conventionnement et de contractualisation avec la Société VALOLEIQUE

Jean-Claude MARLE, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden collecte dans ses deux déchèteries communautaires les Huiles Alimentaires Usagées (HAU) des particuliers.
Ces huiles sont actuellement collectées et traitées gratuitement par la société Oléovia.
Aussi, la société Valoléique propose une convention permettant la rémunération des huiles collectées à hauteur de 300 € / tonne collectée ainsi qu'un mode organisationnel simplifié.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_51-DE

La contractualisation avec Valoléique est réalisée par la signature :

- D'une convention (Cf Annexe 5-1 A) qui détaille la gestion des contenants, les obligations des parties, la gestion du contrat (durée, résiliation, suspension).
- D'un contrat (Cf Annexe 5-1 B) définissant le prix de reprise des huiles collectées, la nature des prestations, la propriété des contenants, les modalités d'enlèvement et la durée du contrat.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve les termes de la convention avec la société Valoléique pour la collecte et le traitement des huiles végétales usagées.**
- **Autorise la Présidente à signer la convention et tous documents afférents à la présente délibération.**

La Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Josiane KERLOCH.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_51-DE

ANNEXE 5-1 A

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION ET DE PRESTATIONS ASSOCIEES

Entre les soussignés :

CCHPB n° SIRET , Administration Publique Générale, ayant son principal établissement 2 A rue de la mer 29710 POULDREUZIC ;

Représentée par Josiane KERLOC'H présidente habilitée aux fins des présentes par délégation de en date .

D'UNE PART,

Et :

VALOLEIQUE, Société par actions simplifiée au capital de 20.000,00 €, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 751 494 964, ayant son siège social Zone Artisanale de la Forêt 7, allée de l'Europe 44830 BOUAYE

Représentée par Monsieur Arnaud LE CLANCHE, Président de la société et ayant tous pouvoirs à cet effet, domicilié en cette qualité audit siège,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement la "Partie".

PREAMBULE :

CCHPB compte, parmi ses attributions et ses activités, la collecte et la gestion des ordures ménagères et des déchets de toute nature sur l'ensemble du territoire de cette communauté de commune

CCHPB gère ainsi 2 déchetteries réparties sur son territoire et souhaite mettre à la disposition des utilisateurs des contenants permettant la collecte séparée des huiles alimentaires usagées.

Afin de mettre en place et de développer son activité, **CCHPB** a besoin de disposer de contenants (ou emballages) de capacités diverses et d'une gestion de l'enlèvement des contenants pleins ainsi que leur traitement dans le respect de la règlementation relative au traitement des huiles alimentaires usagées

La société VALOLEIQUE, créée il y a près de dix ans, a pour activité principale la récupération et la valorisation des huiles et graisses de cuisson.

La société VALOLEIQUE a développé un savoir-faire dans la gestion de la collecte des huiles et graisses de cuisson notamment auprès du secteur de la petite et grande restauration et auprès d'industriels de l'agroalimentaire.

La société VALOLEIQUE, après avoir pris connaissance des besoins spécifique de **CCHPB**, s'est déclarée en mesure d'y répondre en ce qui concerne tant le type de contenants,la gestion des enlèvements, le respect des délais, les niveaux de qualité, de performance et la qualitédes prestations attendue par **CCHPB**.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_51-DE

Les parties reconnaissent que l'initiative et le déroulement des négociations ayant précédées à la signature des présentes répondent aux exigences de bonne foi. Elles reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause. Chaque partie déclare avoir informé l'autre partie de toute information portée à sa connaissance dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre Partie, que cette information soit ignorée légitimement de l'autre partie ou que cette dernière fasse confiance à son cocontractant.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées et ont conclu un contrat de mise à disposition et de prestations associées (ci-après dénommé le "Contrat") qui se compose des présentes conditions générales et des annexes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La société VALOLEIQUE fournit les contenants à **CCHPB** et réalise les prestations associées.

Ces conditions s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des mises à disposition et des prestations fournies à **CCHPB**, à l'exclusion de tout autre document.

Le Contrat constitue, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

CCHPB déclare avoir accepté le contrat avant toute demande de livraison des contenants et de mise en place des enlèvements.

Article 2 : Processus de mise à disposition des contenants et de leur enlèvement

CCHPB va, dans un premier temps, répertorier, par site de déchetterie,le nombre et la nature précise des contenants devant être initialement installés.

A cet effet, la société VALOLEIQUE a déjà mis à la disposition de **CCHPB** la liste des différents types de contenants (emballages) destinés à recevoir les huiles alimentaires usagées.

Une fois la définition par **CCHPB** de ses besoins initiaux, pour chaque site de déchetterie transmis à la société VALOLEIQUE, celle-ci procédera à la mise à disposition effective des contenants (emballages) retenus par site de déchetterie dans les QUINZE JOURS de la réception de laliste des besoins initiaux.

Les parties s'accordent sur le fait que la définition initiale des besoins ne correspondra pas nécessairement à la réalité et que, en fonction des besoins réels constatés par **CCHPB.**

– besoins susceptibles d'évoluer – la société VALOLEIQUE adaptera la mise à disposition des contenants (emballages), par déchetterie.

CCHPB s'engage pour que, dans chaque site de déchetterie, un interlocuteur unique soit dédié à la relation avec la société VALOLEIQUE.

Cet interlocuteur sera autorisé par **CCHPB** à signer les bons de mise à disposition des contenants vides et propres déposés par la société VALOLEIQUE.

Une fois le contrat en cours d'exécution, **CCHPB** surveillera, par l'intermédiaire de ses agents, le remplissage des contenants (emballages) en huiles alimentaires usagées et, avant que le dernier des contenants (emballages) disponibles ne soit rempli, **CCHPB d**e **p**art son

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_51-DE

interlocuteur dédié, contactera la société VALOLEIQUE pour qu'il soit procédé à l'enlèvement des contenants pleins et à la mise à disposition de contenants (emballages) vides et propres.

La société VALOLEIQUE s'engage à venir récupérer les contenants (emballages) pleins sur appel de l'interlocuteur dédié moyennant un délai de prévenance de 3 jours ouvrés.

La demande d'enlèvement des contenants pleins (emballages) pourra être faite soit par appel téléphonique, soit par envoi d'e-mail à une adresse dédiée qui sera précisée par la société VALOLEIQUE au moment de la première mise à disposition des contenants (emballages), soit par tout autre procédé susceptible d'être mis en œuvre ultérieurement par la société VALOLEIQUE.

Les parties conviennent que la mise à disposition des contenants (emballages), leur enlèvement une fois ceux-ci pleins puis le traitement des huiles alimentaires usagées par la société VALOLEIQUE ne donneront lieu à aucune contrepartie financière de la part de la Communauté de commune du Haut Pays Bigouden.

Article 3 : Obligations de la société VALOLEIQUE

La société VALOLEIQUE est titulaire des habilitations propres au traitement et à la valorisation notamment des huiles alimentaires usagées.

La société VALOLEIQUE annexe au présent contrat l'attestation qui justifie qu'elle est autorisée à procéder à l'enlèvement, au traitement et à la valorisation notamment des huiles alimentaires usagées.

La société VALOLEIQUE mettra à la disposition de **CCHPB** via l'interlocuteur unique dédié à la relation avec elle, le bon d'enlèvement correspondant à chaque contenant (emballage) récupéré plein en vue de son traitement.

De même, la société VALOLEIQUE s'engage à assurer une totale traçabilité de la gestion des huiles alimentaires usagées récoltées au moyen des contenants (emballages) mis à la disposition de **CCHPB.** La société VALOLEIQUE pourra, sur simple demande émanant de la fournir tout justificatif de cette traçabilité.

Article 4 : Obligations de CCHPB

Une fois les contenants (emballages) livrés vides et propres dans la déchetterie, **CCHPB** reconnaît en avoir la garde juridique même si les contenants (emballages) restent la propriété de la société VALOLEIQUE.

Dans ces conditions, la responsabilité de la société VALOLEIQUE à raison d'accidents matériels ou corporels mettant en cause un ou plusieurs contenants (emballages) qui sont sa propriété mais déposés dans la déchetterie **CCHPB** ne pourra être recherchée.

Par ailleurs, **CCHPB** prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter que les contenants (emballages) soient dégradés ou volés.

Dans l'hypothèse où les contenants (emballages) seraient dégradés et rendus inutilisables ou seraient volés, la société VALOLEIQUE facturera à **CCHPB** le coût des contenants (emballage) dégradés ou volés selon une tarification annexée au présent contrat et qui est fonction de la nature du contenant (emballage).

Toutefois, les parties au contrat conviennent que l'usure normale des contenants (emballages) strictement liée à leur utilisation par les usagers des déchetteries ne donnera lieu à aucune prise en charge par **CCHPB** , la société VALOLEIQUE assumant le coût de l'usure

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_51-DE

normale et procédant au remplacement des contenants (emballages) au fur et à mesure de leur utilisation.

Article 5 : Durée du Contrat

Le contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et expirera TROIS ANS après cette date.

A l'expiration de cette durée initiale et à défaut de dénonciation du contrat par une des parties dans un délai de DEUX MOIS avant le terme contractuel, le contrat sera tacitement prorogé pour une durée d'UN AN toujours renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, et pour satisfaire aux dispositions de l'article L 442-6, I, 5° du Code de commerce, les parties conviennent qu'à partir du 3e renouvellement par tacite reconduction du contrat, le délai de prévenance pour dénoncer le contrat avant sa date anniversaire, sera majoré de 15 jours à chaque renouvellement successif sans que ce préavis ne puisse excéder au total 5 mois.

Article 6 :Suspension/Résiliation

6.1 Suspension

La société VALOLEIQUE ou **CCHPB** peut suspendre l'exécution de ses obligations lorsqu'il est manifeste que l'autre partie n'exécutera pas ses obligations dans les délais et conditions prévus au contrat et que les conséquences de cette inexécution portent préjudice à la partie lésées. Toute suspension doit faire l'objet d'un préavis raisonnable et être notifiée dans les meilleurs délais.

6.2 Résiliation

Sans préjudice du droit de demander l'indemnisation du dommage et/ou du préjudice subi, en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat, l'autre partie pourra, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit, du présent contrat.

En cas de résiliation du contrat et pour quelque cause que ce soit, la société VALOLEIQUE disposera d'un délai d'un mois pour procéder ou faire procéder à l'enlèvement des contenants (emballages), qu'ils soient vides ou pleins, préalablement déposés dans les déchetteries de **CCHPB**.
Ce délai d'un mois commencera à courir à compter de la réception par l'autre partie au contrat de la décision de résiliation prise par son cocontractant et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

À compter de cette date, **CCHPB** ne pourra plus obtenir de la société VALOLEIQUE la mise à disposition de nouveaux contenants (emballages) vides et propres, la société VALOLEIQUE restant, quant à elle, tenue d'assurer l'enlèvement des contenants (emballages) pleins ainsi que leur traitement comme stipulé à l'article 2 du contrat.

À l'issue de ce délai d'un mois, la société VALOLEIQUE adressera à **CCHPB** un état précis, par site, des contenants (emballages) repris et, le cas échéant, un récapitulatif soit des contenants manquants et réputés volés, soit des contenants dégradés, récapitulatif qui sera annexéà l'éventuelle facturation telle qu'elle est prévue à l'article 4 du contrat.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_51-DE

CCHPB procédera, le cas échéant, au règlement de cette facture dans les 30 jours de sa réception.

Article 7 Assurances

La société VALOLEIQUE déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle susceptible d'être engagée dans le cadre de ses activités de collecte, d'enlèvement de traitement et de valorisation des huiles alimentaires usagées.

La société VALOLEIQUE en justifie auprès de la **CCHPB** par la fourniture d'une attestation d'assurance en annexe au présent contrat.

CCHPB déclare également être titulaire d'une police d'assurance et s'engage, le cas échéant et si besoin était, à aviser son assureur de la conclusion du présent contrat et ainsi qu'elle aura en garde des contenants (emballages) destinés à recueillir des huiles alimentaires usagées propriété de la société VALOLEIQUE.

Article 8 Formation

CCHPB a la faculté de demander à la société VALOLEIQUE, d'assurer, gratuitement,une formation dispensée à l'interlocuteur unique par site de la **CCHPB**, permettant une utilisation optimale des contenants(emballages). Cette formation éventuelle interviendra à l'occasion de la première mise à disposition des contenants (emballages) prévue à l'article 2 du contrat.

Article 9 Confidentialité

Chaque partie garantit la confidentialité des documents et informations de quelque nature que ce soit, dont elle a connaissance dans le cadre du contrat, et dont la divulgation entrainerait un préjudice notamment financier, stratégique ou médiatique. Chaque partie garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants.

A ce titre, chaque partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le contrat. Cet engagement de confidentialité reste valable pendant une durée de 12 mois après la cessation du contrat pour quelque raison que ce soit.

Article 10 Intuitu personae

CCHPB autorise la société VALOLEIQUE à céder tout ou partie du présent contrat à toute filiale, participation, ou toute entité contrôlée directement ou indirectement par La société VALOLEIQUE ou contrôlant directement ou indirectement la société VALOLEIQUE au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou à toute société du groupe auquel appartient la société VALOLEIQUEétant amenée à exercer une activité du même domaine que celui visé au Contrat.

Dans l'hypothèse d'une cession, la société VALOLEIQUE en informera **CCHPB** et la cession sera constatée par écrit.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_51-DE

Article 11 Loi applicable - Juridiction

Les relations contractuelles entre la société VALOLEIQUE et CCHPB sont régies par le droit français. Toute difficulté née de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du Contrat, ou plus généralement de la relation commerciale entre La société VALOLEIQUE et CCHPB, non résolue à l'amiable, sera soumise aux juridictions compétentes de la ville de NANTES.

Article 12 Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du contrat. Toute modification devra être signifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin de lui être opposable.

Article 13 Documents contractuels

Les relations contractuelles entre **CCHPB** et la société VALOLEIQUE sont régies par lesdocuments suivants, classés dans l'ordre hiérarchique croissant suivant

- Le Contrat
- Ses annexes :
  - Annexe 1 : liste des différents contenants (emballages)
  - Annexe 2 : document ICPE
  - Annexe 3 : tarifs du remplacement des contenants selon leur nature
  - Annexe 4 : attestation d'assurance VALOLEIQUE

Fait à POULDREUZIC le ……, en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Ce contrat comporte *SIX (6) pages* paraphées par les parties.

Société VALOLEIQUE **C C DU HAUT PAYS BIGOUDEN**

Monsieur Arnaud LE CLANCHE **Par délégation, Monsieur ou Madame**

ANNEXE 5-1 B

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_51-DE

CONTRAT COLLECTE DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES

ACHAT = 300 €HT/Tonne

ENTRE :

Valoléique, SAS au capital de 20 000€, siège social 7 allée de l'Europe, 44830 Bouaye, représentée par Arnaud Le Clanche et Aurélien Houdbine. Numéro d'agrément : 2012-0405 Siret 75494964 00016

D'une part,

Désignée ci-après par Valoléique

ET

Représenté par: Conditionnement:

D'autre part,

Désigné ci-après dénommé « le client ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le client entend confier à Valoléique l'enlèvement et le traitement d'huiles alimentaires usagées qui seront transformées en biocarburant ou Eco solvant.

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions et modalités pratiques d'enlèvement des produits ainsi que les droits et obligations des parties.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_51-DE

Article 1- Nature des prestations

Valoléique s'engage à collecter la totalité des huiles alimentaires et graisses animales usagées du client.

Pour ce faire, Valoléique mettra gratuitement à sa disposition des fûts d'une contenance de 30 à 150 litres en fonction de ses besoins.

Les fûts pleins seront enlevés et remplacés par Valoléique à la demande du client ou appel de notre part.

Lors de l'enlèvement, Valoléique remettra au client un certificat de prise en charge de ses huiles.

Article 2- Propriété des fûts

Le nombre et le type de fûts mis à la disposition du client seront consignés sur le bon signé par les parties lors de leur première mise à disposition.Le bon sera renouvelé si le client souhaite augmenter ou diminuer ses capacités de stockage.

Les fûts mis à la disposition du client restent la propriété exclusive de Valoléique.

En cas de perte, de destruction ou de vol, le client s'oblige à indemniser Valoléique à hauteur de 15 € HT par fût.

Article 3 – Modalités et délais d'enlèvement

Valoléique procèdera à l'enlèvement sur demande du client. Cette demande sera formulée par téléphone au numéro suivant: 02 40 59 45 89. Valoléique procèdera à l'enlèvement des fûts dans un délai de 10 jours à compter de la demande formulée par téléphone par le client.

La date et l'heure de passage pour la collecte seront confirmées par téléphone au client.

Les fûts enlevés seront immédiatement remplacés

Article 4 – Prix / Exclusivité

Le rachat s'applique uniquement sur les matières valorisables(les sous-produits et déchets ne seront pas comptabilisés dans le poids soumis à l'offre).

Valoleique s'engage à rémunérer par virement le restaurateur sur facture de sa part.

En contrepartie, le client fera exclusivement appel à Valoléique pour la collecte des ses huiles usagées.

Article 5 – Responsabilités

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_51-DE

Le client s'engage à faire collecter ses huiles alimentaires usagées en conformité avec la loi en vigueur depuis le 1erjanvier 2012 issue du Grenelle II de l'environnement ainsi qu'en respectant la partie législative du code de l'environnement et d'éviter toutes nuisances décrites dans la loi sur l'eau du 03/01/1992 codifiée aux articles L211-1, L212-1 et L212-2 du code de l'environnement. Valoléique ne pourra être tenu responsable au titre des accidents qui pourraient être provoqués par l'utilisation des fûts durant leur mise à disposition.

A cet égard, le client s'engage à ne pas mettre les fûts sur la voie publique ou dans un endroit accessible au public.

Article 6 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature. A l'issue de cette période, il se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation écrite adressée par lettre recommandée avec AR par l'une ou l'autre des parties. Le préavis fixé est de trois mois. Dans cette hypothèse, il est clairement convenu que l'intégralité des contenants devra être restitué au moment de la dernière collecte.

Article 7 – Clause résolutoire

En cas d'inexécution par une partie de l'une quelconque de ses obligations, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie. La résolution prendra effet 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 8 - différents et litiges

Tout litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nantes 44.

Fait à

Le

Représenté par

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202222_CP14_52-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 5-2 : Déchets – Proposition de conventionnement avec la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, dans le cadre de la Semaine Européenne de la Reduction des Déchets

Jean-Claude MARLE, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire que dans le cadre de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD) qui s'est tenue du 19 au 27 Novembre 2022, la CCHPB et la CCPBS ont proposé un programme d'animation.

Ainsi, dans le Haut Pays Bigouden, s'est tenu un stand de sensibilisation à la prévention et au tri des déchets. Cette animation s'est déroulée le samedi 26 Novembre.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202222_CP14_52-DE

La veille, un spectacle de sensibilisation à la problématique des déchets et du suremballage a été proposé par la compagnie de théâtre quimpéroise Elektrobus Théâtre, le matin, aux écoliers et en soirée aux habitants du pays bigouden.

Dans ce cadre, il est proposé une convention de partenariat entre la CCHPB et la CCPBS pour financer la représentation ouverte au public bigouden 50/50 (Cf Annexe 5-2).
Le coût est de 450 € par EPCI pour cette représentation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise la Présidente à signer la convention entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour le partage des frais liés au spectacle « la Terre est-elle encore bleue ? ».**
- **Précise que les crédits sont inscrits au BP 2022.**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202222_CP14_52-DE

ANNEXE 5-2

CONVENTION de PARTENARIAT

Pour l'organisation d'une représentation dans la cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets 2022

Entre :

La Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN,
domiciliée 2A, rue de la mer – 29710 POULDREUZIC
représentée par Mme. Josiane KERLOC'H – sa Présidente, autorisée par délibération du conseil communautaire du
ci-après dénommée "CCHPB"

ET

La Communauté de Communes du PAYS BIGOUDEN SUD
domiciliée 17, rue Raymonde FOLGOAS GUILLOU – 29120 PONT L'ABBE
représentée par M. Stéphane LE DOARE – son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire du
ci-après dénommée "CCPBS"

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202222_CP14_52-DE

Article 1 : Collectivités partenaires

Les collectivités organisatrices sont les deux établissements publics ci-dessous :

- *La Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN,*
- *La Communauté de Communes du PAYS BIGOUDEN SUD,*

Elles s'engagent à respecter le partenariat pour la durée totale de celui-ci telle que définie à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 : Objet du partenariat

La convention est constituée pour l'évènement ci-dessous :

Représentation La Terre est-elle encore bleue ?

Article 3 : Durée de la Convention

Le partenariat est constitué pour une durée courant de sa date de constitution jusqu'à la date de clôture des opérations relatives au spectacle « La Terre est-elle encore bleue ? ».

Article 4 : Coordonnateur du partenariat

Le coordonnateur du partenariat est la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden

Il sera chargé de l'aspect financier du spectacle, il assurera donc le paiement des prestations.

Article 6 : Dispositions financières

Les frais liés au spectacle « La Terre est-elle encore bleue ? », sont supportés, par moitié par chaque Collectivité partenaire, pour la représentation du vendredi 25 novembre à 18h tel que détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Montant de la participation
CCHPB	450 €
CCPBS	450 €

La représentation du vendredi 25 novembre matin réservée aux écoliers du haut pays bigouden est supportée en totalité par la CCHPB.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée lors de la clôture financière de l'évènement.

Fait à Pouldreuzic, le

Pour la Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN	**Pour la Communauté de Communes du PAYS BIGOUDEN SUD**
Josiane KERLOC'H **Présidente**	**Stéphane LE DOARE** **Président**

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

***Membres en exercice** : 35*
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 5-3 : Déchets – Contrat pour la reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ainsi que des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Jean-Claude MARLE, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden a conventionné en 2021 avec OCAD3E pour la collecte et le traitement des déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE) et des déchets issus des lampes. Un contrat était établi pour chaque type de déchets (un contrat pour les DEEE et un pour les déchets issus des lampes).

OCAD3E est un organisme coordonnateur de la filière des Équipements Électriques et Électroniques. Il a vu son agrément renouvelé le 15 Juin 2022 par les pouvoirs publics.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Cependant, à compter du 1er Juillet 2022, son rôle est désormais limité puisque des changements tenants :

- Au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- À la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- Et au cocontractant des collectivités,

ont été introduits.

Ainsi désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité **mais l'éco-organisme agréé de la filière** à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Cette modification nécessite donc :

- D'approuver le nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation version juillet 2022 avec l'éco-organisme Ecosystem (Cf Annexes 5-3 A et 5-3 B).
- D'approuver le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme Ecosystem (Cf Annexe 5-3 C).
- De constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden pour les DEEE (Cf Annexe 5-3 D).
- De Constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden pour les déchets issus des lampes (Cf Annexe 5-3 E).

Il est donc proposé d'autoriser la Présidente à approuver les deux nouveaux contrat cités (DEEE et déchets issus des lampes) et de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit des conventions intitulées « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » et
« Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclues avec OCAD3E par la signature des actes inhérents fournis par l'éco-organisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Sur le rapport de Monsieur Jean-Claude MARLE, Vice-Président à la gestion des déchets,

VU :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs aux attributions du conseil délibérant.
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
-L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « A*cte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation* – Version Juillet 2022»,
- le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale*» ,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

CONSIDERANT que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

1.constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » anciennement conclue avec OCAD3E ;

2. autorise Madame Josiane KERLOCH, Présidente, à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

3. approuve le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ;

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

4. autorise Madame Josiane KERLOCH, Présidente, à signer le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 »,* qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ECOSYSTEM, en présence de Ecologic qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

5. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue avec OCAD3E ;

6.autorise Madame Josiane KERLOCH, Présidente, à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

7. approuve le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »* ;

8. autorise Madame Josiane KERLOCH, Présidente, à signer avec ECOSYSTEM le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

9. précise que les dépenses en résultant seront imputées aux chapitres 6228 ou 6248 de la section fonctionnement.

…/…

Annexes :

1. **Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021**
2. **Projet de contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022**
3. **Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale**
4. **Projet de Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

ANNEXE 5-3 A

Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022

Entre les soussignés :

[*dénomination de la collectivité*]
Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse e-mail :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»,

Et,

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____],

représentée par [*Madame ou Monsieur*] [*Prénom et nom du signataire*], [*son Président*] dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

En présence de :

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____],

représentée par [*Madame ou Monsieur*] [*Prénom et nom du signataire*], [son Président], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

Ci-après « [_____],

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Projet

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à [_____], en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Eco-organisme Référent : désigne la société [_____] ou en cas de cession du présent contrat par [_____] dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à [_____] dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou **Structure de** l'**ESS** : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée[1].

[1] Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Structure de l'**ESS Partenaire :** désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver …) ou à une demi caisse palette de 1 m^3.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;

- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;

- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;

- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

Projet

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;

- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par le Collectivité.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;

- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

  Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;

- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

Projet

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

  - les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

  - 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

Projet

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1er semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

- les centres de traitement ;

- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

***3.1.4. La* gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE**

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

Projet

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

  Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

  - d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

  - d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

    ▪ les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

    ▪ 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

  - d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

  - d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

    ▪ sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

    ▪ sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

Projet

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;

- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) <u>En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi »</u> :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

  Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;

- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

  Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) <u>En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE</u>

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). <u>Retenues pour Container prépayé</u>

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

Projet

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoie à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;

- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;

- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

Projet

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;

- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;

- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

  En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

  Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procèdera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

  En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

  Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

  Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation[2] ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans la cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

[2] Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

Projet

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisées par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE [_____]

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le _____ qu'il appartient à [_____] d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibrage entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société [_____] intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [_____].

Projet

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel [_____] cèdera à [_____] sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, [_____] déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [_____].

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société [_____] et la société [_____].

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Projet

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;

- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;

(b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de remploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

Projet

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques **;**
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1er juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Variante : Version signature manuscrite

Fait à ..... le……..

En quatre exemplaires originaux,

dont deux pour la Collectivité, un pour l'Eco-organisme Référent et un pour [_____]

Variante : version signature électronique **:**

Le présent contrat est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign.

Pour la Collectivité
son Président

Pour [_____]
M [_____]

Pour [_____]
M [_____]

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

ANNEXES

LISTE DES ANNEXE

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
Annexe 3 : Dépenses de communication
Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo
Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo
Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent
Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité
Annexe 7 : Barèmes des compensations financières
Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

ANNEXE 5-3 B

INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVTÉ AU TRAITEMENT DE DONEES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès du groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « Déchets issus de lampes») supportés par votre Collectivité, la reprise des Déchets issus de lampes ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

ecosystem est soucieuse de la protection des Données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le «RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, ecosystem vous fournit les informations suivantes :

Responsables conjoints du Traitement

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34/40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre est le responsable du traitement des Données à caractère personnel collectées par elle.

Type de données collectées

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Ces Données à caractère personnel qu'ecosystem collecte et traite et qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité figurent dans le Contrat. Les Données à caractère personnel des contact administratif et contact technique figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par elle du Contrat.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par ecosystem auprès de la Collectivité et l'enlèvement des Déchets issus de lampes collectés séparément par elle ;
- Archivage du Contrat et téléchargement de ceux-ci dans les systèmes d'information d'ecosystem et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats ;

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

  - ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem ;
  - ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnait par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes d'information et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats pour le compte d'ecosystem par OCAD3E et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'ecosystem en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;

PROJET

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

- au prestataire de services d'ecosystem (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ….) et aux prestataires de services de ces sous-traitants (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ….) concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Ecosystem ne transfère pas ces données hors de l'UE.

Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;

- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de d'ecosystem sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;

- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession d'ecosystem sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la règlementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com) OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'ecosystem, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités (0811 007 260) ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin qu'ecosystem puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com).

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature du Président:
"lu et approuvé"

Pour ecosystem

Signature de la Présidente d'ecosystem
"lu et approuvé"

PROJET

Contrat n° : ..-…. _….

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE		
ADRESSE		
SIREN		
CONTACT ADMINISTRATIF	**NOM Prénom**	☐Mme ☐Mle ☐M.
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
CONTACT TECHNIQUE	**NOM Prénom**	☐Mme ☐Mle ☐M.
	TELEPHONE	
	COURRIEL	

fait à ……..le ……..

Pour la Collectivité : ……..

"lu et approuvé" signature

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

ANNEXE 5-3 C

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]
représentée par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

<u>Préambule</u> :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [_____]

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [_____].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [_____] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'ecosystem

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnées dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels…) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs…).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6ème. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : https://www.ledefi.eco.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limité de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abribox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem, le « Guide du tri » qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'ecosystem aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe ecosystem, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'ecosystem pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'ecosystem.

La Collectivité reconnait être informée et accepter qu'ecosystem puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, ecosystem adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par ecosystem le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la règlementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;

- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1er juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

[***Variante : signature manuscrite***

Fait à _____

Le _____

En trois exemplaires originaux,
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature	Pour ecosystem Nom Titre Signature

[*Variante : version signature électronique :*

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature	Pour ecosystem Nom Titre Signature Date de signature

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

ANNEXES

ANNEXE 1

Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'ecosystem (voir fichier Excel)

Projet

Contrat n° : ..-...._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n°

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
SIREN (*)			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	☐	**Collecte**	
	☐	**Traitement**	
	☐	**Collecte et Traitement**	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	**AUJOURD'HUI**
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	**POPULATION** (base INSEE)		

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*): le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Contrat n° : ..-...._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE notification n° 1

LISTE DES ADHERENTS-POUR LE COMPTE DESQUELS LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

Nom de l'adhérent	SIREN de l'adhérent (**)	Population de l'adhérent
TOTAL		0

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(**): le SIREN doit obligatoirement être renseigné sur la plateforme Territeo pour chacune des Collectivités/Communes qui ont délégué leur compétence "déchets" à la Collectivité mère.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

fait à .....le .....

Pour la Collectivité : .....

"lu et approuvé" signature

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Contrat n° : ..-…._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 2: LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES DE TERRITEO

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de collecte	Adresse	Coordonnées GPS du Point de collecte	Code postal	Ville	Date d'ouverture du PDC	Date de fermeture du PDC

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Contrat n° : ..-…._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 2 bis : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES HORS TERRITEO

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de collecte	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT			type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
		CONTACT	N° TELEPHONE	HORAIRES D'ACCES	

type de PDC	
1	PDE CL – déchèterie
3	Service technique CL

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Publié sur le site internet le 22/12/22

Contrat n° : ..-…. _…. Nom de la collectivité :

ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veuillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem
https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/documentation/lister

Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2

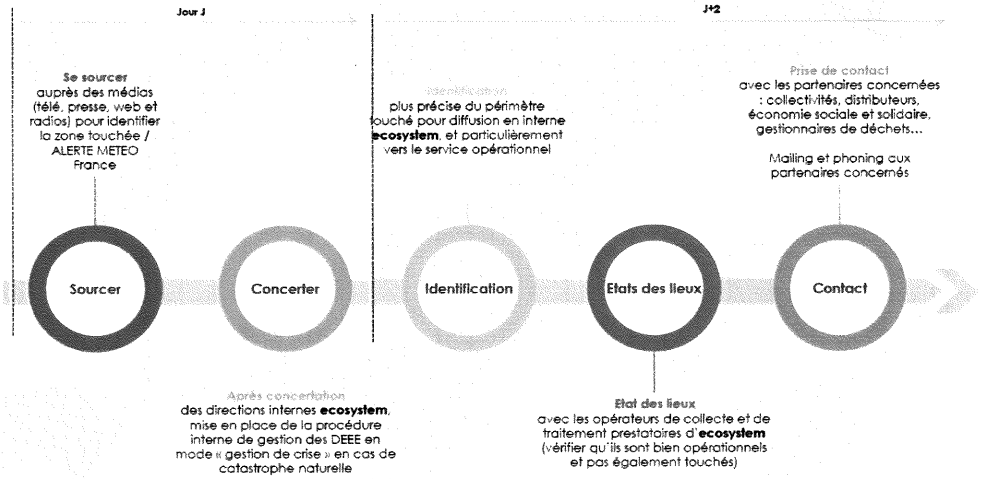

Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30

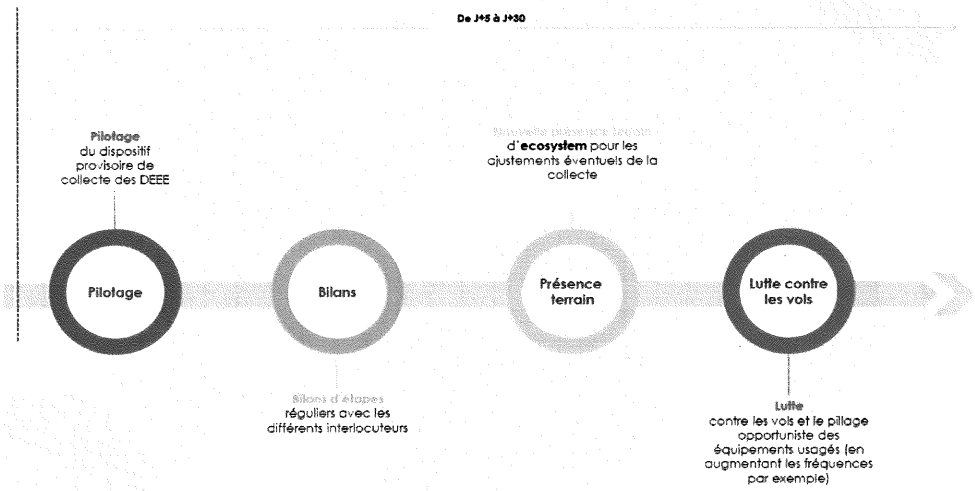

Agir – Suivre – Faire le bilan

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

ANNEXE 5-3 D

Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]
Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse e-mail :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»,

Et,

Projet

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la« société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « C*onvention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

Aux termes de l'Article 11 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques[1].

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

Projet

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée *« Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

[1] Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

Article 2

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la mise en recouvrement du ou des titres exécutoires correspondant(s), la société OCAD3E règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers DEEE* » et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022.

Article 3

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le_____,

Projet

En deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité
[_____]
Président
_____

Pour OCAD3E
René-Louis Perrier
Président
_____

Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign ». »]

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

ANNEXE 5-3 E

Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]
Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :
Code postal :
Téléphone :
Adresse e-mail :

Ville :
Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»,

Et,

La société [OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la« société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* ».

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques[1].

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le_____,

En deux exemplaires originaux,]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature	Pour OCAD3E Nom Titre Président Signature

[1] Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP14_53-DE

[Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature

Pour OCAD3E	
Nom	
Titre	Président
Signature	
Date de signature	

Projet

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP11_61-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 6-1 : Commande Publique – Marchés conclus en procédure adaptée depuis le dernier Conseil Communautaire : Délégation à la Présidente

Sur information de Josiane KERLOCH, Présidente, le Conseil Communautaire prend acte qu'aucun marché en procédure adapté, ni avenant atteignant 5% du montant initial d'un marché, n'a été conclu depuis la dernière réunion du Conseil Communautaire, le 24 Novembre 2022.

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 7-1 : Culture – Charte « Ya d'ar Brezhoneg »
ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION PASSEE EN PREFECTURE LE 20/12/22

Jean-Louis CARADEC, Vice-Président délégué, rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden développe son engagement pour la sauvegarde et la promotion de la langue bretonne sur le territoire.
Il est proposé de le formaliser par la signature de la Charte « Ya d'ar Brezhoneg » de niveau 2 et de donner trois ans à la collectivité, à partir de 2023, pour atteindre ce niveau de certification qui correspond à la réalisation d'au moins 10 actions parmi les 40 proposées (7 actions obligatoires, 3 actions minimum au libre choix des instances communautaires). Au terme de ce délai, un label lui sera attribué et elle sera inscrite sur la liste des collectivités certifiées « Ya d'ar Brezhoneg 02 ».

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

Les actions de la charte reposent sur trois principaux axes :

→ afficher la langue bretonne,
→ diffuser la connaissance de la langue,
→ utiliser la langue oralement dans les relations avec le public.

Sur proposition du groupe de travail « culture et langue bretonnes » et après avis favorable de la commission « culture », il est proposé d'inscrire les actions suivantes :

Actions obligatoires :

→ Action 03 : Message bilingue sur le répondeur de l'EPCI
→ Action 06 : Papier à en-tête bilingue
→ Action 08 : Éditorial bilingue dans le magazine
→ Action 10 : Signalétique bilingue à l'extérieur et l'intérieur du siège
→ Action 11 : Signalétique bilingue à l'extérieur et l'intérieur des équipements d'intérêt communautaire et/ou gérés par l'EPCI
→ Action 25 : Développer l'enseignement bilingue pour atteindre 40 % des écoles dotées d'une filière bilingue sur le territoire
→ Action 28 : Signature d'un contrat de mission avec l'OPLB pour inscrire l'action dans la durée et en assurer le suivi

Actions facultatives :

→ Action 2 : Cartons d'invitation bilingues pour les évènements organisés par l'EPCI
→ Action 5 : Cartes de visite et signatures électroniques bilingues pour les agents (et conseillers communautaires en faisant la demande
→ Action 12 : Mise en valeur bilingue du patrimoine de l'EPCI (signalétique touristique, dépliants, visites guidées, informations délivrées par QR code, bornes interactives)
→ Action 15 : Participer à la campagne annuelle de promotion des cours de breton pour adultes
→ Action 20 : Missionner l'OPLB pour la réalisation d'une étude toponymique sur le périmètre de l'EPCI avec pour objectif la correction de l'orthographe des toponymes bretons
→ Action 24 : Réalisation d'une enquête avec l'OPLB et les autorités éducatives auprès des parents des différentes communes membres de l'EPCI afin de mesurer la demande sociale en matière d'enseignement bilingue
→ Action 27 : Opter pour un bilinguisme systématique pour toute nouvelle signalétique ou tout support d'information au public
→ Action 30 : Programmation annuelle de spectacles en langue bretonne dans le centre culturel intercommunal
→ Action 38 : Mettre en place un groupe de travail transversal pour suivre la mise en place des actions
→ Action 39 : Disposer d'au moins une école Diwan sur le territoire

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

L'élu en charge du dossier est Jean-Louis CARADEC, l'agente référente est Anne LETAILLEUR.

Sur proposition de Jean-Louis CARADEC, Vice-Président délégué, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Valide les modalités d'engagement de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden dans la Charte « Ya d'Ar Brezhoneg » de niveau 2,**
- **Autorise la Présidente à signer la Charte « Ya d'Ar Brezhoneg ».**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

ANNEXE 7-1

CHARTE
YA D'AR BREZHONEG
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU BRETON DANS LES EPCI

emglev an 21vet kantved
Ya
d'ar brezhoneg

OFIS PUBLIK
AR BREZHONEG
OFFICE PUBLIC
DE LA LANGUE BRETONNE

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

L'Office Public de la Langue bretonne

L'Office Public de la Langue bretonne est un établissement public regroupant l'État, les Conseils régionaux de Bretagne et des Pays-de-la-Loire ainsi que les Conseils départementaux du Finistère, Morbihan, Côtes-d'Armor, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique.

L'Office Public est présent sur les cinq départements de la Bretagne historique via ses centres de Carhaix, Rennes, Nantes, Vannes et Guingamp.

Il est organisé en deux pôles. Le « Pôle Linguistique » regroupe les services de Patrimoine linguistique et signalisation, Traduction-Conseil, le centre de terminologie TermBret et le service Langue et Innovation Numérique. Le « Pôle Étude et Développement » regroupe quant à lui l'Observatoire des pratiques linguistiques et l'Agence de développement de l'Office Public. Ces deux pôles prennent en charge les différents domaines liés à la promotion et au développement de la langue et sont à même de répondre aux demandes de toute nature (recherches sur la situation de la langue bretonne, recherches toponymiques, recherches terminologiques, traductions, conseils sur la signalétique, relecture…).

L'Office Public de la Langue Bretonne fonctionne grâce au soutien de :

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

Ya d'ar brezhoneg

La campagne **Ya d'ar brezhoneg** a été lancée en 2001 à l'occasion de l'année européenne des langues.

Elle s'adresse à tous les acteurs sociaux et économiques dans une optique de prise de décisions concrètes afin d'intégrer la langue bretonne dans leur fonctionnement quotidien.

Lors du lancement officiel de la campagne le 5 octobre 2001, 177 structures avaient déjà répondu à notre appel, aujourd'hui elles sont plus de 700. Ces structures représentent la société bretonne dans son ensemble et dans sa diversité. Parmi les signataires, on trouve des entreprises, des commerces, des associations, des syndicats, des clubs sportifs, des médias, etc.

Comme le démontre ce graphique le monde économique est largement impliqué, il représente plus de 56,94 % de signataires. Les signataires de **Ya d'ar brezhoneg** sont également à l'origine de nombreuses réalisations concrètes : formation professionnelle, signalétique, publicité, plaquettes informatives, etc.

Répartition des signataires par secteur

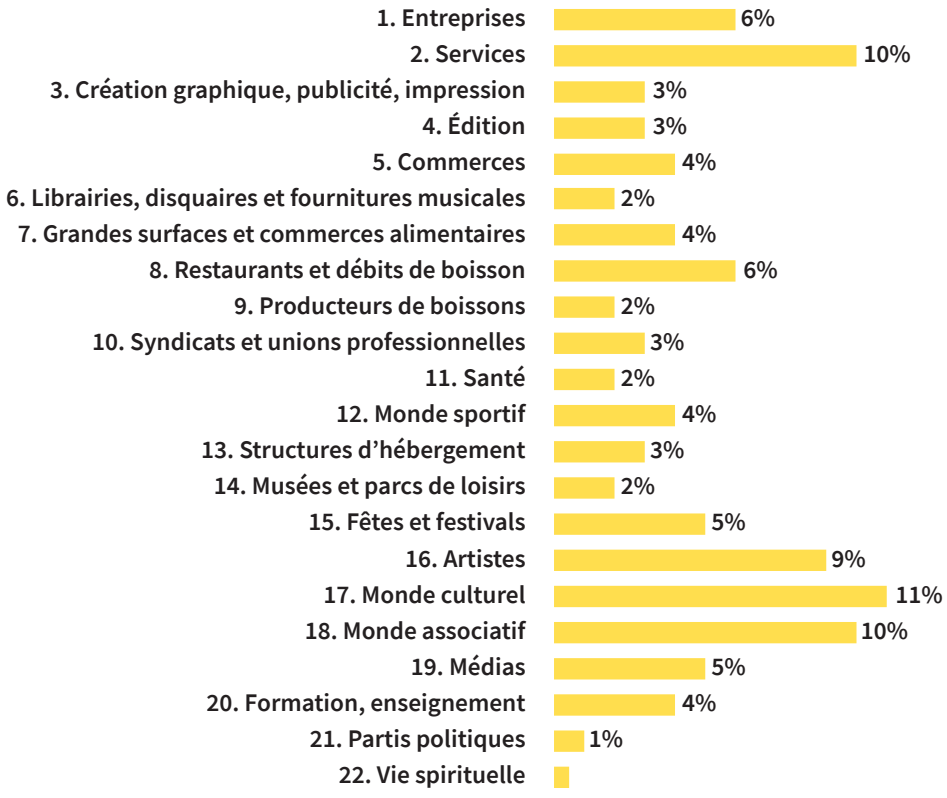

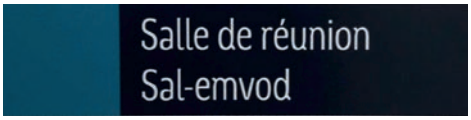

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

Ouverture de Ya d'ar brezhoneg aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Suite au succès de la campagne **Ya d'ar brezhoneg** en direction des acteurs sociaux, le Conseil d'Administration de l'Office a pris la décision d'ouvrir **Ya d'ar brezhoneg** aux communes le 22 décembre 2004 et c'est tout à fait naturellement que cette campagne trouve désormais son prolongement au niveau des regroupements intercommunaux.

L'objectif est de faire participer ces organismes à la dynamique globale de réappropriation du breton. En effet, on constate qu'afin de mutualiser leurs ressources, les communes transfèrent de plus en plus de compétences aux EPCI. Les actions au niveau des regroupements communaux doivent donc être envisagées comme le prolongement logique de l'action engagée au niveau des communes.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent donner une réelle visibilité à la langue bretonne dans la vie publique et dans la vie quotidienne des habitants.

En relation avec les communes, les EPCI sont des structures porteuses d'avenir, elles maillent remarquablement bien le territoire breton et peuvent apporter beaucoup au développement de l'usage de la langue bretonne dans la vie publique : dépliants informatifs bilingues, signalétique bilingue, promotion de la campagne **Ya d'ar brezhoneg** auprès des entreprises situées sur le territoire etc.

Tout en se plaçant dans le cadre juridique actuel, les élus de Bretagne peuvent agir pour promouvoir le bilinguisme et assurer son emploi naturel dans la vie de la société : participer au programme de certification des EPCI **Ya d'ar brezhoneg** est un pas décisif dans cette direction.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

Les trois niveaux de certification

Comme pour la campagne à destination des communes, l'OPLB a opté pour un processus de certification des EPCI. Cela permet à chacun de choisir puis d'acquérir un label selon le degré d'implication qu'il souhaite avoir et la nature des réalisations choisies.

L'OPLB propose une liste de 40 actions. Certaines sont obligatoires, selon le niveau de certification envisagé, les autres sont au libre choix des instances de l'EPCI.

Certification Ya d'ar brezhoneg 01

C'est le niveau de base de la certification. Il correspond à la réalisation d'au moins 5 actions parmi les 40 proposées. L'action N° 28 est obligatoire. L'EPCI signataire déterminera le délai de réalisation (1, 2 ou 3 ans) qu'il envisage pour mener à bien ces actions.

À la date de la signature, l'EPCI est inscrit comme étant en voie de certification **Ya d'ar brezhoneg 01**. Au terme du délai qu'il a déterminé, le label sera attribué en fonction du degré de réalisation des actions choisies.

Lorsqu'un EPCI obtiendra ce label, il sera inscrit sur la liste des collectivités certifiées **Ya d'ar brezhoneg 01**. Il pourra alors, s'il le souhaite, s'inscrire dans un des processus de certification supérieurs.

Si l'EPCI n'a pas réussi à réaliser ces actions dans le délai qu'il s'était fixé, il pourra choisir de reprendre le processus de certification en réadaptant le délai. Il sera alors maintenu sur la liste des établissements en voie de certification **Ya d'ar brezhoneg 01**.

Certification Ya d'ar brezhoneg 02

Ce niveau de certification correspond à la réalisation d'au moins 10 actions parmi les 40 proposées. Les actions N° 3, 6, 8, 10, 11, 25 et 28 sont obligatoires, les 3 autres actions restant au libre choix des instances communautaires. L'action 25 sera validée selon les critères suivants :

Population légale de l'EPCI	Pourcentage d'écoles maternelles bilingues
Moins de 40 000	40 %
Entre 40 000 et 99 999	30 %
Entre 100 000 et 399 999	25 %
Entre 400 000 et 499 999	10 %
Plus de 500 000	5 %

À ce niveau de labellisation, les EPCI devront nommer un agent brittophone qui suivra et coordonnera la politique linguistique.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

Comme pour le niveau 01, la communauté signataire déterminera le délai de réalisation (1, 2 ou 3 ans) qu'elle envisage pour mener à bien ces actions.

À la date de la signature, la communauté est inscrite comme étant en voie de certification **Ya d'ar brezhoneg 02**. Au terme du délai préalablement déterminé, le label sera attribué en fonction du degré de réalisation des actions choisies.

Lorsqu'une communauté obtiendra ce label, elle sera inscrite sur la liste des collectivités certifiées **Ya d'ar brezhoneg 02**. Elle pourra alors, si elle le souhaite, s'inscrire dans le processus de certification supérieur.

Si la communauté n'a pas réussi à réaliser ces actions dans le délai qu'elle s'était fixée, elle pourra choisir de reprendre le processus de certification en réadaptant le délai. Elle sera alors maintenue sur la liste des collectivités en voie de certification **Ya d'ar brezhoneg 02**.

Certification Ya d'ar brezhoneg 03

Ce niveau de certification correspond à l'accomplissement d'au moins 15 actions parmi les 40 proposées. Les actions N° 3, 6, 8, 10, 11, 17, 19, 22, 25, 26, 28 et 40 sont obligatoires, les 3 autres actions restant au libre choix des instances communautaires. L'action 25 sera validée selon les critères suivants :

Population légale de l'EPCI	Pourcentage d'écoles maternelles bilingues
Moins de 40 000	50 %
Entre 40 000 et 99 999	40 %
Entre 100 000 et 399 999	30 %
Entre 400 000 et 499 999	15 %
Plus de 500 000	10 %

À ce niveau de labellisation, les EPCI devront nommer un agent brittophone qui suivra et coordonnera la politique linguistique.

La communauté signataire déterminera le délai de réalisation (1, 2 ou 3 ans) qu'elle envisage pour mener à bien ces actions.

À la date de la signature, la communauté est inscrite comme étant en voie de certification **Ya d'ar brezhoneg 03**. Au terme du délai préalablement déterminé, le label sera attribué en fonction du degré de réalisation des actions choisies. Lorsqu'une communauté obtiendra ce label, elle sera inscrite sur la liste des collectivités certifiées **Ya d'ar brezhoneg 03**.

Si la communauté n'a pas réussi à réaliser ces actions dans le délai qu'elle s'était fixée, elle pourra choisir de reprendre le processus de certification en réadaptant le délai. Elle sera alors maintenue sur la liste des collectivités en voie de certification **Ya d'ar brezhoneg 03**.

Identité visuelle de la certification

À l'issue de la procédure de certification, les EPCI signataires pourront communiquer sur le label obtenu en installant un panneau normalisé* signalant leur niveau de labellisation **Ya d'ar brezhoneg**.

** Coût indicatif du panneau : 150 euros HT à l'unité (dimensions : 500 x 650).*

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

Fonctionnement de la charte Ya d'ar brezhoneg

1re étape

Rencontre avec un représentant de l'OPLB pour faire le point de l'état de la langue bretonne dans l'EPCI, les perspectives envisageables et **bien définir les actions** sur lesquelles l'EPCI souhaite s'engager.

2e étape

Vote en conseil communautaire d'une **délibération** spécifiant clairement :
— le label visé,
— les actions retenues
— le délai de réalisation choisi par l'EPCI.
— la nomination de deux personnes référentes (un élu et un agent territorial) pour assurer le suivi de l'application de la charte

Transmission de cette délibération à l'OPLB. **C'est à partir de ce moment que l'EPCI est considéré officiellement comme entrant dans la certification Ya d'ar brezhoneg**.

3e étape

Point presse avec Monsieur ou Madame le (la) Président(e) et un représentant de l'OPLB afin de médiatiser le lancement des actions votées.

4e étape

Bilan annuel des actions envisagées fait par les 2 personnes référentes de l'EPCI et le représentant de l'OPLB.

5e étape

Trois mois avant la fin du délai indiqué dans la délibération du conseil communautaire, **réunion de constatation** entre les personnes référentes de l'EPCI et l'OPLB afin de permettre la validation des actions retenues et de labelliser l'EPCI.

6e étape

Cérémonie de labellisation de l'EPCI : point presse avec Monsieur / Madame le / la Président(e) et un représentant de l'OPLB.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

Accompagnement par l'Office Public de la Langue Bretonne

Les EPCI seront épaulés par l'OPLB pour la réalisation des actions qu'ils auront choisies. L'Office Public les accompagnera tout au long du processus grâce à ses 2 pôles.

Pôle Étude et Développement

Agence de développement

L'Agence de développement a pour mission première de promouvoir l'usage de la langue bretonne dans tous les secteurs de la société. C'est donc elle qui coordonne la campagne Ya d'ar brezhoneg et le processus de labellisation des collectivités locales. Selon la localisation géographique de votre organisme vous aurez un référent qui vous accompagnera et vous conseillera tout le long du processus. Son expérience et son soutien se révèleront également très utiles dans les domaines de la promotion, la communication, l'enseignement ainsi que dans celui de la formation en langue bretonne en général. L'Agence de développement apportera notamment son concours pour la réalisation des actions : 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39.

Agence de développement Loire-Atlantique
17, rue d'Auvours 44000 NANTES
Tél. : 02 51 82 48 37
Courriel : visant.roue@opab.bzh

Agence de développement (sud) Finistère
32 bis rue des Martyrs 29270 CARHAIX-PLOUGUER
Tél. : 02 98 99 30 16
Courriel : erwan.koadig@opab.bzh

Agence de développement (nord) Finistère
32 bis rue des Martyrs 29270 KARAEZ-PLOUGÊR
Tél. : 02 98 99 30 16
Courriel : fanch.jezequel@opab.bzh

Agence de développement Côtes-d'Armor
3 rue Auguste Pavie 22200 GUINGAMP
Tél. : 02 96 37 50 24
Courriel : guillaume.morin@opab.bzh

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

Agence de développement Ille-et-Vilaine
8 place du Maréchal Juin 35000 RENNES
Tél. : 02 23 44 04 31
Courriel : fulup.travers@opab.bzh

Agence de développement Morbihan
25 rue des Grandes Murailles 56000 VANNES
Tél. : 02 97 66 34 21
Courriel : ronan.postic@opab.bzh

Observatoire des pratiques linguistiques

Ce service est orienté vers les recherches sur la situation actuelle de la langue bretonne et les pratiques linguistiques en Bretagne. L'Observatoire réalise de nombreuses enquêtes de terrain et soutiendra les EPCI ayant choisi les actions 21 et 24.

Observatoire des pratiques linguistiques
8 place du Maréchal Juin 35000 RENNES
Tél. : 02 23 44 04 33
Courriel : catherine.bouroulleg@opab.bzh
meriadeg.vallerie@opab.bzh

Pôle Linguistique

Patrimoine Linguistique et Signalisation

Ce service travaille sur de nombreux domaines dont la signalisation routière, la signalétique et la toponymie ; il réalise un travail essentiel de normalisation et de collectage auprès des brittophones de naissance. Le service Patrimoine Linguistique et Signalisation a déjà réalisé des travaux de recherches toponymiques pour plusieurs EPCI et est en relation permanente avec les services techniques des départements. Il a également produit la première carte routière en langue bretonne. Ce service aidera les établissements ayant choisi les actions : 1, 7, 14, 20 et 40.

Patrimoine linguistique et signalisation
32 bis rue des Martyrs 29270 CARHAIX-PLOUGUER
Tél. : 02 98 99 30 14
Courriel : herve.gwegen@opab.bzh

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

Traduction-Conseil

Le service Traduction-Conseil s'adapte aux demandes des organismes et assure un suivi complet des dossiers jusqu'à la relecture. Ses réalisations sont extrêmement nombreuses et concernent les domaines les plus variés : sites internet, catalogues d'expositions, plaquettes publicitaires, menus, etc. Ce service saura vous apporter un concours très précieux, en particulier pour les actions : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 27, 31 et 40.

Traduction-Conseil
8 place du Maréchal Juin 35000 RENNES
Tél. : 02 23 44 04 35
Courriel : olier.armogn@opab.bzh

TermBret, centre de terminologie

TermBret accompagne le nécessaire développement de la langue bretonne dans les nouveaux domaines qui s'ouvrent à elle (éducation, commerce, économie, administration, nouvelles technologies…). Sa collaboration sera donc essentielle pour la réussite des actions : 11, 12, 18 et 40.

TermBret, centre de terminologie
8 place du Maréchal Juin 35000 RENNES
Tél. : 02 23 44 04 35
Courriel : olier.armogn@opab.bzh

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

Suivi des réalisations

Au terme du délai choisi par l'EPCI, la certification sera accordée au vu des actions qu'il aura mené à bien. Dans ce cadre, un suivi de la réalisation des actions sera mis en place grâce à une coopération entre l'établissement signataire et l'OPLB.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions, l'EPCI transmettra à l'OPLB toutes les pièces qui concrétisent la réalisation des actions choisies. L'établissement nommera également 2 référents (1 élu et 1 agent territorial) chargé du suivi de ces réalisations. Ces « personnes-ressource » travailleront en relation directe avec le référent de l'OPLB. Il lui fera part du degré d'avancement des mesures envisagées ainsi que des difficultés rencontrées par les services communautaires.

Ces échanges réguliers permettront à l'OPLB d'améliorer les réponses apportées aux demandes des instances communautaires. Si l'EPCI n'est pas en mesure de réaliser une des actions choisies, une clause modificative pourra lui permettre de choisir une autre modalité. Cette disposition sera applicable à toute action en dehors des « actions obligatoires » qui sont le cœur de chaque certification.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

Certification Ya d'ar brezhoneg

Demandeur

Établissement Public de Coopération Intercommunale : .....

.....

Adresse postale du siège de l'Établissement : .....

.....

Nom et fonction du signataire : .....

.....

Élu en charge du suivi du projet au sein de l'EPCI (nom et fonction) :

.....

Agent territorial en charge du suivi du projet (nom et fonction) :

.....

Tél. : ..... Portable : .....

Courriel : .....

Demande de certification

YA D'AR BREZHONEG 01 ❑

YA D'AR BREZHONEG 02 ❑

YA D'AR BREZHONEG 03 ❑

Délai de réalisation choisi

1 an ❑

2 ans ❑

3 ans ❑

Déjà réalisé ❑

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

40 actions – 3 axes

La politique linguistique est par nature une politique **transversale**. En ce sens, il convient d'agir en même temps sur différents domaines.
Pour une politique linguistique **équilibrée**, l'Office Public recommande donc de choisir des actions sur l'ensemble des **3 axes** exposés ci-dessous.

1er axe de la politique linguistique :
Afficher la langue bretonne

Pour qu'une langue soit un bien commun partagé par tous (locuteurs ou non), pour que ses locuteurs se sentent en confiance et la parlent en dehors de leur cercle privé, pour que les non-locuteurs s'y intéressent et la respectent, il est important que cette langue soit vue dans le quotidien. C'est ce que l'on appelle l'environnement linguistique.

Parce qu'une langue qui ne se voit pas est une langue qui n'existe pas, nous vous proposons ci-dessous un choix de :

— 10 actions concernant la signalétique.
— 9 autres actions concernant les supports de communication institutionnelle.

En ce qui concerne la signalétique

(police et taille de caractère identiques assurant une égalité de traitement des langues).

Code Office*		
10	**Signalétique bilingue** à l'extérieur et à l'intérieur du siège de l'EPCI	❑
11	**Signalétique bilingue** à l'extérieur et à l'intérieur dans les équipements d'intérêt communautaire et/ou gérés par l'EPCI	❑
14	Dans le cadre de l'aménagement de l'espace communautaire, mise en place d'une **signalisation directionnelle bilingue** (dans les ZI, ZAC, rues…)	❑
12	Mise en valeur bilingue du **patrimoine** de l'EPCI (signalétique touristique, dépliants, visites guidées, informations délivrées par code QR, bornes interactives…)	❑

* Le "Code Office" est un code que nous utilisons en interne pour le suivi de différentes collectivités locales. Merci de l'utiliser dans le cadre de votre délibération portant sur la signature de la Charte.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

1	Soutien aux communes pour la mise en place des **panneaux bilingues**	❑
26	Dans le cadre du **développement économique**, aide financière aux établissements commerciaux optant pour un réel bilinguisme	❑
20	Missionner l'OPLB pour la réalisation d'une **étude toponymique** sur le périmètre de l'EPCI avec pour objectif la correction de l'orthographe des toponymes bretons (vote systématique d'une délibération officialisant les formes bretonnes)	❑
27	Opter pour un **bilinguisme systématique** pour toute nouvelle signalétique ou tout support d'information au public	❑
36	Afficher clairement l'objectif du bilinguisme dans le **cahier des charges** des nouveaux projets portés par l'intercommunalité	❑
40	Signalisation et annonces vocales bilingues dans les transports gérés par l'EPCI	❑

En ce qui concerne les outils de communication institutionnelle

(police et taille de caractère identiques assurant une égalité de traitement des langues).

Code Office*		
27	Doter l'EPCI d'un **logo** bilingue	❑
2	**Cartons d'invitation** bilingues pour les événements organisés par l'EPCI	❑
4	Mise en ligne d'une version bretonne du **site internet** de l'EPCI	❑
8	**Éditorial** bilingue dans le magazine communautaire	❑
6	**Papier à en-tête** bilingue	❑
5	**Cartes de visite** et **signatures électroniques** bilingues pour les agents de l'EPCI (et pour les conseillers communautaires en faisant la demande)	❑
19	Mise en place de **dépliants promotionnels** expliquant la politique bilingue mise en place par l'EPCI	❑
16	**Promotion de l'accord Ya d'ar brezhoneg** auprès des entreprises, commerces et associations situés dans le périmètre de l'EPCI	❑
31	Bilinguiser les informations données sur les **panneaux d'information électroniques**	❑

Pour assurer un bilinguisme de qualité s'inscrivant dans la durée, nous vous conseillons les actions suivantes :

Code Office*		
28	Signature d'un **contrat de mission** avec l'Office Public de la Langue Bretonne pour inscrire l'action dans la durée et en assurer le suivi	❑
38	Mettre en place un **groupe de travail transversal** (composé d'élus et agents) afin de suivre la mise en place des actions de la charte **Ya d'ar brezhoneg**	❑

* Le "Code Office" est un code que nous utilisons en interne pour le suivi de différentes collectivités locales. Merci de l'utiliser dans le cadre de votre délibération portant sur la signature de la Charte.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

2e axe de la politique linguistique :

Diffuser la connaissance de la langue

Pour qu'une langue vive et s'épanouisse dans une société, elle doit disposer d'un nombre de locuteurs conséquent couvrant l'ensemble des générations. L'environnement linguistique bilingue ne joue son rôle que si on assure véritablement les conditions de l'accroissement du nombre des personnes qui parlent la langue.

Parce qu'il est essentiel de diffuser la connaissance de la langue pour assurer son avenir, nous vous proposons ci-dessous un choix de :

— 7 actions concernant toutes les classes d'âge.

Code Office*		
24	Réalisation d'une enquête avec l'OPLB et les autorités éducatives auprès des **parents** des différentes communes membres de l'EPCI afin de mesurer la demande sociale en matière d'enseignement bilingue	❑
13	Disposer d'au moins 1 **crèche** en langue bretonne (publique ou associative)	❑
25	**Développer l'enseignement bilingue** sur le territoire communautaire	❑
39	Disposer d'au moins 1 école **Diwan** sur le territoire communautaire	❑
34	Mise en place d'un **conventionnement entre les communes de l'EPCI** afin de permettre l'accueil des enfants dans les écoles Diwan sur le territoire communautaire	❑
33	(Co)financer ou mettre sur pied un **dispositif d'initiation** à la langue bretonne dans les écoles présentes sur le territoire intercommunal	❑
15	Participer à la campagne annuelle de **promotion des cours de breton pour adultes** (article dans le magazine communautaire, diffusion des affiches…)	❑

* Le "Code Office" est un code que nous utilisons en interne pour le suivi de différentes collectivités locales. Merci de l'utiliser dans le cadre de votre délibération portant sur la signature de la Charte.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

3e axe de la politique linguistique :

Utiliser la langue oralement dans les relations avec le public

Pour qu'une langue vive dans l'espace public, il convient de développer les occasions de l'entendre et de la pratiquer au quotidien, dans les relations de travail ou avec les citoyens.

Parce que le propre d'une politique linguistique publique est l'utilisation de la langue aussi bien en interne que vers l'extérieur, nous vous proposons ci-dessous un choix de :

— 12 actions s'intégrant dans la vie quotidienne de l'EPCI.

Code Office*		
21	Réalisation d'une **enquête transversale sur les compétences linguistiques des agents** de l'EPCI	❑
22	Mise en place et réalisation d'un **plan de formation professionnelle** au breton (stages longs ou formation CNFPT) pour les agents de l'EPCI	❑
23	Possibilité clairement signalée dans les services de l'EPCI d'assurer un **accueil bilingue** pour le public	❑
37	Prise en compte du bilinguisme dans les **offres d'emplois** de l'EPCI	❑
35	Disposer d'un **centre de loisirs** en langue bretonne sur le périmètre intercommunal	❑
3	Message bilingue sur le **répondeur** de l'EPCI	❑
18	Mise à disposition du public de **documents bilingues dans les domaines de compétence de la communauté** (tri sélectif, tourisme, transports…)	❑
9	Utilisation régulière de la langue bretonne lors des **rencontres et cérémonies officielles** par les élus brittophones de l'EPCI	❑
17	Marquage bilingue sur les **véhicules** et / ou le matériel communautaire	❑
29	Constitution d'un fonds d'ouvrages en breton dans la **bibliothèque** / **médiathèque** intercommunale, alimenté régulièrement au fur et à mesure des nouvelles publications	❑
30	Programmation annuelle de spectacles en langue bretonne dans le **centre culturel** intercommunal	❑
32	Aide financière à la mise en place d'un média en langue bretonne sur le périmètre intercommunal	❑

* Le "Code Office" est un code que nous utilisons en interne pour le suivi de différentes collectivités locales. Merci de l'utiliser dans le cadre de votre délibération portant sur la signature de la Charte.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CO8971-DE

Demande de certification Ya d'ar brezhoneg

Demande la certification
Ya d'ar brezhoneg

- S'engage sur les actions choisies précédemment, à savoir :

_____

- Décide de réaliser ces actions dans un délai de :

_____

Afin de mener ces actions à leur terme, l'EPCI mènera une coopération avec l'Office Public de la Langue Bretonne.

Fait à _____

Le _____ de l'an deux mille _____

OFIS PUBLIK
AR BREZHONEG
OFFICE PUBLIC
DE LA LANGUE
BRETONNE

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_72-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

***Membres en exercice** : 35*
***Présents/représentés :** 29*
Votants :
- dont « pour » : 24
- dont « contre » : 1
- dont abstentions : 4

* *

Objet 7-2 : Culture – Partenariat Association Tamm Kreiz

Jean-Louis CARADEC, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire que l'Association Tamm Kreiz est soutenue financièrement par la Communauté de Communes pour le fonctionnement de son école de danse itinérante.

La convention de partenariat formalise pour les exercices 2022 à 2025 une subvention versée annuellement par la CCHPB, dont le montant est de 12 500 euros au titre du fonctionnement.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_72-DE

La collectivité y a inscrit également son soutien spécifique en matière d'interventions dans les établissements scolaires avec la prise en charge de 40 % du coût horaire d'intervention (pour un reste à charge de 10 €/h pour l'établissement scolaire), partie modulable selon le nombre d'interventions en milieu scolaire.

Sur proposition de Jean-Louis CARADEC, Vice-Président,

Considérant que pour l'année scolaire 2021-2022, l'Association est intervenue dans cinq établissements scolaires du territoire (5 communes, 16 classes, 340 élèves),

Et conformément à la convention signée avec l'Association TAM KREIZ, par délibération en date du 7 Juillet 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, décide de :

- **Soutenir financièrement l'Association en matière d'intervention dans les établissements scolaires à hauteur de 3 000€, pour l'année scolaire 2021-2022.**
- **Inscrire les crédits au Budget Primitif 2022.**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FP4281-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN
2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : *35*
Présents/représentés : *29*
Votants :
- *dont « pour » : 29*
- *dont « contre » : 0*
- *dont abstention : 0*

* *

Objet 8-1 : Ressources Humaines – Recours aux contractuels en 2023
ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION PASSEE EN PREFECTURE LE 20/12/22

Jean-Louis CARADEC, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire que le recours aux agents contractuels est encadré par le code général de la Fonction Publique. Les collectivités et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels :

⇨ **Temporairement sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :**

- **Article L. 332-23-1°** : un **accroissement temporaire d'activité**, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- **Article L. 332-23-2°** : un **accroissement saisonnier d'activité**, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FP4281-DE

⇨ **Par dérogation, elles peuvent pourvoir des emplois perma**

- **Article L. 332-13 :** pour **assurer le remplacement** temp d'agents contractuels :
  - autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
  - ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ; d'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

- **Article L.332-14** : pour les besoins de continuité du service, **pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.**

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **Article L. 332-8-1° :** ils sont aussi possibles **lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires** susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- **Article L. 332-8-2 : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions** le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le Conseil Communautaire, pour l'année 2023, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise la Présidente à recruter** des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier dans la limite maximale indiquée dans le tableau annexé,
- **Autorise à recruter**, en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles,
- **Autorise à recruter** des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement statutaire et lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Étant entendu que :

- Leur traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire indiquée dans le tableau annexé pour les contractuels recrutés pour faire à un accroissement temporaire d'activité (et dans la limite maximale de l'indice terminal correspondant à cette grille) ; en tenant compte du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure pour les contractuels recrutés en qualité de remplaçants ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- La délibération quant aux modalités de versement d'un régime indemnitaire aux agents contractuels s'applique
- Les crédits nécessaires seront t inscrits aux budgets.

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Annexe recours aux contractuels :

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Service	Emploi	Cat	Grille indiciaire de référence	Nombre maximum de postes	Durée prévue à ce jour	Durée maxi autorisée sur 1 période de 18 mois consécutifs	Temps de travail hebdo	Heures compl. ou Heures supp. autorisées
administratif	Agent administratif polyvalent (accueil/secrétariat/comptabilité/RH)	C	Adjoint administratif	2		12 mois	35 H	Non
technique	Agent administratif polyvalent (accueil/secrétariat…)	C	Adjoint administratif	1		12 mois	35 H	Non
environnement	Agent chargé de l'entretien	C	Adjoint technique	1		12 mois	35 H	Non
Collecte OM	Ripeur / chauffeur	C	Adjoint technique	2		12 mois	35 H	Oui
Gestion des déchets	Agent polyvalent (accueil déchèterie, ripeur, entretien)	C	Adjoint technique	3		12 mois	35 H	Oui
Prévention déchets	animateur environnement / ambassadeur tri	C	Adjoint technique	1		12 mois	35 H	Non
voirie	Agent de voirie	C	Adjoint technique	2		12 mois	35 H	Non
Eau assainissement	Technicien eau et ou assainissement	B	technicien	1		12 mois	35 h	Non

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Service	Emploi	Cat	Grille indiciaire de référence	Nombre maximum de postes	Durée prévue à ce jour	Durée maxi autorisée sur 1 période de 12 mois consécutifs	Temps de travail hebdo	Heures compl. ou Heures supp. autorisées
Surveillance des plages (maîtres nageurs sauveteurs)	Chef de secteur	C	Opérateur des APS principal	1	2 mois	6 mois	35 H	Oui
	Chef de poste	C	Opérateur des APS principal	3	2 mois	6 mois	35 H	Oui
	Adjoint au chef de poste	C	Opérateur des APS qualifié	3	2 mois	6 mois	35 H	Oui
	Sauveteur qualifié	C	Opérateur des APS	5	2 mois	6 mois	35 H	Oui
Collecte OM	ripeur	C	Adjoint technique	4	2 mois	6 mois	35 H	Oui
Environnement	Garde gestionnaire espaces naturels	C	Adjoint technique	1	4 mois	6 mois	35 H	non

Publié sur le site internet le 22/12/22
Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FP4281-DE

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FP4281-DE

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FP41_82-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 8-2 : Ressources Humaines – Temps de travail pour 2023

Il est proposé au Conseil Communautaire, comme chaque année, de délibérer sur le temps de travail pour l'année 2023, des agents de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden :

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FP41_82-DE

Considérant la durée légale du travail fixée à 35 heures hebdomadaires,

Considérant le calendrier 2023 :

Nombre total de jours sur l'année	**365**
- Repos hebdomadaires 105 samedis et dimanches	- 105
- Jours fériés (tombant en semaine, du lundi au vendredi)	- 9
Nombre de jours ouvrés	**251**
- Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Soit un nombre de jours travaillés	= 226
+ journée de solidarité	+ 1 jour (7 heures)
TOTAL travaillé en jours et en heures	227 jours soit 1589 heures

Considérant les durées hebdomadaires de travail dans la collectivité, dont certaines supérieures à 35 heures générant des jours d'ARTT,

Durée hebdomadaire de travail	35 heures	38 heures	39 heures
Nbre de jours travaillés	227 jours	209 jours	204 jours
Soit un nbre de jours ARTT (agent à temps complet)	0	18	23

Pour les agents exerçant à temps partiel le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.
Les décomptes ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels droits aux jours de fractionnement. Rappel de la règle : un ou deux jours de congé supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Il est proposé d'acter le temps de travail pour 2023 comme indiqué ci-dessus.

Vu le code général de la Fonction Publique, article L611-2,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FP41_82-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Valide le temps de travail pour l'année 2023, des agents de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden tel que présenté ci-dessus.**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FP41_82-DE

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FP41_83-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

***Membres en exercice** : 35*
***Présents/représentés :** 29*
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 8-3 : Ressources Humaines – Réorganisation des services eau et assainissement collectif et non collectif

Jean-Louis CARADEC, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire que les compétences eau et assainissement (collectif et individuel) sont toutes les deux gérées par délégation de service public et pilotées respectivement par 2 agents :

- un agent sur le secteur de la production et distribution de l'eau potable,
- un agent pour les 2 types d'assainissement.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FP41_83-DE

Cette configuration actuelle ne permet pas de sécuriser les 2 services en cas d'absence de l'un des agents, ni de mettre en place des réflexions plus globales comme un schéma de gestion des boues, la compétence pluviale, la gestion des assainissements non collectifs polluants, l'évolution de l'approche des marchés publics, les nouvelles technologies/technicités, la gestion des commissions…

Considérant que l'eau potable, l'assainissement, les rivières, l'eau pluviale forment un système qu'il est cohérent d'unifier au sein d'une même direction sur la thématique systémique qu'est la gestion de la ressource en eau,

Il est proposé la création d'un service « des cycles de l'eau » regroupant les services de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et des eaux pluviales dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui sera composé de :

- **Un responsable** qui assurera la mise en place et le suivi de pilotage transversal de projets ainsi que le volet budgétaire sur l'ensemble de ce nouveau service,
- **Deux techniciens polyvalents** sur les compétences eau et assainissement collectif et non collectif (compétences techniques de chantier et administratives).

Cette proposition d'organisation implique donc la création d'un poste de responsable « grand cycle de l'eau » (1 ETP)

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 01/12/2022,

Considérant que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Acte la modification du tableau des emplois, par la création d'un poste de responsable du service « des cycles de l'eau », comme suit à compter du 1er Février 2023 :**

Fonction	Temps de travail	Filière	Catégories	Grades possibles pour ce poste		Postes budgétaires	ETP
				Mini	Maxi		
Responsable service cycles de l'eau	TC	Technique	B à A	Technicien principal de 1ère classe	Ingénieur	1	1

- Etant entendu que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Josiane KERLOCH.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP13_91-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

***Membres en exercice** : 35*
***Présents/représentés :** 29*
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 9-1 : SIOCA - Convention de partenariat entre la CCHPB et le SIOCA

La Présidente, Josiane KERLOCH, rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden héberge, depuis le 1er Mai 2022, les bureaux du SIOCA, dans ses locaux, situés au 2 A rue de la Mer, à Pouldreuzic.

Le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA) a en charge de piloter, conduire les études et arrêter les grandes orientations du territoire en matière d'urbanisme. Quatre missions principales : Elaborer le SCOT, Suivre les documents d'urbanisme des 37 communes, Suivre et mettre en œuvre le Schéma Directeur Vélo ouest Cornouaille et Elaborer la Stratégie Mobilité ouest Cornouaille (STRAMOC).

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP13_91-DE

Il est proposé au Conseil Communautaire une convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, précisant les services mis à disposition du SIOCA et le montant de la participation financière du SIOCA, relatif aux frais d'hébergement. (Annexe 9-1).

La présente convention est conclue pour la période 2022-2023. Elle pourra être reconduite dans les mêmes termes pour les années suivantes, sous réserve de la conclusion d'un avenant en cas de modification des contributions financières.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement,**
- **Autorise la Présidente à signer la convention et tous documents se rapportant à la présente délibération,**
- **Précise que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2022.**

La Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Josiane KERLOCH

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP13_91-DE

ANNEXE 9-1

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB), représentée par sa Présidente, Josiane KERLOCH, dûment habilitée par délibération en date du 15/12/2022

D'une part ;

Et,

Le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA), représenté par sa Présidente, Florence CROM, dûment habilitée par délibération en date du…….

D'autre part ;

Le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA), qui fédère les 4 communautés de communes de l'Ouest Cornouaille : Douarnenez Communauté, Cap Sizun-Pointe du Raz, Pays bigouden Sud et Haut Pays Bigouden, a en charge de piloter, conduire les études et arrêter les grandes orientations du territoire en matière d'urbanisme. Le syndicat a quatre missions principales : Elaborer le SCOT, Suivre les documents d'urbanisme des 37 communes, Suivre et mettre en œuvre le Schéma Directeur Vélo ouest Cornouaille et Elaborer la Stratégie Mobilité ouest Cornouaille (STRAMOC).

A compter du 01/05/2022, il a été proposé l'hébergement des bureaux du SIOCA dans les locaux de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, 2 bureaux sont mis à disposition, pour recevoir les quatre agents du SIOCA.

Par délibération en date du …. , le SIOCA a acté la signature d'une convention avec la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, pour le remboursement des frais d'hébergement.

La CCHPB a acté la signature de cette convention par délibération N°…… du ……..

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP13_91-DE

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La CCHPB convient de :

- Héberger les bureaux du SIOCA, au siège administratif de la CCHPB, situé au 2 A rue de la Mer, à Pouldreuzic,
- Mettre à disposition des agents salariés du SIOCA : deux espaces bureaux ainsi que les parties communes de la CCHPB (salles de réunion, cuisine, …)
- Mutualiser des moyens matériels nécessaires à l'activité administrative du SIOCA
- Assurer une assistance informatique

Article 2 : Montant de la contribution

La contribution est évaluée, annuellement, à un forfait de :

- 2 000€ par collaborateur pour l'hébergement dans les locaux, dont les consommations de fluides.

Article 3 : Versement de la contribution :

Le SIOCA effectuera le mandatement des sommes convenues à l'article 2, en octobre de chaque année.

La CCHPB fournira au SIOCA, à la clôture des comptes, tout document permettant à celui-ci de s'assurer de l'affectation des sommes versées aux opérations prévues

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période 2022-2023. Elle pourra être reconduite dans les mêmes termes pour les années suivantes sous réserve de la conclusion d'un avenant en cas de modification des contributions financières.

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

La Présidente de la CCHPB,	La Présidente du SIOCA,
Josiane KERLOCH	Florence CROM

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP13_101-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

***Membres en exercice** : 35*
***Présents/représentés** : 29*
***Votants** :*
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 10-1 : STRAMOC - Approbation de la Stratégie Mobilité Ouest Cornouaille

Josiane KERLOCH, la Présidente, rappelle que la Loi d'Orientation des Mobilités (dite « LOM ») du 24 décembre 2019 a pour objectif d'apporter, à tous et dans tous les territoires, des solutions innovantes en matière de mobilité quotidienne en offrant des alternatives à l'usage individuel de la voiture. En effet, la loi visait à doter, pour le 1er juillet 2021, tous les territoires d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) pour construire des solutions de mobilité adaptées aux enjeux locaux.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden a intégré la compétence d'organisation de la mobilité à ses statuts par délibération du 30 mars 2021.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP13_101-DE

Le même choix a été opéré par les 3 autres EPCI de l'Ouest Cornouaille : Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, Douarnenez Communauté et la Communauté du Cap Sizun - Pointe du Raz.

Les 4 EPCI ont également souhaité ne pas se substituer à la Région en ce qui concerne l'organisation des transports collectifs, le transport à la demande et le transport scolaire.

En 2020, le SIOCA, avec le soutien des 4 EPCI de l'ouest Cornouaille a candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME afin d'élaborer une stratégie mobilité à l'échelle de l'ouest Cornouaille. Le territoire ne disposait pas de documents permettant de :

- Fixer un cadre au déploiement de solutions de mobilités ;
- Faire le lien et coordonner, avec les mobilités, les différentes politiques et initiatives menées sur le territoire : environnement, économie, aménagement du territoire, tourisme…

L'élaboration de la stratégie mobilité ouest Cornouaille (STRAMOC) coordonnée par le SIOCA a pour objectif de donner un cadre et aboutir à une feuille de route pour l'action des quatre Communautés de Communes (Cf Annexe 10-1).

L'élaboration de la STRAMOC a été menée par deux cabinets d'études spécialisés en concertation avec les communes, les partenaires institutionnels (Région Bretagne, Conseil Départemental du Finistère, les services de l'Etat, Quimper Cornouaille Développement), ainsi qu'avec les représentants du monde économique et de la société civile (chambres consulaires, associations, conseil local de développement, habitants…).

La stratégie doit permettre :

- La mobilité de tous les habitants et acteurs du territoire pour tous les usages y compris en direction des territoires voisins ;
- De diminuer la part modale de la voiture individuelle au profit de solutions alternatives et/ou moins polluantes ;
- D'améliorer l'organisation territoriale de la mobilité pour une meilleure complémentarité entre tous les modes de déplacement ;
- De proposer un modèle de gouvernance et un plan d'actions cohérent et opérationnel.

La STRAMOC se matérialise par la réalisation d'un diagnostic, d'un projet de territoire pour les mobilités et d'un plan d'actions.

La phase de diagnostic a permis :

- de mettre à jour les données existantes et actualiser, avec les autorités compétentes, les projets en cours et/ou à venir ;
- d'améliorer la connaissance de l'offre de transport existante ;
- de connaître les attentes des habitants en termes de mobilités ;
- d'affiner et préciser les enjeux.

Le diagnostic des offres et des pratiques de mobilités sur le territoire a fait ressortir les enjeux suivants :

- La communication sur les services, équipements et aménagements existants ;
- Le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour limiter l'utilisation systématique de la voiture individuelle ;

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP13_101-DE

- L'aménagement de la voirie et de l'espace public pour inciter aux nouvelles pratiques et réduire la vitesse des véhicules ;
- La mise en place de nouveaux services pour tous les publics avec une attention particulière pour les jeunes, les actifs et les personnes peu mobiles ;
- L'accompagnement aux changements de comportement ;
- La maîtrise de l'étalement urbain et la fuite des commerces et services de proximité pour limiter la mobilité.

Le projet de territoire pour les mobilités a permis de prioriser au regard de l'ambition politique, les enjeux issus du diagnostic. Elle a abouti à la formalisation de **4 axes stratégiques communs à l'ouest Cornouaille, à savoir** :

- Favoriser l'intermodalité ;
- Développer et sécuriser les modes actifs ;
- Avoir accès aux services du quotidien ;
- Développer des solutions alternatives à l'autosolisme.

De ces 4 axes stratégiques **émane un plan d'actions composé de 3 actions transversales et 7 actions thématiques**. Ces actions, déclinées en sous-actions, sont priorisées à l'échelle de chaque Communauté de Communes.

Les actions sont rappelées ci-dessous :

- **Actions transversales :**
    - Recenser finement les offres et les services à recommander auprès du grand public ;
    - Recenser les services à destination des collectivités ;
    - Elaborer une stratégie de communication ;

- **Actions thématiques :**
    - Décliner le Schéma Directeur Vélo à l'échelle communautaire ;
    - Ajuster le réseau BreizhGo suivant les attentes des utilisateurs actuels et futurs ;
    - Ajuster les services de dessertes locales ;
    - Encourager la mobilité partagée ;
    - Créer des lieux stratégiques d'intermodalité ;
    - Participer à l'apaisement des centres ;
    - En créant un lien entre urbanisme et mobilité dans les documents de planification et études d'aménagement.

Ces actions seront mises en œuvre au moyen de 3 leviers :

- **Aménager** pour créer les conditions favorables à l'usage quotidien des alternatives à la voiture individuelle grâce à des aménagements adéquats (intermodalité et multimodalités) ;
- **Développer** ou accompagner le développement des services et accompagner l'essor de nouvelles pratiques de mobilité durable ;
- **Communiquer**, **Sensibiliser** pour promouvoir les différentes formes de mobilités (covoiturage, transports en communs, auto-partage, modes actifs…) auprès de toute la population.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP13_101-DE

Le plan d'actions sera mis en œuvre par les EPCI au niveau de leur territoire ou en mutualisation avec un autre EPCI selon l'action concernée.

Un chargé « Mobilité durable » sera recruté début 2023, avec pour mission, de piloter et d'accompagner la mise en œuvre de cette politique au service du territoire. Il assurera ses missions à temps partagé (50/50) entre les Communautés de communes du Haut Pays Bigouden et du Cap Sizun - Pointe du Raz. Une convention de partenariat pour ce poste mutualisé est en cours de rédaction, ce poste étant rattaché administrativement à l'EPCI du Cap Sizun - Pointe du Raz.

Le SIOCA aura pour rôle d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la STRAMOC et son évaluation. Les actions seront également menées en coordination avec l'ensemble des partenaires institutionnels concernés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve la Stratégie Mobilité Ouest Cornouaille dans son ensemble : la stratégie, le plan d'action et la gouvernance.**
- **Valide que le budget nécessaire à la mise en œuvre du Plan d'actions sera défini dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements de la collectivité.**

La Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Josiane KERLOCH.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP15_111-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 11-1 : Développement économique - Prix de vente des terrains de la ZA de Menez Kerguelen

Philippe RONARC'H, Vice-Président, informe le Conseil Communautaire de l'état d'avancement des travaux de la ZA Menez Kerguelen à Plozévet.

Lors de sa séance du 06 Décembre 2022, la Commission Développement économique propose une tarification à intervenir sur la future zone d'activités de Menez Kerguelen, située sur la commune de Plozévet.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP15_111-DE

Au vu des coûts des travaux et de l'absence de subvention, il a été proposé :

- 39 € HT le m2 en arrière de zone
- 42 € HT le m2 en bordure de la route départementale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Valide la proposition de prix de vente, à savoir 39 € HT le m2 en arrière de zone et 42 € HT le m2 en bordure de la route départementale, sur la zone d'activités de Menez Kerguelen en Plozévet ;**
- **Autorise la Présidente à signer les actes de vente à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires.**

La Présidente,

Josiane KERLOCH.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP15_112-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

***Membres en exercice** : 35*
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 11-2 : Développement économique – Reprise du Commerce de PEUMERIT

Philippe RONARC'H, Vice-Président, informe le Conseil Communautaire que l'actuel titulaire du bail commercial du commerce de PEUMERIT a émis le souhait de vendre son fonds de commerce.

Un repreneur s'est manifesté et souhaite reprendre l'activité de ce commerce.
Celui-ci a pris contact avec la Communauté de Communes pour présenter son projet et connaitre les possibilités d'accompagnement.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_CP15_112-DE

Ce projet consiste en la reprise de l'activité actuelle d'épicerie et de bar et le développement à terme d'une offre de petite restauration.
La signature de la cession est envisagée au 29 Décembre 2022, pour une réouverture prévue autour du 10 Janvier.

Afin de faciliter cette installation, il est proposé de prendre en charge la réparation du vélum et le nettoyage des façades.

Il est également proposé d'accorder une franchise de loyer entre la date d'achat du fonds de commerce et sa réouverture dans la limite de 1 mois mais aussi d'accorder une remise de 30% sur le loyer la première année. Ce loyer est actuellement de 679,63 € TTC (566,36 € HT) pour la partie commerciale et 367,68 € net de TVA pour la partie habitation.

L'état du bâtiment nécessitera une réflexion quant à l'amélioration de son isolation. Le cas échéant, une telle démarche ne pourrait prendre corps que dans le cadre d'un programme pluriannuel d'une durée minimum de 3 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Accepte la reprise du fonds de commerce de PEUMERIT,**
- **Fixe le loyer à 679,63 € TTC soit 566,36 € HT pour la partie commerciale,**
- **Fixe le loyer de la partie habitation à 367,68 € net de TVA,**
- **Dit que ces loyers feront l'objet d'une révision annuelle selon des indices légaux applicables.**
- **Accorde une franchise de loyer entre la date d'acquisition du fonds de commerce et la date d'ouverture dans la limite de 1 mois,**
- **Accorde une réduction de 30% des loyers durant la première année portant les loyers respectivement à 475,74 € TTC (396,45 € HT) pour la partie commerciale et 257,58 € net de TVA pour la partie habitation,**
- **Dit que la Communauté de Communes prendra en charge la réparation du vélum et le nettoyage de la façade,**
- **Dit qu'une réflexion sur l'isolation du bâtiment sera menée dans le cadre d'un programme pluriannuel d'une durée minimum de 3 ans,**
- **Dit qu'un nouveau bail commercial sera établi, à la charge de la collectivité,**
- **Autorise la Présidente à signer tous documents afférents à ces démarches.**

La Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ DU HAUT PAYS BIGOUDEN ★
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Josiane KERLOCH.

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_121-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE JEUDI 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à dix-huit heures trente, *le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente – Place de la Mairie – 29710 LANDUDEC, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.*

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PERON Sophie, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), BUREL Michelle (Pouvoir à LE COZ Hervé), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (Pouvoir à LE GUELLEC Yves), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à BERRIVIN Annie), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absents excusés : DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, LE BERRE Hélène, PEREIRA Sandra, PORS Olivier.

Absent : -

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de transmission : 8 Décembre 2022

***Membres en exercice** : 35*
***Présents/représentés :** 29*
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

* *

Objet 12-1 : Compte rendu des délibérations du Bureau du 1er Décembre 2022

Sur proposition de la Présidente, Josiane KERLOCH, le Conseil Communautaire prend acte des délibérations du Bureau Communautaire en date du 1er Décembre 2022.

Objet : Subventions Habitat - Dispositif transitoire « Osez Rénover»

Le Vice-Président, Jean-Pierre MIAGOUX, rappelle que par délibération, le Conseil Communautaire du **12 Juillet 2021** a approuvé un dispositif transitoire depuis de la fin de l'OPAH en Juillet 2021 jusqu'à la mise en place d'une nouvelle opération en 2022. Ce dispositif se traduit par la

Publié sur le site internet le 22/12/22

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 029-242900710-20221215-202212_FL75_121-DE

prise en charge financière du reste à charge de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) des propriétaires dans le cadre des aides de l'ANAH et de MaPrimeRénov' (MPR).

Cette AMO est assurée par un opérateur-conseil (Citémétrie, SOLIHA, etc.) chargé d'accompagner techniquement et administrativement les ménages dans le montage des dossiers ANAH et MaPrimeRénov' (MPR).
Le tableau ci-dessous indique le montant de cette prestation d'AMO (1), la partie prise en charge par l'ANAH (2) et le « reste à charge » de la CCHPB (3).

Par délibération en date du **9 Juillet 2020**, il a été décidé de donner délégation au Bureau Communautaire pour examiner les demandes d'aides relatives à l'ANAH/MPR reçues et recensées dans le tableau ci-dessous, soit **3** dossiers (3 « Energie ») pour un montant total de **1080 €** de subvention de la CCHPB.

N° de dossier	ANAH / MPR	Montant AMO (1)	Part. ANAH – AMO (2)	Subvention CCHPB (3)	Commune	Type de travaux	Montant des travaux TTC	% de subvention global
MPR-2022-91965	MPR	360,00 €	0,00 €	360,00 €	PLONÉOUR LANVERN	ENERGIE	10 155,26 €	6%
MPR-2022-897130	MPR	360,00 €	0,00 €	360,00 €	PLONÉOUR LANVERN	ENERGIE	17 226,16 €	59%
MPR-2022-602852	MPR	360,00 €	0,00 €	360,00 €	GOURLIZON	ENERGIE	16 206,59 €	42%

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité,

- **Décide, à l'unanimité, d'allouer les aides au montant indiqué dans le tableau,**
- **Mandate la Présidente pour verser les subventions.**

La Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06
PAYS BIGOUDEN

Josiane KERLOCH.